VILLE DE
DUNHAM

Le lecteur est avisé que le présent document est une version administrative. Les versions officielles de ces règlements sont conservées au greffe de la Ville de Dunham, en cas de disparité, les versions officielles prévalent.

Version administrative du règlement de zonage
Numéro 382-19

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ADMINISTRATIF :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
405-20	2 juin 2021
407-20	19 mai 2021
414-21	2 juin 2021
447-22	30 juin 2022
448-22	1er mai 2023
462-23	5 octobre 2023
466-23	5 octobre 2023
472-23	7 septembre 2023
476-23	10 janvier 2024
490-24	20 août 2024
489-24	24 février 2025
511-25	26 août 2025
519-25	26 août 2025
535-26	1er octobre 2026

VILLE DE
DUNHAM

RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 382-19

Préparé par :
Andréanne Godbout, urbaniste
Ville de Dunham

Andréanne Godbout, urbaniste

Date :
3 décembre 2019

Table des matières

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15
Section 1 - Dispositions déclaratoires **15**
1. Titre du règlement 15
2. Règlement abrogé 15
3. Objectif 15
4. Territoire assujetti 15
5. Amendement 15
6. Domaine d'application 15
7. Documents annexés 16
8. Préséance 16
9. Procédure d'adoption 16
Section 2 - Dispositions administratives **17**
10. Application du règlement 17
11. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné 17
12. Infraction et recours 17
12.1 Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres 17
Section 3 - Dispositions interprétatives **18**
13. Dispositions générales 18
14. Unités de mesure 18
15. Validité 18
16. Terminologie 19
17. Division du territoire en zones 19
18. Section de votation 19
19. Règles d'interprétation du plan de zonage 19
20. Zone agricole permanente 19
21. Portée générale des grilles des spécifications des usages 20
22. Application 20
23. Référence au plan de zonage 20
24. Section « Usages autorisés » 20
25. Section « Usages spécifiquement autorisés » 20
25.1 Section « Usages spécifiquement exclus » 20
26. Section « Normes applicables au bâtiment principal » 21
27. Section « Autres dispositions » 21

PARTIE II — CLASSIFICATION DES USAGES ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 22
Section 1 - Classification des usages **22**
28. Regroupement des usages 22
29. Tableau de classification des usages 22
30. Interprétation des parenthèses 22
31. Références aux usages 22

PARTIE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 32
Section 1 - Constructions et usages autorisés **32**
32. Généralités relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire 32
33. Nombre d'usages principaux 32
34. Nombre de bâtiments principaux par terrain 32
35. Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal 33
36. Dépassement de la hauteur autorisée 33
37. Usages et constructions permis dans toutes les zones 34
Section 2 - Usages et construction dans les marges de recul et dans les cours **35**
38. Usages et constructions autorisés dans les marges de recul 35
39. Exception à la règle générale 35
40. Permanence des marges et des normes 36
41. Marge de recul adjacente à une voie ferrée 36
42. Marge de recul pour terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité 37
Section 3 - Normes d'implantation des bâtiments principaux **38**
43. Champ d'application 38
44. Lot de coin ou transversal 38
45. Implantation entre deux terrains construits 38
46. Implantation d'un bâtiment jumelé 38
47. Triangle de visibilité 38
Section 4 - Dispositions relatives à l'architecture **40**
48. Champ d'application 40
49. Façade 40
50. Nombre de matériaux 40
51. Forme de la toiture 40
52. Niveau apparent des fondations 40

53. Garage au sous-sol ... 40
54. Formes architecturales prohibées ... 41
55. Intégration harmonieuse ... 41
56. Utilisation de véhicules ou parties de véhicules ... 41
57. Utilisation des combles ... 42
58. Dispositions relatives aux espaces habitables dans les bâtiments accessoires ... 42
59. Revêtement extérieur, matériaux prohibés ... 42
59.1 Matériaux prohibés additionnels pour certaines zones ... 43
60. Protection des surfaces extérieures en bois ... 43
Section 5 - Entretien des constructions et des aménagements extérieurs . 44
61. Entretien des constructions ... 44
62. Revêtement extérieur, finition et entretien ... 44
63. Niveau de plancher ... 44
64. Voie de circulation, empiétement ... 44
65. Aménagement extérieur des terrains ... 44
66. Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction ... 45
Section 6 - Entretien aménagements extérieurs généraux pour toutes les zones et tous les usages ... 46
67. Dispositions relatives à la préservation des arbres ... 46
68. Dispositions relatives à la plantation d'arbres ... 46
69. Interdiction d'ériger une construction ou de planter un arbre ... 46
70. Déplacement d'humus, déblais, remblai ... 46
71. Dispositions relatives à l'aménagement d'un lac artificiel ... 47
72. Dispositions relatives aux conteneurs à matières résiduelles (recyclage, compost et déchets) ... 47
73. Clôture, haie et muret ... 48
74. Dispositions relatives aux antennes domestiques et conventionnelles ... 49
75. Bonbonne, réservoir de propane (autre que barbecue), réservoir à mazout ... 49
76. Dispositions spécifiques relatives aux fournaises extérieures pour les usages autres qu'agricoles ... 50
77. Dispositions relatives à l'éclairage extérieur s'appliquant à tous les usages ... 51

PARTIE IV — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR USAGES ... 51
Section 1 - Les usages accessoires à un usage résidentiel ... 51

78. Champ d'application ... 52
79. Les usages complémentaires à l'usage résidentiel ... 52
80. Conditions générales pour un usage complémentaire à un usage résidentiel ... 52
81. Conditions particulières à l'usage complémentaire d'atelier d'artisanat ... 54
82. Dispositions supplémentaires relatives à l'usage de location de chambres ... 54
83. Dispositions supplémentaires relatives à l'usage de service de garde en milieu familial ... 55
84. Dispositions relatives à l'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie. ... 55
85. Dispositions relatives au logement au sous-sol ... 56
86. Dispositions relatives au logement intergénérationnel ... 56
87. Dispositions relatives aux maisons d'invités ... 57
87.1 Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires de type commercial ... 58
87.2 Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitation accessoire (UHA) attachées ... 59
87.3 Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitation accessoire (UHA) détachées ... 60
88. Dispositions relatives à l'aménagement d'un loft aménagé dans les combles d'un garage détaché ... 62
89. Dispositions supplémentaires relatives aux établissements de location à court terme ... 62
89.1 Dispositions transitoires applicables à certains titulaires de permis/certificats de « Résidence de tourisme » à la date d'entrée en vigueur du Règlement n^{o} 511-25 ... 65
90. Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel ... 66
91. Dispositions générales relatives aux bâtiments et constructions accessoires à un usage résidentiel ... 67
92. Dispositions spécifiques relatives aux garages attachés ou détachés ... 68
93. Dispositions spécifiques aux abris d'auto ... 69
94. Dispositions spécifiques relatives aux remises, abris à bois ou tout autre bâtiment d'entreposage ... 70
94.1 Dispositions spécifiques relatives aux serres domestiques ... 70
95. Dispositions supplémentaires relatives à l'implantation des piscines hors terres et creusées ... 71
96. Dispositions relatives à la sécurité d'une piscine ... 72
97. Dispositions relatives à l'installation d'un bain à remous ou spa ... 74

98. Dispositions relatives à la garde de poules dans le périmètre urbain..... 75
99. Dispositions relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe)..... 76
100. Dispositions relatives aux garages temporaires et tambours temporaires 76
101. Dispositions relatives à l'aménagement de statue, de sculptures ou tout autre élément décoratif d'une hauteur supérieure à 1 mètre..... 77
102. Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur..... 77
103. Dispositions relatives à l'implantation d'une maison mobile ou modulaire 78
104. Dispositions relatives à la ceinture du vide technique..... 78
105. Dispositions relatives aux agrandissements et aux annexes d'une maison mobile ou modulaire..... 78
106. Dispositions relatives aux bâtiments attachés à une maison mobile ou modulaire..... 79
Section 2 - Dispositions spécifiques aux usages du groupe commercial..... 80
107. Champ d'application..... 80
108. Nombre d'usages commerciaux dans un même bâtiment..... 80
109. Dispositions relatives à l'usage résidentiel mixte 80
110. Usages complémentaires à l'usage commercial autorisés..... 80
111. Dispositions générales relatives aux usages complémentaires à l'usage commercial..... 81
112. Dispositions spécifiques pour l'implantation d'une terrasse commerciale 81
112.1 Dispositions upplémentaires visant l'usage de Jardin-de-bière 82
113. Dispositions spécifiques aux marchés publics, spécifiques à la zone CR-2 83
114. Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial..... 83
114.1 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires de production servant à la transformation alimentaire..... 84
114.2 Dispositions relatives aux biens servant à la cuisson ou au fumage dans le cadre de transformation alimentaire..... 85
115. Dispositions relatives aux normes d'implantation pour des bâtiments accessoires commerciaux..... 86
116. Dispositions relatives à la hauteur des bâtiments accessoires commerciaux 86
117. Dispositions relatives aux nombres de bâtiments accessoires commerciaux 86
118. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur..... 86

119. Dispositions spécifiques à l'entreposage de véhicules accidentés pour les usages commerciaux reliés aux véhicules 87
120. Intégration d'une zone tampon entre les usages principaux commerciaux et les usages résidentiels 87
121. Dispositions spécifiques aux bonbonnes, réservoirs de propane ou de diesel (autre que barbecue) et aux réservoirs à mazout 88
122. Dispositions spécifiques aux aires de chargement et de déchargement 88
123. Dispositions spécifiques aux garages et aux postes d'essence 88
124. Dispositions spécifiques à l'usage de « Mini-entrepôts » 89
Section 3 - Les usages du groupe service public 90
125. Usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage public 90
126. Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires 90
Section 4 - Dispositions relatives aux aménagements extérieurs 91
127. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 91
128. Dispositions relatives aux guérites des usages publics 91
Section 5 - Les usages complémentaires et aménagements extérieurs du groupe agricole 92
129. Usages et bâtiments complémentaires à l'usage agricole 92
130. Dispositions générales relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage agricole 92
131. Dispositions spécifiques au kiosque de vente de produits agricoles 93
132. Dispositions spécifiques à la transformation et au conditionnement des produits agricoles 93
133. Dispositions spécifiques à l'implantation d'une cabane à sucre 94
134. Aire de repos pour un producteur acéricole à l'intérieur d'une cabane à sucre 95
135. Dispositions relatives au débitage de bois à des fins artisanales 95
136. Dispositions relatives à l'entreposage d'équipement et de matériaux de déneigement à des fins commerciales 96
137. Dispositions relatives aux résidences pour employés d'une exploitation agricole 96
138. Dispositions relatives à un abri forestier 98
139. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 98
140. Dispositions relatives aux bonbonnes, réservoirs de propane, réservoirs de diesel et réservoirs de mazout pour les usages agricoles 99
141. Dispositions relatives aux fournaises extérieures pour les usages agricoles 99

142. Dispositions relatives aux équipements et infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics100

Section 6 - Les usages agrotouristiques complémentaires101

143. Usages agrotouristiques complémentaires à un usage principal agricole 101

144. Dispositions spécifiques aux espaces de vente aménagés à l'intérieur d'un bâtiment agricole101

145. Table champêtre et salle à manger102

146. Dispositions relatives au gîte touristique à la ferme....103

147. Espaces multifonctionnels liés à l'interprétation et la mise en valeur des produits agricoles104

Section 7 - Dispositions spécifiques relatives à l'élevage106

148. Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur.106

149. Dispositions supplémentaires spécifiques à l'implantation d'un établissement de production animale106

150. Dispositions relatives aux chenils, aux élevages canins et aux pensions pour chiens106

Section 8 - Usage résidentiel autorisé dans la zone agricole permanente désignée....108

151. Dispositions spécifiques à l'implantation d'un usage résidentiel en zone agricole108

152. Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels109

153. Dispositions relatives à l'implantation de bâtiments accessoires résidentiels en zone agricole109

154. Dispositions spécifiques à l'implantation de bâtiments agricoles d'élevage sur des terrains dont la superficie est de 5 000 m²109

Section 9 - Distances séparatrices relatives aux odeurs110

155. Champ d'application....110

156. Dispositions supplémentaires relatives aux distances séparatrices et les îlots déstructurés110

157. Calcul des paramètres des distances séparatrices....110

Paramètres relatifs aux distances séparatrices 111
Paramètre A - Nombre d'unités animales113
Paramètre B - Distances de base....116
Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux.....118
Paramètre D - Type de fumier....119
Paramètre E - Type de projet....120
Paramètre F - Facteur d'atténuation121
Paramètre G - Facteur d'usage122

158. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....123
159. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme124
Section 10 - Dispositions spécifiques aux usages du groupe industriel 125
160. Champ d'application.....125
161. Nombres d'usages industriels dans un même bâtiment.....125
162. Mixité des usages.....125
163. Dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages industriels125
164. Dispositions relatives à la nature des usages et constructions autorisés pour un usage industriel.....126
165. Dispositions spécifiques pour l'aménagement d'une salle d'exposition aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.....126
166. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires d'entreposage à des fins industrielles126
167. Dispositions relatives aux nombres de bâtiments accessoires industriels127
168. Dispositions relatives aux guérites pour les usages industriels127
169. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur.....127
170. Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement128
171. Sablage, jet de sable, peinture.....128
172. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace tampon pour les usages industriels.....128
Section 10.1 - Dispositions spécidiques aux usages du groupe Site d'enfouissement régional.....128
172.1 Champ d'application.....128
172.2 Dispositions supplémentaires relatives aux normes d'implantation pour les bâtiments accessoires du groupe Site d'enfouissement régional.....128
Section 11 - Dispositions relatives aux usages temporaires129
173. Champ d'application.....129
174. Usages temporaires à tous les usages autorisés129
175 Dispositions relatives aux ventes de garage.....129
176. Dispositions relatives aux roulottes, équipements de camping et tentes..130
177. Dispositions relatives aux roulottes de chantier et bureau temporaire de vente.....130
178. Dispositions spécifiques à la tenue d'évènements spéciaux ou à l'installation de chapiteaux temporaires.....131
Section 12 - Dispositions relatives au contingentement de certains usages à

l'intérieur de la zone CR-2 et RC-2 132
179. Champ d'application 132
180. Dispositions supplémentaires visant l'implantation de nouveaux usages « auberge, hôtel (plus de 5 chambres à coucher) » 132
180.1 Dispositions supplémentaires visant l'implantation de nouveaux usages de « Marché public » 132
181. Dispositions supplémentaires visant l'implantation de nouveaux usages de « Gîte du passant (5 chambres et moins) » 132
Section 13 - Dispositions relatives aux usages mixtes 133
182. Dispositions relatives aux usages mixtes résidentiel-agricole 133
183. Dispositions relatives aux usages mixtes résidentiel-industriel 133
184. Dispositions relatives aux usages mixtes agricole-industriel 133
185. Dispositions relatives aux usages agricole-commercial 133
185.1 Dispositions relatives aux usages agrotouristiques 134
186. Dispositions relatives aux usages industriel-commercial 134

PARTIE V— PROTECTION DU MILIEU NATUREL 135
Section 1 - Rives et littoral 135
187. Éléments assujettis 135
188. Largeur minimale de la rive 135
189. Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive 135
190. Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive 140
191. Ouvrages, travaux ou constructions autorisés sur le littoral 141
192. Dispositions supplémentaires relatives aux quais et aux plateformes flottantes 142
193. Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains de cours d'eau et des plans d'eau 144
Section 2 - Dispositions relatives aux territoires d'intérêts écologiques de conservation 145
194. Dispositions spécifiques aux territoires d'intérêts écologiques de conservation 145
195. Dispositions spécifiques aux territoires écologiques identifiés 146
Section 3 - Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier 147
196. Arbres visés par la présente section 147
197. Site de coupe visé par une demande d'abattage 147
198. Uniformité d'un prélèvement à l'intérieur d'un site de coupe 147
199. Dispositions générales relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier 147

200. Période autorisée pour travaux forestiers148
201. Dispositions spécifiques relatives aux coupes en secteur de pentes fortes de 30 % et plus....148
202. Dispositions spécifiques relatives aux coupes dans les secteurs de pentes fortes de 50 % et plus148
203. L'abattage d'arbre dans une bande riveraine d'un cours d'eau, d'un lac et en zone de milieu humide149
204. Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire d'empilage de bois et de manœuvre....149
205. Dispositions spécifiques aux coupes à des fins d'amélioration agricole149
206. Dispositions spécifiques aux coupes à l'intérieur d'érablières protégées.150
207. Dispositions relatives au déboisement spécifiques par zone....150
208. Abattage d'arbres sur chemins et routes désignées hors périmètre urbain151

Section 4 - Dispositions relatives à la foresterie urbaine152

209. Abattage d'arbres dans un périmètre urbain, une zone blanche ou dans une aire de 5 000 m^2 autour d'une résidence en zone agricole152
210. Dispositions spécifiques aux aires à déboiser autorisés aux usages résidentiels....153
211. Couvert arborescent ou arbustif minimal pour l'implantation d'un bâtiment de moins de 1 000 mètres carrés d'implantation au sol, pour toutes les classes d'usages....153
212. Couvert arborescent ou arbustif minimal pour l'implantation d'un bâtiment de plus de 1 000 mètres carrés d'implantation au sol, pour les usages autres que résidentiels155
213. Dispositions relatives à la revégétalisation d'un terrain....155
214. Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit....155

Section 5 - Le contrôle de l'érosion....156

215. Territoire assujetti156
216. Dispositions relatives au remaniement du sol....156
217. Exigence d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement....156
218. Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion....156
219. Mesures de contrôle de l'érosion....157
220. Interventions soustraites à l'obligation de mesures de contrôle de l'érosion157
221. Dispositions relatives aux chantiers de construction....158

Section 6 - Dispositions relatives aux secteurs de pente forte....159

222. Établissement des secteurs de pentes fortes....159
223. Dispositions relatives aux secteurs de pente forte de 30 % et plus159

PARTIE VI — PROTECTION DU MILIEU NATUREL 160
Section 1 - Normes réglementaires liées aux contraintes anthropiques .. 160
224. Dispositions relatives au dépotoir désaffecté 160
225. Dispositions relatives au site d'enfouissement régional 160
225.1 Obligation à l'usage de complexe d'enfouissement régional 160
226. Dispositions relatives aux cimetières automobiles et aux cours de regrattier 161
227. Dispositions relatives au niveau sonore en bordure des voies de circulation routière 161
228. Dispositions relatives à la prise d'eau publique ou privée 162
229. Dispositions relatives aux conduites de type « pipeline à haute pression » 162
230. Dispositions relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers 163

PARTIE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT 164
Section 1 – Dispositions générales 164
231. Obliagtion d'aménager un espace de stationnement 164
232. Détermination du nombre de cases requis 164
233. Nombre de cases de stationnement requis 165
234. Dispositions relatives au commerce relié à l'automobile 166
Section 2 — L'aménagement des aires de stationnement 167
235. Dispositions relatives à l'aménagement d'un stationnement 167
236. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation 167
237. Dispositions relatives à l'entretien des espaces de stationnement 168
238. Dispositions relatives aux entrées charretières 168
239. Dispositions relatives à l'installation d'un espace de stationnement pour personnes handicapées 169

PARTIE VIII — DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE 170
240. Enseignes autorisées sans l'obtention préalable d'une autorisation municipale 170
241. Enseignes interdites 171
242. Dispositions relatives aux normes d'implantation 172
243. Dispositions relatives à l'affichage sur les marquises d'une station-service 172
244. Message d'une enseigne 173
245. Message interdit sur une enseigne 173

246. Enseigne indiquant l'heure....173
247. Entretien d'une enseigne....173
248. Cessation ou abandon d'une activité....174
249. Dispositions relatives aux matériaux autorisés....174
250. Calcul de la surface d'une enseigne et hauteur de l'enseigne....174
251. Dispositions relatives au nombre et à la superficie des enseignes autorisées par usage et par zone....174
252. Enseigne autorisée pour un usage commercial accessoire à l'usage résidentiel....176
253. Dispositions relatives à l'éclairage....176

PARTIE IX — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS....177
Section 1 - Dispositions relatives à un usage dérogatoire....177
254. Définition d'un usage dérogatoire....177
255. Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire....177
256. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis....177
257. Extinction des droits acquis relatifs à un usage....177
257.1 Extinction des droits acquis relatifs à un usage spécifique de « Résidence de tourisme » à la date d'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25....177
258. Remplacement d'un usage dérogatoire....178
259. Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire....178
Section 2 -Dispositions relatives aux constructions dérogatoires....179
260. Définition d'une construction dérogatoire....179
261. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire....179
262. Construction réputée protégée par droits acquis....179
263. Exécution de travaux nécessaires aux constructions bénéficiant de droits acquis....179
264. Extinction des droits acquis relatifs à une construction....180
265. Conditions d'extinction relatives aux droits acquis....180
266. Agrandissement d'une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis....180
Section 3 - Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires....182
267. Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires....182
268. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire....182
269. Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis....182
270. Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne....182
271. Maintien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis....182

272. Agrandissement d'une enseigne dérogatoire....182

Section 4 - Dispositions relatives aux droits acquis aux activités et aux entreprises agricoles....183

273. Cessation d'un usage agricole dérogatoire....183

274. Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire....183

275. Droits acquis relatifs aux entreprises agricoles....184

276. Bâtiment d'installation d'élevage vétuste, détruite ou partiellement détruite....184

PARTIE X — DISPOSITIONS FINALES....185

277. Entrée en vigueur....185

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 —Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage de la Ville de Dunham ».

2. Règlement abrogé

Le règlement de zonage numéro 243-03 et ses amendements sont abrogés.

3. Objectif

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme. Conséquemment, le règlement de zonage définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées sur le territoire de la Ville de Dunham.

4. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Dunham.

5. Amendement

Le règlement de zonage peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6. Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé, et tout particulier. Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

7. Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, de même que les annexes qui les contiennent : 1) la terminologie contenue à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement ; 2) les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement ; 3) le plan de zonage contenu à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement ; 4) le plan intitulé « Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur » contenu à l'annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.

8. Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

9. Procédure d'adoption

Le présent règlement fut adopté conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et sans aucune modification.

Section 2 — Dispositions administratives

10. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

11. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats.

12. Infraction et recours

Quiconque contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme de la Ville de Dunham commet une infraction.

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité pour faire respecter les dispositions du présent règlement en cas d'infraction, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 600 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne morale ;

2. En cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a la durée de l'infraction.

R. 447-22, a. 3;

12.1 Infractions et peines relatives à l'abattage d'arbres

Nonobstant les dispositions de l'article 12, quiconque procède à l'abattage d'arbres en contravention avec les dispositions de la section 3 de la partie V du présent règlement de zonage est passible d'une amende minimale de 500 $ à laquelle s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1 du présent article.

Les montants prévus pour une infraction concernant l'abattage d'arbres sont doublés en cas de récidive. »

R. 447-22, a. 3;

Section 3 — Dispositions interprétatives

13. Dispositions générales

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;

2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

3. Le masculin comprend les deux genres ;

4. L'emploi du mot « **doit** » indique une obligation absolue, le mot « **peut** » indique un sens facultatif ;

5. Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

14. Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.

15. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

16. Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions, ont le sens qui leur est attribué, le cas échéant, à l'annexe « A » du présent règlement.

3.1 Plan de zonage

17. Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Dunham est divisé en zones identifiées et numérotées au « Plan de zonage » à l'annexe « C » du présent règlement, et fait partie intégrante de celui-ci.

18. Section de votation

Lors d'un amendement au présent règlement, les zones au plan de zonage correspondent aux unités de votation, dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

19. Règles d'interprétation du plan de zonage

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

1. L'axe central ou le prolongement de l'axe central d'un cours d'eau ou d'une voie de circulation existante ou proposée ;

2. Les limites de la municipalité ;

3. Les limites de la zone agricole ;

4. Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

20. Zone agricole permanente

Le plan de zonage indique la limite de la zone agricole, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*. En cas de contradiction entre le plan de zonage et le plan de la zone agricole déposé à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec,* ce dernier prévaut.

3.2 Grilles des spécifications des usages

21. Portée générale des grilles des spécifications des usages

En plus de toute autre disposition du présent règlement, des grilles des spécifications des usages sont applicables à chacune des zones et contiennent des dispositions particulières à chaque zone. Ces grilles des spécifications des usages sont présentées à l'annexe « B » du présent règlement et font parties intégrantes de celui-ci.

22. Application

Les dispositions contenues aux grilles des spécifications concernent les bâtiments principaux et les usages principaux, à moins d'indication contraire.

23. Référence au plan de zonage

Les numéros de zone apparaissent dans les grilles des spécifications et font référence aux zones identifiées au plan de zonage du présent règlement (annexe « C »).

24. Section « Usages autorisés »

Un usage mentionné dans cette section d'une grille indique qu'il est autorisé à titre d'usage principal à l'intérieur de la zone concernée.

25. Section « Usages spécifiquement autorisés »

Un usage mentionné dans cette section d'une grille indique qu'il est spécifiquement autorisé dans cette zone, à l'exclusion de toute autre de sa catégorie, à titre d'usage principal.

25.1 Section « Usages spécifiquement exclus »

Un usage mentionné dans cette section d'une grille indique qu'il est spécifiquement exclu dans cette zone, et que les autres usages permis de cette catégorie sont autorisés à titre d'usage principal.

R. 447-22, a. 4;

26. Section « Normes applicables au bâtiment principal »

Les grilles des spécifications des usages présentent, par zone, le nombre d'étages et la hauteur maximale en mètre, les normes d'implantation (distance entre les limites d'un terrain et les fondations d'un bâtiment), la superficie minimale au sol et le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.).

27. Section « Autres dispositions »

Les grilles des spécifications des usages comportent une section « autres dispositions » qui indiquent une prescription spéciale imposée à un usage ou à un bâtiment, en plus des normes générales prévues au règlement.

Les dispositions particulières sont les suivantes :

1. La zone est située dans la zone agricole permanente ;

2. La zone est assujettie aux normes relatives aux fortes charges d'odeur ;

3. La zone est assujettie au règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

4. Le ou les usages et bâtiments concernés sont visés par une disposition réglementaire autre que celles mentionnées précédemment. L'article applicable est indiqué dans la section et renvoie à un article du règlement de zonage ;

5. La zone est assujettie au règlement relatif au plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

La section « Notes » indique certaines dispositions supplémentaires qui s'appliquent à certains lots à l'intérieur de la zone.

PARTIE II — CLASSIFICATION DES USAGES ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Section 1 —Classification des usages

28. Regroupement des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq (5) groupes, soit :

- Résidentiel ;
- Commercial ;
- Services publics ;
- Agricole ;
- Industriel.

29. Tableau de classification des usages

Les usages sont classés selon les groupes d'usages. Le tableau ci-après définit ces groupes. La légende du tableau se résume ainsi :

1. **<u>Groupe d'usage</u>**

 i. **Catégorie d'usage**

 a) Usage spécifique.

30. Interprétation des parenthèses

À moins d'indication contraire, les usages spécifiés entre parenthèses doivent être interprétés limitativement.

31. Références aux usages

Les dispositions du présent règlement, particulièrement les « grilles des spécifications », réfèrent à une ou des catégories d'usages, ou à un ou des usages spécifiques.

1.1 Classification des usages

1. Résidentiel

Le groupe d'usage ***Résidentiel*** comprend, les catégories suivantes :

i. Résidentiel unifamilial

La classe d'usage ***Résidentiel unifamilial*** comprend les habitations contenant un seul logement à l'exception des maisons mobiles. La résidence unifamiliale peut être jumelée, ce qui signifie qu'elle peut être attachée à une autre résidence ou isolée, ce qui signifie qu'elle n'est pas attachée à une autre résidence ;

ii. Résidentiel bifamilial et trifamilial

La classe d'usage ***Résidentiel bifamilial et trifamilial*** comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements construits sur deux (2) étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun. Ces habitations peuvent être jumelées, ce qui signifie qu'elles peuvent être attachées à une autre habitation, ou isolées, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être attachées à une autre habitation ;

iii. Résidentiel multifamilial (entre 4 et 6 logements)

La classe d'usage ***Résidentiel multifamilial*** comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus, construits sur un minimum deux étages différents et ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou par l'intermédiaire d'un corridor ou d'un vestibule commun. Ces habitations sont toujours isolées ;

iv. Hébergement pour personnes âgées (50 chambres et 25 logements et moins)

La classe d'usage ***Hébergement pour personnes âgées*** comprend les résidences de personnes âgées collectives où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées. Ce type d'hébergement contient au maximum cinquante (50) chambres ou vingt-cinq (25) logements ;

v. Résidentiel mixte

La classe ***Résidentiel mixte*** comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes :

a) Le type de commerce est permis dans la zone ;

b) L'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment ;

c) Le commerce doit être situé en façade ;

vi. Résidentiel maison mobile

La classe d'usage ***Résidentiel maison mobile*** comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement ;

2. <u>Commercial</u>

Le groupe d'usage ***commercial*** comprend, les catégories suivantes :

i. Service

La classe d'usage ***Service*** inclut, mais n'est pas limitée aux usages suivants :

a) Bureau d'affaire ou professionnel ;

b) Services aux entreprises (photocopie, imprimerie, etc.) ;

c) Traiteur (sans salle de réception) ;

d) Services personnels (salon de coiffure, salon de beauté, tailleur, nettoyeur, photographe, agence de voyages, autres services de même nature) ;

e) Services financiers (banque, caisse, guichet automatique) ;

f) Garderie ou école spécialisée (danse, matière académique, musique, peinture, etc.) ;

g) Salon funéraire ;

h) Services médicaux et de santé ;

i) Clinique vétérinaire pour animaux domestiques ;

j) Pharmacie ;

ii. Hébergement et restauration

La classe ***Hébergement et restauration*** inclut, mais n'est pas limitée aux usages suivants :

a) Auberge, hôtel (plus de cinq [5] chambres) ;

b) Gîte du passant (cinq [5] chambres et moins) ;

c) Restaurant avec places assises ;

d) Restaurant sans places assises ;

e) Crèmerie, café, boulangerie ;

f) Location de chalet ;

g) Microbrasserie.

iii. Commerce de détail

La classe ***Commerce de détail*** inclut, mais n'est pas limitée aux usages suivants :

a) Magasins d'alimentation (épicerie, boucherie, pâtisserie, fruits et légumes, bar laitier, dépanneur, autres commerces de même nature) ;

b) Établissement de vente au détail. Cet usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal et au moins 80 % de la marchandise est à l'intérieur du bâtiment (bijouterie, librairie, animalerie, boutique, appareils ménagers et meubles, quincaillerie, fleuriste, équipement audiovisuel, informatique, articles de sport, autres commerces de même nature) ;

c) Abrogé ;

d) Fromagerie (production artisanale de transformation de lait et vente de produits laitiers) ;

iv. Entrepreneur en construction

La classe ***Entrepreneur en construction*** inclut, mais n'est pas limitée aux usages suivants :

a) Rénovation et construction (électricien, plombier, ébéniste, tireur de joints, peintre en bâtiment, chauffage et ventilation, isolation, briqueteur, couvreur) ;

b) Excavation et fondation ;

c) Entretien extérieur (pelouse, déneigement, paysagement) ;

d) Entreposage intérieur de type mini-entrepôts ;

v. Usages reliés aux véhicules

La classe ***Usages reliés aux véhicules*** inclut, mais n'est pas limitée aux usages suivants :

a) Garage de mécanique générale ;

b) Garage, poste d'essence, lave-auto, mécanique générale ;

c) Vente, location de véhicules automobiles et camions ;

d) Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules automobiles et camions ;

e) Atelier de débosselage et de peinture ;

f) Ventre et entretien de véhicules agricoles ;

g) Vente, location, entretien de véhicules récréatifs (moto, motoneige, bateau, etc.) ;

R. 519-25, a. 4; R. 519-25, a.5;

3. <u>Public, communautaire et culturel</u>

Le groupe d'usage **Public, communautaire et culturel** comprend, les catégories suivantes :

i. Communautaire, institutionnel et administratif

Sont de cette classe les établissements affectés à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

a) Lieu de culte (église, presbytère) ;

b) Service de bien-être et de charité ;

c) Cimetière ;

d) École ;

e) Office municipal d'habitation ;

f) Administration publique (bureau municipal, police, pompiers, bureau de poste, garage municipal) ;

g) Bureaux et locaux de clubs sociaux ;

h) Parc et espace vert ;

i) Usine de traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable ;

j) Équipement culturel ou communautaire ;

k) Infrastructures d'utilité publique ;

l) Bureau touristique ;

ii. Communautaire récréatif

a) Activités récréatives intérieures

Établissement affecté aux activités récréatives intérieures et offrant un spectacle ou des activités autres que la consommation telles que : discothèque, salle de danse, cabaret, boîte à chanson, théâtre, cinéma, salle de concert, club social et autres salles de spectacles ou d'amusement. Cet usage exclut les salles de spectacles à caractère sexuel ou érotique ;

b) Activités sportives intérieures

Établissement affecté aux activités sportives intérieures telles que : salle de billard, salle de quilles, curling, aréna, piscine, gymnase, centre sportif ;

c) Activités à caractère culturel intérieur

Établissement affecté aux activités à caractère culturel intérieur telles que : centre culturel, théâtre, cinéma, galerie d'art, musée ;

d) Aménagements récréatifs extérieurs

Établissement affecté aux activités récréatives extérieures telles que : installation sportive et de loisir extérieur (mini-golf, terrain de tennis, pratique de golf et autres activités de même nature), services de spas beauté extérieurs ;

iii. Communautaire récréatif extensif

Sont de cette classe les établissements affectés à la récréation, au loisir et au plein air, tels que : sentier d'observation, centre d'interprétation de la nature, centre de ski de fond, sentier pédestre, belvédère, site de pique-nique et autres activités similaires ;

4. <u>Agricole</u>

i. Agriculture sans élevage

La classe d'usage ***Agricole sans élevage*** comprend les catégories suivantes :

a) La culture du sol et des végétaux ainsi que les constructions et les bâtiments nécessaires à cette fin ;

b) Le sol sous couverture végétale ;

c) L'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles ;

d) La culture maraîchère ;

e) La production en pépinière ;

f) L'exploitation d'une érablière ;

g) La culture de la vigne, de la pomme et des petits fruits ;

h) L'apiculture ;

i) La culture de cannabis ;

ii. Agriculture avec élevage

Sont de cette classe tous les établissements d'élevage des animaux, à l'exception des établissements d'élevage à forte charge d'odeur. Cette section inclut notamment : l'élevage de bovins laitiers, la pisciculture, l'élevage de chevaux, les chenils et fourrières pour animaux, etc.) ;

iii. Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur

Sont de cette classe d'usage les établissements d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 (ex. : porcs, veaux de lait, etc.) tel que présenté au paramètre C de la section relative aux distances séparatrices ;

iv. Services, commerces et industries reliés à l'agriculture

Sont de cette classe les services, les commerces et les industries agricoles suivants :

a) Les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains, de moulée, de semences et d'engrais ;

b) La vente, la réparation et l'entreposage d'équipement et de machinerie agricole ;

c) Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles et forestiers (telles que les scieries) ;

d) Les établissements agrotouristiques ;

e) Les services vétérinaires.

Lorsqu'exercées en zone agricole, les activités commerciales et industrielles doivent correspondre à la définition d'activités agricoles de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

5. Industriel

i. Industriel transformation, production et entreposage

Cet usage permet l'implantation d'entrepôts excluant l'usage de mini-entrepôts, d'industries de transformation et de fabrication de biens et de produits tels que ;

a) Industries des aliments et boissons : conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons ;

b) Industries textiles : tissages, filatures, fabriques de tapis ;

c) Industries de l'habillement et bonneterie : industries du vêtement, lingeries, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes ;

d) Industries des portes, châssis et autres bois œuvré : portes, châssis, parquets, armoires ;

e) Industries du meuble et des articles d'ameublement : meubles de maison et de bureau, lampes électriques ;

f) Imprimeries, édition et activités connexes ;

g) Ateliers d'usinage ;

h) Fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation ;

i) Industries manufacturières diverses : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers;

j) Industries reliées à la première transformation de produits forestiers ;

k) Entreposage de matériaux, de camions, d'équipement divers, etc. ;

l) Toutes autres activités industrielles de même nature.

Les usages permis doivent respecter les caractéristiques suivantes :

a) Ils ne sont la source d'aucune vibration, émanation de gaz, odeur, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit, perceptible aux limites de la propriété ou au-delà des normes autorisées par le règlement de nuisance de la municipalité ;

b) Les activités sont tenues à l'intérieur du bâtiment ;

c) L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales et à au moins 10 mètres de l'emprise de la rue ;

ii. Industrie d'extraction

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires ainsi que l'entreposage de matériaux en vrac, tels que :

a) Les carrières ;

b) Les gravières ;

c) Les sablières.

R. 447-22, a. 5;

6. <u>Complexe d'enfouissement régional</u>

i. Établissement et usage associé à l'installation de biométhanisation et au site d'enfouissement et à un lieu de récupération

Lieu où s'exerce un procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résultera un digestat, une fraction plus ou moins liquide ainsi que du biogaz.

R. 462-23, a. 3;

PARTIE III —DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Section 1 —Constructions et usages autorisés

32. Généralités relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, entreposage, construction ou équipement accessoires ou temporaires puissent être autorisés.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics, les bâtiments commerciaux en lien avec les activités agricoles et forestières et les bâtiments agricoles autres que les structures d'entreposage des déjections animales qui doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

33. Nombre d'usages principaux

Un seul usage principal est autorisé par terrain.

Font exception au présent article, les situations suivantes :

1. Un terrain utilisé à des fins agricoles ;

2. Un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées dans le présent règlement ;

3. Les zones où l'usage « résidentiel mixte » est autorisé ;

4. Un terrain utilisé à des fins communautaires.

34. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Font exception au présent article, les situations suivantes :

1. Les usages agricoles de toutes natures ;

2. Une résidence agricole autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Protection du territoire agricole du Québec* ainsi que tout bâtiment agricole dont l'usage est l'hébergement de travailleurs agricoles ;

3. Pour l'usage de location de chalets à l'intérieur de la zone RC-1, le nombre maximal de bâtiments principaux autorisés est de treize (13);

4. Les bâtiments relatifs à un ou des usage(s) communautaire(s);

5. Les bâtiments d'entreposage de type mini-entrepôts qui sont limités à trois (3) bâtiments principaux.

R. 447-22, a. 6;

35. Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes, pour la zone concernée.

36. Dépassement de la hauteur autorisée

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée :

1. Les cheminées et les clochers ;

2. Les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre et d'être construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment ;

3. Les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;

4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment, à la condition d'avoir une hauteur maximale de 3 mètres et d'occuper un maximum de 20 % de la superficie des toits où elles sont construites ;

5. Les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

37. Usages et constructions permis dans toutes les zones

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones.

1. Les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, un réseau d'égout, un réseau téléphonique ou un réseau de distribution d'électricité tels que poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, centrale de commutation ;

2. Les boîtes aux lettres de Postes Canada.

Section 2 — Usages et construction dans les marges de recul et dans les cours

38. Usages et constructions autorisés dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est permis dans les marges de recul que ce soit souterrain, sur le sol ou aérien.

39. Exception à la règle générale

Nonobstant l'article 38, les usages et les constructions suivantes sont autorisés dans la marge de recul :

1. Les trottoirs, allées, clôtures, haies et murets et les aménagements paysagers ;

2. Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, les avant-toits, les corniches, les galeries, les perrons, les balcons non fermés et les vérandas pourvu que l'empiétement n'excèdent pas 2 mètres et qu'ils respectent une marge de recul avant minimale de 2 mètres par rapport aux limites latérales et arrière, et 5 mètres de la ligne avant. Dans la zone CR-2, cette marge de recul avant peut être de 1 mètre ;

3. Les fenêtres en saillie et les porte-à-faux pourvu que l'empiétement n'excède pas 1 mètre ;

4. Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1,75 mètre ;

5. Les cheminées reliées et intégrées à un bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 1 mètre ;

6. Les enseignes conformément au présent règlement ;

7. Les aires de stationnement conformément au présent règlement ;

8. Les abris d'auto temporaires hivernaux conformément au présent règlement ;

9. Les constructions et bâtiments accessoires, conformément au présent règlement. Les avants toits et les corniches des bâtiments accessoires ne peuvent pas être implantés à moins d'un mètre d'une marge avant, arrière ou latérale ;

10. Les rampes d'accès pour handicapés ;

11. Le forage de puits selon le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35), ainsi que le forage des puits pour une maison unifamiliale isolée avec une autorisation municipale ;

12. Les installations septiques construites conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ainsi que les installations septiques assujetties à l'obtention d'une autorisation du MDDELCC ;

13. Les accessoires en surface, aérien ou souterrain d'un réseau d'utilité publique ;

14. Entreposage d'un (1) bateau de plaisance et d'un (1) véhicule récréatif ;

15. Entreposage extérieur de bois de chauffage pour usage personnel, seulement en marge latérale et arrière ;

16. Équipement récréatif accessoire à l'usage résidentiel, table, chaises, balançoire et corde à linge, seulement en marge latérale et arrière.

R. 447-22, a. 7;

40. Permanence des marges et des normes

Les normes d'implantation, les marges et l'ensemble des autres dispositions relatives aux bâtiments principaux ou accessoires, aux usages, aux enseignes, aux panneaux-réclames et aux aménagements extérieurs établis en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu.

41. Marge de recul adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge de recul est adjacente à une voie ferrée, elle doit être :

1. D'au moins 10 mètres de l'emprise de la voie ferrée pour l'ensemble des usages principaux du groupe résidentiel ;

2. D'au moins 60 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'un établissement d'enseignement ;

3. D'au moins 10 mètres dans tous les autres cas.

42. Marge de recul pour terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité

Sur un terrain adjacent à une ligne de transport d'électricité, tout bâtiment principal doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de cette ligne de transport.

Section 3 — Normes d'implantation des bâtiments principaux

43. Champ d'application

La présente section présente des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.

44. Lot de coin ou transversal

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

45. Implantation entre deux terrains construits

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments existants, sur des terrains contigus, doit être équivalente à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants. Ne sont pas considérés comme bâtiments voisins contigus, les bâtiments principaux situés à une distance supérieure à 50 mètres de l'implantation projetée.

46. Implantation d'un bâtiment jumelé

La marge de recul latérale prescrite aux grilles de spécification ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux (2) lots. La marge latérale de ce mur est réduite à zéro (0).

47. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Deux (2) côtés de ce triangle sont formés à partir des lignes de rues, chacune d'une longueur de 6 mètres calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités de deux autres côtés.

L'espace ainsi délimité doit être laissé libre de toute construction, toute clôture, toute haie, ou tout autre aménagement d'une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au niveau de la rue.

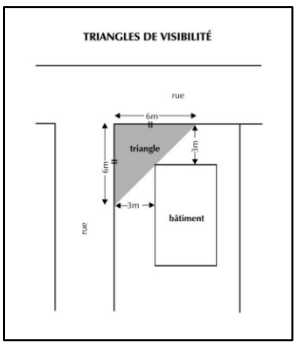


Figure 1 : Triangle de visibilité

Section 4 —Dispositions relatives à l'architecture

48. Champ d'application

La présente section présente des règles et des normes s'appliquant aux bâtiments principaux dans toutes les zones, à moins d'indication contraire.

49. Façade

La largeur de la façade de tout bâtiment principal résidentiel ne peut être inférieure à 7 mètres. La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie publique.

La façade doit représenter l'accès principal à la maison et doit être munie d'une porte.

50. Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

51. Forme de la toiture

Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment principal du groupe résidentiel ou pour tout bâtiment principal du groupe commercial d'un (1) étage situé dans les zones ayant le préfixe RR, CR, RC et R. Dans les autres zones, les toits plats sont autorisés sur des bâtiments qui sont localisés à plus de 20 mètres de la limite avant de la propriété.

Dans les autres cas, les toits doivent avoir un minimum de deux versants.

52. Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1 mètre sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.

53. Garage au sous-sol

Les garages au sous-sol sont interdits sur l'ensemble du territoire de la ville.

54. Formes architecturales prohibées

Tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable est prohibé.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles dans une zone agricole.

De plus, dans les zones agricoles, l'utilisation d'une citerne ou d'un silo est autorisée pour l'entreposage à des fins agricoles.

55. Intégration harmonieuse

Toute construction, reconstruction, de rénovation, d'agrandissement ou de modification doivent s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques du bâtiment et en considérant les caractéristiques des bâtiments à l'intérieur de la même zone.

56. Utilisation de véhicules ou parties de véhicules

L'utilisation de wagon de chemin de fer, remorque ou autre partie de remorque, d'autobus ou autre véhicule ou partie de véhicule de même nature, en tout ou en partie, à des fins d'entreposage ou comme bâtiment, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Ville.

R. 535-26, a. 3;

56.1 Dispositions générales concernant l'utilisation de conteneurs maritimes

1. Les conteneurs ne servent qu'à l'entreposage de matériel. Aucune partie d'un conteneur maritime ne peut être utilisée à des fins d'habitation;

2. Le nombre de conteneurs maritimes autorisé est déterminé en fonction de la superficie du terrain, conformément aux normes suivantes, et seuls les conteneurs maritimes d'une longueur de vingt (20) pieds ou de quarante (40) pieds sont autorisés :

Superficie de terrain	Nombre de pieds linéaires pour un usage temporaire	Nombre de pieds linéaires pour un usage permanent

1 m² à 2000 m²	20	20
2001 m² à 4000 m²	40	40
4001 m² à 6000 m²	60	60
6001 m² à 8000 m²	80	80
8001 à 10 000 m²	100	100
10 001 m² et plus	120	120

La superficie de terrains adjacents peut être additionnée lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des personnes ou entreprises liées et qu'ils sont utilisés pour les mêmes usages. Le nombre maximal de pieds linéaires de conteneurs maritimes autorisé est alors déterminé en fonction de la superficie totale de ces terrains.

3. Les conteneurs doivent être situés sur un terrain occupé par l'usage qui les exploite. Ils sont interdits sur un terrain vacant;

4. Les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour latérale ou arrière et ne peuvent en aucun cas être implantés en cour avant;

5. Le conteneur maritime doit être implanté en conformité avec les normes applicables aux bâtiments principaux prévues à la grille des spécifications de la zone concernée;

6. Les conteneurs doivent être maintenus en bon état en tout temps. Ils doivent être propres et exempts de rouille, de publicité, d'affichage, de dessins, de graffitis ou de toute autre altération visible de leurs surfaces extérieures;

7. Il est interdit d'installer dans un conteneur maritime un appareil de chauffage, un système électrique ou tout autre équipement similaire à l'intérieur d'un conteneur;

8. Le conteneur ne peut demeurer sur une remorque ou tout autre matériel roulant servant à son transport;

9. L'empilage de conteneurs est interdit. Il est également interdit d'utiliser un conteneur maritime comme structure d'appui ou de support, notamment pour un abri ou toute autre construction;

10. Les conteneurs ne peuvent comporter plus d'une ouverture donnant accès à leur intérieur.

R. 535-26, a. 4;

56.2 Utilisation temporaire de conteneurs maritimes

L'utilisation temporaire de conteneurs maritimes est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'utilisation du conteneur maritime est limitée aux usages commerciaux, industriels, agricoles et services publics;

2. L'utilisation temporaire d'un conteneur maritime est autorisée pour une période maximale de 6 mois consécutifs à compter de la date de délivrance du permis. Aucun conteneur ne peut être maintenu sur le terrain en dehors de cette période. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une seule fois par période de trente-six (36) mois. À l'expiration de cette période, toute nouvelle demande doit être déposée et conforme à la réglementation municipale en vigueur;

3. Le conteneur maritime doit être implanté en conformité avec les normes applicables aux bâtiments principaux prévues à la grille des spécifications de la zone concernée;

4. L'entreposage de matières dangereuses est interdit;

5. Le conteneur ne peut demeurer sur une remorque ou tout autre matériel roulant servant à son transport.

R. 535-26, a. 5;

56.3 Utilisation permanente de conteneurs maritimes

L'utilisation permanente de conteneurs maritimes est autorisée aux conditions suivantes :

1. Dispositions générales applicables aux usages commerciaux, industriels, agricoles et services publics :
 a) Dans le cas d'entreposage de matières dangereuses, le conteneur doit répondre aux normes du *Code national de prévention des incendies du Canada*;

2. Dispositions relatives pour les usages commerciaux et industriels :
 a) Un conteneur visible de la voie publique ou des propriétés avoisinantes doit être recouvert d'un revêtement extérieur permanent et d'une toiture présentant une pente minimale de 3/12, ou dissimulé derrière un écran végétal opaque;
 b) Un conteneur qui n'est visible ni de la voie publique ni des propriétés avoisinantes peut être peint d'une couleur unie;

c) Le conteneur doit être surélevé d'au moins 15 cm et d'au plus 30 cm du sol et ne peut demeurer sur une remorque ou tout autre matériel roulant servant à son transport.

3. Dispositions relatives pour les usages agricoles et publics :
 a) Les conteneurs doivent être dissimulés derrière un bâtiment ou un écran végétal de manière à ne pas être visibles d'un chemin public ou être peint d'une couleur unie.

R. 535-26, a. 6;

57. Utilisation des combles

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

1. La résidence ne doit pas compter plus de deux (2) étages ;

2. La hauteur minimale sous plafond (au point le plus haut de l'espace à l'intérieur des combles) doit être de 1,80 mètre.

58. Dispositions relatives aux espaces habitables dans les bâtiments accessoires

Sous réserve des exceptions expressément prévues au règlement, il est interdit d'aménager un espace habitable, en tout ou en partie, permanent ou temporaire, à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Nonobstant ce qui précède, une unité d'habitation accessoire peut être aménagée dans un bâtiment accessoire, aux conditions indiquées dans le présent règlement.

R. 489-24, a. 3;

59. Revêtement extérieur, matériaux prohibés

Pour tout bâtiment, les matériaux suivants sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire ;

2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire ;

3. Le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures ;

4. Le bardeau d'amiante ;

5. Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;

6. La tôle non émaillée ou non plastifiée ou non galvanisée ou galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole, à l'exception du *galvalume plus* qui est autorisé pour les bâtiments résidentiels à l'intérieur d'une zone dont le préfixe est A, AF, RF et ID ;

7. Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;

8. Tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal ;

9. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*presswood*), panneau gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale ;

10. Tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine ;

11. Tout polymère non architectural ;

12. Tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un matériau de revêtement autorisé ;

13. Le polythène et les autres matériaux semblables à l'exception des abris d'auto temporaires, des serres et de bâtiments agricoles d'entreposage. Les bâtiments agricoles d'entreposages doivent être dissimulés par un aménagement extérieur permettant de le camoufler entièrement.

R. 447-22, a. 8;

59.1 Matériaux prohibés additionnels pour certaines zones

Dans les zones R-4-1, R-4-2, R-4-3, R-4-4, le bardeau d'asphalte n'est pas autorisé pour le revêtement de la toiture.

R. 448-22, a. 3;

60. Protection des surfaces extérieures en bois

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas

au bois de cèdre, de pruche ou d'une autre essence qui peut être laissée à l'état naturel sans qu'elle ne se détériore (ex. : pourriture, insectes, etc.).

Section 5 — Entretien des constructions et des aménagements extérieurs

61. Entretien des constructions

Tout bâtiment, construction et ouvrage, principal et accessoire, doivent être maintenus en bon état, sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

62. Revêtement extérieur, finition et entretien

Les revêtements extérieurs et la finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

La finition extérieure des bâtiments principaux et accessoires doit être terminée dans les douze mois suivant la date d'émission du permis de construction.

63. Niveau de plancher

Le niveau du plancher du premier étage, du sous-sol ainsi que le terrassement du terrain sur lequel le bâtiment est érigé doivent tenir compte des raccordements avec les réseaux d'aqueduc et d'égout, des fossés et du drainage du secteur de son implantation. Ce niveau doit également être établi en considérant le niveau des bâtiments principaux environnants.

En aucun cas, le niveau du plancher du sous-sol ou d'une cave ne peut être plus bas que le niveau des hautes eaux. Afin de déterminer le niveau des hautes eaux, tout document pertinent peut être demandé au propriétaire lors d'une construction ou d'un agrandissement. De plus, les dispositions applicables en matière de construction en plaine d'inondation s'appliquent.

64. Voie de circulation, empiétement

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures de services publics et les implantations à l'intérieur des zones institutionnelles et publiques.

65. Aménagement extérieur des terrains

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou pourvu d'un couvre-sol végétalisé et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes hautes, débris, matériaux, ferrailles ou toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

Les arbres, les plantations, les sections engazonnées et les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre, en santé et sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

66. Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction

Tout espace autour d'une construction nouvellement érigée, agrandie ou modifiée doit être nettoyé de tous débris de construction dans les douze (12) mois suivant le début des travaux.

Les espaces libres doivent être végétalisés à l'aide de gazon, d'arbustes ou d'arbres dans les douze (12) mois suivant l'expiration du permis.

Section 6 — Entretien aménagements extérieurs généraux pour toutes les zones et tous les usages

67. Dispositions relatives à la préservation des arbres

Tout propriétaire d'un immeuble doit voir à la protection des arbres qui se trouvent sur son terrain.

Toute personne qui intervient dans le cadre de travaux de construction, de démolition, d'agrandissement, de modification ou de déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit prendre les mesures nécessaires pour protéger adéquatement les arbres existants sur le terrain. Les racines doivent également être protégées en prévoyant des mesures pour empêcher leur écrasement par le passage de machinerie.

Il est interdit de rehausser ou de remblayer le niveau du sol autour des arbres ou de dénuder les racines.

68. Dispositions relatives à la plantation d'arbres

La plantation de peupliers blancs, de peupliers de Lombardie, de peupliers du Canada, de trembles, d'érables argentés, d'érables à Giguère, d'ormes américains ou de saules à hautes tiges est prohibée à moins de 6 mètres d'une rue publique et à moins de 4 mètres de toute ligne de propriété.

69. Interdiction d'ériger une construction ou de planter un arbre

Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste, d'ériger une clôture, un muret ou une haie à moins de 1 mètre d'une entrée de service, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

70. Déplacement d'humus, déblais, remblai

Les matériaux autorisés pour les travaux de remblai sont le sable, le gravier ou tout autre matériau de même nature, inerte et non polluant. Sauf pour des fins agricoles, les remblais devront être entièrement ensemencés de gazon ou recouverts de tourbe dès la fin des travaux.

Les remblais ou les déblais ne devront pas relever ou abaisser l'élévation des terrains par rapport au niveau de la rue, ni des terrains voisins. À l'exception de certains cas autorisés par la CPTAQ, les travaux de déblai ne doivent pas être exécutés dans le seul but d'extraire du sol.

Lorsqu'un remblai ou un déblai a une superficie supérieure à 250 m², l'intervention est assujettie à l'article 219 du présent règlement.

71. Dispositions relatives à l'aménagement d'un lac artificiel

L'aménagement d'un lac artificiel créé par excavation doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un lac artificiel doit être aménagé à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la rue ;

2. Un lac artificiel doit être aménagé à l'extérieur de la bande riveraine d'un cours d'eau, d'un lac existant (naturel ou artificiel), d'un milieu humide ou de son littoral. Le lac artificiel ne doit pas être alimenté par un cours d'eau ;

3. La bande riveraine du lac artificiel aménagé doit être végétalisée dès la fin des travaux de déblaiement ;

4. Tout plan d'eau destiné à une réserve d'eau doit respecter les lois et règlements applicables.

72. Dispositions relatives aux conteneurs à matières résiduelles (recyclage, compost et déchets)

Les normes applicables aux conteneurs sont les suivantes :

1. Pour les usages résidentiels, ceux-ci doivent être installés à 1 mètre de toute ligne de propriété ;

2. Pour les usages commerciaux, industriels, agricoles et publics, les conteneurs doivent être implantés à 2 mètres de toutes limites de propriété ;

3. Les conteneurs à déchets doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers ou une clôture opaque et maintenus en bon état ;

4. Les contenants à ordures, les contenants à compost et les conteneurs doivent être maintenus en bon état ;

5. Le contenant à compost permanent est autorisé seulement en marge arrière et latérale, tandis que les contenants à ordure, à recyclage et à compost sur roues sont autorisés dans toutes les marges.

73. Clôture, haie et muret

Les normes applicables aux clôtures, haies et murets sont les suivantes :

1. Les matériaux utilisés pour les clôtures et les murets sont les suivants :

 a) Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance de séparation ne doit pas excéder 3 mètres ;

 b) Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine ;

 c) Une clôture de métal de type ornemental, de conception et de finition visant à éviter toute blessure ou, s'il s'agit d'une clôture en métal, en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin. En marge avant, les clôtures de mailles de chaine doivent être dissimulées par de la végétation ;

 d) Un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Ce muret doit être érigé de manière à résister aux effets du gel et du dégel ;

2. Le fil de fer barbelé, le fil électrique et la broche à poulet sont prohibés pour tous les types d'usage, à l'exception des usages agricoles, seulement s'ils sont implantés à plus de 1 mètre de la limite avant de la propriété ;

3. Aucune clôture, haie ou muret ne doit être implanté à moins de 1 mètre la ligne avant de propriété ;

4. À l'intérieur de la cour avant et de la cour avant secondaire, la clôture, la haie ou le muret ne doit pas excéder 1,2 mètre de hauteur. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres. Font exceptions à cet article les éléments suivants :

 a) Les haies qui peuvent avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres ;

 b) Les usages agricoles où la hauteur en marge latérale et arrière peut avoir une hauteur de 2,5 mètres ;

5. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets ;

6. Les clôtures et les murets doivent être entretenus et être dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité en tout temps ;

7. Les clôtures à neige sont autorisées aux fins de protection hivernale, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

74. Dispositions relatives aux antennes domestiques et conventionnelles

La construction et l'implantation d'une antenne domestique doivent respecter les conditions suivantes :

1. L'installation d'une seule antenne parabolique domestique ou conventionnelle d'une dimension supérieure à 60 centimètres est autorisée sur un terrain, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales. La hauteur maximale d'une antenne parabolique est de 5 mètres. Cette antenne doit être dissimulée de la vue, depuis la voie de circulation, par un aménagement paysager ;

2. L'installation d'une antenne parabolique domestique ou conventionnelle d'une dimension inférieure à 60 centimètres est autorisée à raison d'une seule par unité de logement, ou par établissement ;

3. L'antenne peut être installée sur les murs latéraux et arrière ou sur les versants arrière ou latéraux du toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Une telle antenne ne peut être installée ni sur le sol ni sur un arbre ;

4. L'installation d'une seule antenne domestique ou conventionnelle autre que parabolique est autorisée, et ce, uniquement dans les cours arrière et latérales à la condition de respecter une hauteur maximale de 15 mètres.

75. Bonbonne, réservoir de propane (autre que barbecue), réservoir à mazout

Ces équipements sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils sont autorisés dans les cours latérales et arrière ;

2. Ils doivent être implantés à 2 mètres des limites de la propriété ;

3. L'usage de bidons, barils, et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé ;

4. Pour les usages commerciaux, publics, industriels et agricoles, sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins d'en être séparés par un muret de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir ;

5. Ces équipements doivent être dissimulés par un aménagement paysager.

76. Dispositions spécifiques relatives aux fournaises extérieures pour les usages autres qu'agricoles

À l'exception des zones localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et des zones dont le préfixe est RR, la construction et l'implantation d'une fournaise extérieure sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Seules sont autorisées comme fournaises extérieures, les fournaises homologuées par la *United States Environmental Protection Agency* ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire agréé par cette dernière ou encore par le *Conseil canadien des normes ;*

2. Ces fournaises doivent être préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur et dont les seuls combustibles sont le bois, le grain ou les granules de bois ;

3. Les fournaises extérieures sont interdites dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones dont le préfixe est RR et RC ;

4. Une seule fournaise extérieure par propriété est autorisée, et ce, dans les cours latérales et arrière seulement ;

5. Elle doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété ;

6. Elles sont autorisées en marges latérales et arrière seulement. La distance minimale des limites de terrain latérales et arrière est de 5 mètres ;

7. La distance minimale avec tout bâtiment accessoire est de 10 mètres.

77. Dispositions relatives à l'éclairage extérieur s'appliquant à tous les usages

L'éclairage d'un terrain ou d'un bâtiment autorisé aux conditions suivantes :

1. Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel il est installé ;

2. L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des espaces de stationnement et de leurs voies d'accès doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement vers la rue et les propriétés avoisinantes ;

3. L'éclairage doit être projeté vers le sol. De plus, un lampadaire sur poteau installé sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel ne peut avoir une hauteur supérieure à 5 mètres ;

4. À l'exception de la période temporaire autorisée comprise entre le 15 novembre d'une année et le 15 janvier de l'année suivante, l'éclairage sur le terrain, par des lumières ou des décorations lumineuses érigées pour la fête de Noël, est prohibé.

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain auquel il est destiné, et la source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie publique. De plus, les systèmes lumineux clignotants sont interdits.

PARTIE IV —DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR USAGES

Section 1 —Les usages accessoires à un usage résidentiel

78. Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe résidentiel.

1.1 Usages complémentaires aux usages résidentiels

79. Les usages complémentaires à un usage résidentiel

Les usages accessoires suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaire d'un usage résidentiel :

1. Usage accessoire de type commercial ;
2. Un atelier d'artisan ;
3. La location de chambres ;
4. Un service de garde en milieu familial ;
5. L'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie ;
6. Logement intergénérationnel ;
7. Pavillon-jardin (maison d'invité) ;
8. Loft dans les combles d'un garage ;
9. Résidence de tourisme ;
10. Établissement de location à court terme dans une résidence principale.

R. 489-24, a. 4; R. 511-25, a.3

80. Conditions générales pour un usage complémentaire à un usage résidentiel

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul usage complémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée. L'usage complémentaire « unité d'habitation accessoire » n'est pas comptabilisée aux fins de cette restriction, mais un seul espace habitable de type « unité d'habitation accessoire » peut être aménagé par habitation unifamiliale isolée ;

2. Les usages complémentaires ne sont pas autorisés dans les habitations de 2 logements, à l'exception des usages complémentaires suivants :

 a) une unité d'habitation accessoire ou un pavillon-jardin ou un loft dans les combles d'un garage (maximum d'une seule unité parmi ces 3 types d'unité par habitation de 2 logements) ;
 b) un usage accessoire de type commercial par logement ;

3. Les usages complémentaires ne sont pas autorisés dans les habitations de plus de 2 logements, à l'exception de l'usage complémentaire unité d'habitation accessoire ou pavillon-jardin ou loft dans les combles d'un garage. Toutefois, un maximum d'une seule unité parmi ces 3 types d'unités est permise par habitation.

4. L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du logement et la superficie utilisée pour les seules fins de cet usage ne doit pas excéder 30 % de la superficie des planchers du logement duquel il est complémentaire, sans excéder 40 mètres carrés ;

5. L'usage ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit continu perceptible de l'extérieur du bâtiment ;

6. L'usage complémentaire ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation ;

7. L'usage complémentaire ne requiert aucun entreposage extérieur. Aucun matériau, marchandise ou objet ne peut être entreposé à l'extérieur ;

8. Les activités de cet usage sont exercées exclusivement par l'occupant du logement, plus un autre employé ;

9. L'usage complémentaire peut être identifié par une affiche, tel qu'indiqué à la section sur l'affichage du présent règlement ;

10. Si l'usage complémentaire entraine un débit d'eau supplémentaire, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant.

R. 489-24, a. 5;

81. Conditions particulières à l'usage complémentaire d'atelier d'artisanat

En plus des conditions indiquées à l'article 80, les « ateliers d'artisanat » sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, aux conditions suivantes :

1. Un seul atelier d'artisanat est autorisé par propriété ;

2. L'activité s'exerce exclusivement par l'artisan occupant le logement rattaché au bâtiment accessoire, ainsi que par un autre employé ;

3. Nonobstant l'alinéa 2 de l'article 80, un atelier d'artisanat peut être aménagé dans un garage attaché ou détaché. Cet espace ne doit pas excéder 30 % de la superficie du plancher du garage, sans excéder 40 m^2. L'atelier d'artisanat ne peut pas être aménagé à l'intérieur des combles d'un garage détaché ;

4. En aucun temps, la vente en ligne des produits confectionnés sur place doit occasionner une circulation de camion accrue. La livraison faite par camion doit également être limitée à une seule fois par semaine ;

5. Seule la vente de produits confectionnés sur place est autorisée.

82. Dispositions supplémentaires relatives à l'usage de location de chambres

L'usage accessoire de « location de chambres » s'applique à la location de plus de trente (30) jours consécutifs. En plus des conditions indiquées à l'article 80, l'usage est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1. La location d'un maximum de cinq (5) chambres est autorisée par bâtiment principal ;

2. Un maximum de deux (2) personnes par chambre est autorisé ;

3. Il est interdit d'aménager un espace pour cuisiner à l'intérieur des chambres en location ;

4. Toute chambre doit être équipée d'une fenêtre pouvant s'ouvrir et d'un détecteur de fumée ;

5. Le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou des installations sanitaires conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

6. L'aménagement des chambres ne doit pas impliquer la modification de l'aspect extérieur du bâtiment.

83. Dispositions supplémentaires relatives à l'usage de service de garde en milieu familial

En plus des conditions indiquées à l'article 80, l'usage de « service de garde en milieu familial » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'espace utilisé pour les seules fins de l'usage à l'intérieur du bâtiment principal ne peut excéder 40 m^2 ;

2. Si un espace de jeu est aménagé à l'extérieur du bâtiment principal, celui-ci doit être clôturé ;

3. Si l'usage complémentaire entraine un débit d'eau supplémentaire, les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant.

84. Dispositions relatives à l'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie

En plus des conditions indiquées à l'article 80, l'usage accessoire « habitation d'hébergement en milieu familial pour des personnes âgées, malades ou en perte d'autonomie » est autorisé et doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :

1. L'hébergement en milieu familial est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée ;

2. Une seule personne qui ne réside pas dans cette habitation peut être employée pour l'exercice de cet usage ;

3. L'hébergement en milieu familial dessert les personnes âgées autonomes, malades ou en perte d'autonomie ainsi que les personnes possédant un handicap ;

4. Un maximum de cinq chambres à coucher à raison d'un maximum de deux occupants par chambre est autorisé ;

5. Ces chambres doivent être situées au rez-de-chaussée uniquement ;

6. Un extincteur portatif de type ABC doit être installé dans la cuisine ;

7. Les sorties d'urgence doivent être identifiées de façon visible ;

8. Chaque chambre doit être équipée d'une fenêtre pouvant s'ouvrir et d'un détecteur de fumée ;

9. Le bâtiment principal doit être desservi par un réseau d'égout municipal ou des installations sanitaires conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

85. Dispositions relatives au logement au sous-sol

(Abrogé)

R. 489-24, a. 6;

86. Dispositions relatives au logement intergénérationnel

En plus des conditions indiquées à l'article 80, les logements intergénérationnels sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les logements intergénérationnels sont autorisés seulement dans les résidences unifamiliales isolées dans toutes les zones à l'exception des zones RR-1, RR-2 et RC-2 ;

2. Le logement intergénérationnel ne peut être habité que par des personnes qui ont, ou ont eu elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté du premier ou deuxième degré avec l'un des occupants du logement principal ;

3. Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal et aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé ;

4. L'agrandissement doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture de la résidence unifamiliale isolée, notamment au niveau de la forme de la toiture, de la nature et de la couleur des revêtements extérieurs et des ouvertures ;

5. Le logement intergénérationnel peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral ;

6. Les pièces sont conçues afin de permettre de les intégrer au logement principal. Un accès doit être aménagé au rez-de-chaussée, entre le logement intergénérationnel et le bâtiment principal ;

7. La superficie maximale d'aire des planchers d'un logement intergénérationnel est de 65 mètres carrés sans excéder 50 % de l'aire des planchers du logement principal, en excluant le garage ;

8. Aucun numéro civique additionnel, boîte aux lettres et compteur électrique additionnel ne sont autorisés pour le logement supplémentaire ;

9. L'agrandissement pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux ;

10. Aucun bâtiment accessoire n'est permis pour le logement intergénérationnel ;

11. Après deux (2) ans d'inoccupation des lieux, le logement doit être réaménagé pour faire partie intégrante de la résidence ;

12. Pour les secteurs sans service d'égout sanitaire, les installations sanitaires du bâtiment et du logement doivent être conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant.

R. 447-22, a. 9;

87. Dispositions relatives aux maisons d'invités

En plus des conditions indiquées à l'article 80, l'implantation d'une maison d'invités est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage d'une maison d'invités doit être entièrement accessoire au bâtiment résidentiel et doit servir uniquement à la jouissance du propriétaire. Il ne peut constituer une unité d'habitation supplémentaire distincte ;

2. La superficie minimale du terrain sur lequel une maison d'invités peut être implantée est de trois hectares (3 ha) ;

3. Pour les zones dont le préfixe est A, AF, ID et RF, la maison d'invités doit être implantée sur une aire de retenue résidentielle de 5 000 m^2. Une

délimitation doit être réalisée par un professionnel et doit prouver que la construction projetée est située à l'intérieur de cette aire de retenue ;

4. Une seule maison d'invités est autorisée par propriété ;

5. La superficie maximale d'une maison d'invités ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal sans excéder 70 m^2 ;

6. Aucun espace cuisine, salle à manger ou de préparation générale de nourriture ne peut être aménagé dans la maison d'invités ;

7. La hauteur de la maison d'invités doit être inférieure à celle du bâtiment principal. Le nombre d'étage est limité à un (1) ;

8. Une maison d'invités doit être construite sur des fondations permanentes, répondre aux exigences du règlement de construction ainsi qu'à toutes dispositions contenues dans le présent règlement ;

9. Le traitement architectural doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci ;

10. Une maison d'invités doit être desservie par une source d'alimentation en eau potable et être reliée à une installation septique conforme à la règlementation applicable ;

11. L'implantation de la maison d'invités doit faire l'objet des autorisations nécessaires d'autres paliers gouvernementaux, notamment de la part de la CPTAQ.

87.1. Dispositions supplémentaires relatives aux usages accessoires de type commercial

Les usages accessoires à un usage résidentiel de type commercial regroupent les usages de bureaux de professionnels ainsi que les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels. En plus des conditions indiquées à l'article 80, les usages accessoires commerciaux doivent respecter les conditions suivantes :

1. Aucune modification à l'architecture du bâtiment n'est autorisée pour les seules fins de l'activité, à l'exception de l'ajout d'un accès au bâtiment. Cet accès ne doit pas avoir comme effet de rendre une partie du bâtiment indépendant de l'usage résidentiel ;

2. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur ;

3. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour la seule fin de l'usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire conformément à la Partie VII -Dispositions relatives aux espaces de stationnement du présent règlement.

R. 489-24, a. 7;

87.2. Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitation accessoire (UHA) attachées

En plus des conditions indiquées à l'article 80, la construction et l'implantation d'une UHA attachée est autorisée sur tout le territoire, à l'exception des zones RR-1, RR-2, RC-1 et RC-2, et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'UHA attachée doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation principale. L'UHA attachée doit être aménagée dans ou attachée au bâtiment principal résidentiel qu'il dessert.
2. Le bâtiment principal résidentiel doit être occupé, en tout ou en partie, par ses propriétaires ou l'un de ceux-ci. Dans le cas où le propriétaire du bâtiment est une personne morale, ce critère peut être rencontré par l'occupation par ses actionnaires ou administrateurs ou l'équivalent en fonction de la forme juridique de la personne morale;

3. L'usage « résidence de tourisme » est prohibé dans une UHA attachée;

4. L'UHA attachée doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux telles qu'indiquées dans les grilles de spécifications présentées à l'Annexe B du présent règlement, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés;

5. Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant;

6. L'UHA attaché doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 50 % de la superficie habitable du bâtiment principal;

7. Une porte de sortie doit relier directement le logement à l'extérieur. Cette porte doit être aménagée sur le mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment ou encore en façade avant de celui-ci, mais à condition de s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques du bâtiment ;

8. Aucune porte-patio ne peut être aménagée en façade avant ;

9. Une UHA peut être aménagée au sous-sol d'un bâtiment principal si le sous-sol est partiellement souterrain comprenant minimalement 50% de la

hauteur, mesurée du plancher au plafond, au-dessus du niveau moyen du sol et que la hauteur entre le plancher et le plafond mesure minimalement 2 mètres;

10. L'UHA n'est pas considérée comme un bâtiment principal et ainsi, les usages complémentaires à l'usage résidentiel, les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel n'y sont pas autorisés, à l'exception de ce qui est expressément prévu au présent règlement, d'appareils de climatisation et d'échange thermique, de garage temporaire et tambour temporaire;

 Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire de type commercial peut y être aménagé si celui-ci n'occupe pas plus de 30% de la superficie habitable de l'UHA;

11. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour la seule fin de l'usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire conformément à la Partie VII -Dispositions relatives aux espaces de stationnement du présent règlement.

12. La construction, l'implantation et l'utilisation d'une UHA attachée doit faire l'objet des autorisations nécessaires d'autres paliers gouvernementaux, notamment la part de la CPTAQ.

R. 489-24, a. 7;

87.3. Dispositions supplémentaires relatives aux unités d'habitation accessoire (UHA) détachées

En plus des conditions indiquées à l'article 80, la construction et l'implantation d'une UHA détachée est autorisée sur tout le territoire, à l'exception des zones RR-1, RR-2, RC-1 et RC-2, et doit respecter les conditions suivantes :

1. L'UHA détachée doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation principale;

2. Le bâtiment principal résidentiel doit être occupé, en tout ou en partie, par ses propriétaires ou l'un de ceux-ci. Dans le cas où le propriétaire du bâtiment est une personne morale, ce critère peut être rencontré par l'occupation par ses actionnaires ou administrateurs ou l'équivalent en fonction de la forme juridique de la personne morale;

3. L'usage « résidence de tourisme » est prohibé dans une UHA détachée;

4. L'UHA détachée doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux telles qu'indiquées dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe B du présent Règlement, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés;

5. Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant;

6. L'UHA détachée doit occuper un terrain d'un minimum de 3 000 mètres carrés, si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics;

7. L'UHA détachée doit occuper un terrain d'un minimum de 2 000 mètres carrés, si le terrain est desservi par les égouts sanitaires publics;

8. L'UHA détachée doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 mètres carrés sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

9. L'UHA détachée est autorisée dans la cour latérale et arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable. Cependant, en zone agricole, une UHA détachée peut être implantée en cour latérale, cour arrière ou en cour avant, sous condition de respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à la ligne avant du terrain;

10. L'UHA détachée doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;

11. La hauteur du bâtiment comprenant une UHA détachée ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

12. Une porte de sortie doit relier directement l'espace habitable à l'extérieur. Cette porte doit être aménagée sur le mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment ou encore en façade avant de celui-ci, mais à condition de s'intégrer harmonieusement aux caractéristiques du bâtiment;

13. Aucune porte-patio ne peut être aménagée en façade avant;

14. L'UHA n'est pas considérée comme un bâtiment principal et ainsi, les usages complémentaires à l'usage résidentiel, les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel n'y sont pas autorisés, à l'exception de ce qui est expressément prévu au présent règlement, d'appareils de climatisation et d'échange thermique, de garage temporaire et tambour temporaire;

15. Nonobstant ce qui précède, un usage accessoire de type commercial peut y être aménagé si celui-ci n'occupe pas plus de 30% de la superficie habitable de l'UHA;

13. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour la seule fin de l'usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire conformément à la Partie VII -Dispositions relatives aux espaces de stationnement du présent règlement;

14. La construction, l'implantation et l'utilisation d'une UHA détachée doit faire l'objet des autorisations nécessaires d'autres paliers gouvernementaux, notamment la part de la CPTAQ.

R. 489-24, a. 7;

88. Dispositions relatives à l'aménagement d'un loft aménagé dans les combles d'un garage détaché

En plus des conditions indiquées à l'article 80, un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un seul loft est autorisé par propriété ;

2. Un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est interdite ;

3. Un loft aménagé ne doit pas avoir plus d'une chambre à coucher ;

4. Le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur ;

5. Un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié au service d'égout municipal ou être desservi par des installations sanitaires conformes aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

6. Un loft aménagé dans les combles d'un garage isolé est interdit dans les zones RR-1, RR-2 et RC-2 ainsi que dans les zones en dehors du périmètre urbain.

89. Dispositions supplémentaires relatives aux établissements de location à court terme

La location à court terme en résidence principale est autorisée sur tout le territoire dans les établissements de location à court terme. Dans les

établissements autres que dans les résidences principales, la location à court terme n'est pas autorisée sauf pour les cas prévus et autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur; dans le cas où un tel usage est autorisé, sauf mention contraire, les normes du présent article trouvent application avec les adaptations nécessaires.

Les normes suivantes trouvent application pour les établissements de location à court terme :

1. L'usage d'établissement de location à court terme dans une résidence principale est autorisé dans le cas où moins de la moitié des nuits est rendue disponible pour cet usage, par période d'un an entre le 1er novembre d'une année donnée et le 31 octobre;

2. Chaque location doit être pour une période minimale de 2 nuits et maximale de 31 nuits;

3. La capacité d'accueil maximale est établie à un total de 8 personnes par immeuble ou à un nombre inférieur dans le cas où la propriété est raccordée à une installation septique privée qui a une capacité inférieure;

4. Un minimum d'une place de stationnement par chambre à coucher doit être aménagée sur le terrain de l'immeuble étant l'établissement de location à court terme. Toutefois, le nombre de place de stationnement ne peut être inférieur à 2. En aucun temps le stationnement sur rue n'est autorisé pour l'usage de location à court terme;

5. L'utilisation de véhicules récréatifs, de roulottes, de tentes, tentes-roulottes ou autres similaires à titre d'établissement de location à court terme ou à titre d'hébergement d'appoint par les occupants d'un établissement de location à court terme est interdite;

6. L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire au voisinage;

7. Le propriétaire doit s'assurer qu'un nombre de contenants/bacs roulants suffisant pour la disposition des matières résiduelles soit disponible aux occupants et que les matières résiduelles soient disposées convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps, conformément à la réglementation en vigueur;

8. L'exploitant d'un établissement de location à court terme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2). Une copie à jour de

cette attestation doit être transmise au fonctionnaire désigné et affiché sur l'établissement visé.

9. Les documents suivants doivent être affichés à un endroit visible par les occupants (incluant tout locataire/touriste) dans l'établissement en tout temps :

 a) La convention nautique en vigueur ainsi que toute convention nautique ou règles quant à la navigation ou la protection d'un cours d'eau qui pourrait être applicable sur le territoire de la Ville de Dunham. En date de l'adoption du présent règlement, il existe la convention nautique adoptée sous le Règlement nº 429-21 concernant la protection du lac Selby;
 b) Les informations relatives à l'obligation de nettoyage des embarcations, la station de lavage de bateaux la plus proche et l'obtention d'une vignette pour naviguer sur le lac Selby;
 c) Les noms et prénoms ainsi que le numéro de téléphone pour rejoindre la personne responsable de l'établissement de location à court terme;
 d) Les informations relatives à la gestion des matières résiduelles (incluant le contenu autorisé dans chaque contenant/bac roulant pour les matières organiques, les matières recyclables et les déchets), aux moments des collectes de matières résiduelles ainsi qu'aux heures où les contenants/bacs roulants peuvent être sortis en bordure de chemin;
 e) Un descriptif de la réglementation applicable en vigueur de la Ville quant aux heures de restriction pour le bruit, aux pièces pyrotechniques, à la gestion des animaux ainsi que toute norme complémentaire pouvant être communiquée par la Ville par écrit aux exploitants d'un établissement;
 f) Le certificat d'enregistrement ou l'attestation de la CITQ ainsi que le certificat d'autorisation municipal.

 Une traduction anglaise des informations visées aux paragraphes a) à e) (ou un résumé de celles-ci) doit être disponible en tout temps pour d'éventuels occupants anglophones. Un lien web ou un code QR (bidimensionnel) vers une traduction est également conforme.

10. Le coût prévu au règlement sur les permis et certificats en vigueur doit être acquitté annuellement, selon les modalités et avant la date de début de période annuelle prévue au règlement sur les permis et certificats (ou, selon le cas, avant le premier affichage de l'offre de location à court terme dans l'année visée) pour maintenir le droit d'exploiter l'établissement. De

plus, la Ville peut demander toute information nécessaire et une inspection des lieux pour confirmer le respect des normes applicables.

11. L'établissement de location à court terme doit également respecter toutes autres normes applicables et dispositions législatives des autres paliers gouvernementaux.

Conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique*, la Ville peut demander la suspension ou l'annulation d'un enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique, notamment en cas d'infraction concernant des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en lien avec les nuisances, la salubrité et la sécurité.

R. 511-25, a. 4;

89.1. Dispositions transitoires applicables à certains titulaires de permis/certificat de « Résidence de tourisme » à la date d'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25, le titulaire de permis/certificat de « Résidence de tourisme » émis par la Ville concernant la location à court terme dans un établissement autre qu'une résidence principale pourra continuer à exercer l'usage de location à court terme dans l'immeuble visé, pour la durée indiquée à l'article 257.1 du présent règlement en autant que tous les critères et normes du présent règlement soient respectés (à l'exception de ceux en lien avec le statut de résidence principale).

Étant donné le régime de renouvellement des permis et certificats de « Résidence de tourisme » avant l'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25, aux fins du présent article et de l'article 257.1 du règlement, sera considéré comme titulaire d'un permis/certificat de « Résidence de tourisme » émis par la Ville, toute personne ayant été titulaire d'un permis/certificat concernant la location à court terme dans un établissement autre qu'une résidence principale pendant un moment entre le 1er octobre 2024 et la date d'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25.

Le statut de titulaire est rattaché à chaque établissement de « Résidence de tourisme » individuellement.

R. 511-25, a. 5;

1.2 Les bâtiments et constructions accessoires à l'usage résidentiel

90. Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage résidentiel

Les constructions et bâtiments accessoires suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

Bâtiments accessoires :

1. Un garage ;
2. Un abri d'auto ;
3. Une remise ou un bâtiment d'entreposage d'outils de jardin ;
4. Une serre domestique ;
5. Un *gazebo ;*
6. Unité d'habitation accessoire.

Constructions accessoires :

1. Un abri d'auto hivernal ;
2. Un appareil de climatisation et d'échange thermique ;
3. Un foyer extérieur ;
4. Une piscine ;
5. Un bain à remous ;
6. Une éolienne domestique ;
7. Un poulailler urbain.

R. 447-22, a. 10; R. 489-24, a. 8;

91. Dispositions générales relatives aux bâtiments et constructions accessoires à un usage résidentiel

Les bâtiments et constructions accessoires à l'usage résidentiel sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils sont autorisés seulement s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;

2. La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires doit occuper un maximum de 10 % de la superficie totale du terrain ;

3. À l'exception de certains bâtiments et constructions spécifiquement identifiés, les bâtiments et les constructions accessoires sont autorisés dans les cours latérale et arrière seulement ;

4. À l'exception de certains bâtiments et constructions spécifiquement identifiés, chacun des éléments énumérés à l'article 90 est autorisé une seule fois par terrain ;

5. À l'exception des unités d'habitation accessoires, les bâtiments et les constructions accessoires doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

 a) Une distance d'un mètre doit être conservée entre deux bâtiments ou constructions accessoires ;

 b) Une distance de deux mètres doit être conservée entre les bâtiments ou constructions accessoires et le bâtiment principal ;

 c) Une marge latérale et arrière d'un mètre doit être conservée s'il n'y a pas d'ouverture sur le côté faisant face à la limite de terrain visée. Dans le cas où une ouverture se retrouve sur le côté faisant face à la limite du terrain, les marges latérales et arrière doivent être de deux mètres. Dans tous les cas, l'avant-toit ne peut pas être à moins d'un mètre de toutes limites de terrain ;

 d) À l'exception des zones RR-1 et RR-2, les bâtiments et constructions accessoires doivent respecter la marge avant d'implantation du bâtiment principal, indiquée dans les grilles de spécification des usages présentes à l'annexe B du présent règlement. Dans les autres cas, la marge avant est établie à sept mètres ;

6. Aucun bâtiment accessoire ne doit présenter une surface d'implantation supérieure à celle du bâtiment principal ;

7. Le traitement architectural d'un bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci ;

8. À l'exception de certains bâtiments ou constructions spécifiquement identifiés, la hauteur maximale permise est de 4,5 mètres.

R. 447-22, a. 11; R. 489-24, a. 9;

92. Dispositions spécifiques relatives aux garages attachés ou détachés

En plus des conditions indiquées à l'article 91, l'implantation de garages attachés ou détachés doit respecter les conditions suivantes :

1. Les garages attachés sont autorisés dans toutes les cours, en respectant les marges de recul prescrites pour les bâtiments principaux ;

2. Les garages détachés sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement.

 Nonobstant ce qui précède, un garage détaché est autorisé en marge avant dans les cas suivants :

 a) Dans les zones RR-1 et RR-2, une marge de 7 mètres de la ligne avant de la propriété doit être respectée ;

 b) À l'extérieur des périmètres urbains, en respectant une marge de 30 mètres de la ligne avant de propriété ;

3. Pour un lot en coin, un garage détaché peut être construit à 5 mètres de la ligne avant de propriété à la condition que le garage soit implanté dans la cour avant autre que celle où est située la façade du bâtiment principal ;

4. La superficie au sol maximale d'un garage attaché ou détaché est de :

 a) 50 m^2 sur un lot de moins de 1 500 m^2 ;

 b) 80 m^2 sur un lot de 1 500 m^2 et plus ;

 c) 100 m^2 sur un lot situé en zone A, AF, ID, RF et dont la superficie est d'au moins 5 000 m^2 ;

d) Pour les usages résidentiels multifamiliaux de trois (3) logements et plus, un garage isolé commun peut être implanté d'une superficie maximale de 100 m^2.

Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un garage attaché ou détaché ne peut être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal. De plus, la largeur de la façade de l'espace résidentiel de la maison doit être supérieure à la largeur de la façade d'un garage attaché et détaché ;

5. Le nombre de garages autorisés est le suivant :

a) Terrain de 3 000 m^2 ou moins : 1 (attaché ou détaché) ;

b) Terrain de plus de 3 000 m^2 : 2 (1 attaché et 1 détaché) ;

6. La hauteur maximale permise est de 7,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal ;

7. Les garages détachés sont limités à un étage. Toutefois, à l'intérieur des combles, il est permis d'aménager une mezzanine à des fins de rangement, sur une superficie de 60 % du premier plancher. À l'exception des éléments spécifiquement indiqués aux articles 87.3 et 88, aucun espace habitable n'est autorisé dans un garage détaché ;

8. Un maximum de deux (2) portes de garages peut être aménagé sur un garage. La hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 mètres.

R. 447-22, a. 12; R. 447-22, a. 13; R. 447-22, a.14; R. 489-24, a. 10;

93. Dispositions spécifiques aux abris d'auto

En plus des conditions indiquées à l'article 91, l'implantation d'un abri d'auto doit respecter les conditions suivantes :

1. L'abri d'auto doit être attaché à un bâtiment principal ou à un garage ;

2. L'abri d'auto attaché à un bâtiment principal fait partie intégrante de ce bâtiment. L'abri doit être implanté à l'intérieur des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal selon les grilles de spécification, présentes à l'annexe B du présent règlement, selon la zone concernée ;

3. La superficie au sol maximale autorisée ne doit pas excéder 50 % de la superficie du bâtiment accessoire sur lequel il est attaché, sans excéder 50 mètres carrés ;

4. Un seul abri d'auto est autorisé par terrain ;

5. Deux des trois côtés de l'abri d'auto doivent demeurer ouverts. L'ajout temporaire d'un revêtement de plastique est interdit pour fermer les côtés.

R. 447-22, a. 15; R. 447-22, a.16.

94. Dispositions spécifiques relatives aux remises, abris à bois ou tout autre bâtiment d'entreposage

En plus des conditions indiquées à l'article 91, les normes applicables aux remises sont les suivantes :

1. Ils sont autorisés à l'intérieur des cours latérales, arrière et en cour avant latérale seulement. Nonobstant ce qui précède, les remises sont autorisées à un minimum de 7 mètres de la limite avant dans les zones RR-1 et RR-2 ;

2. Seulement deux (2) bâtiments de ce type sont autorisées pour desservir un bâtiment résidentiel ;

3. Pour les usages résidentiels unifamiliaux, la superficie maximale autorisée pour un bâtiment de ce type est de 24 mètres carrés. Pour les bâtiments principaux résidentiels de deux (2) logements et plus, la superficie maximale autorisée pour un bâtiment de ce type est de 9 mètres carrés par logement, et sa hauteur ne doit pas excéder 4,5 mètres ;

4. L'avant-toit d'un bâtiment de ce type peut être prolongé afin de créer un abri ouvert, en respectant les marges d'implantation prescrites au présent règlement. La section ainsi prolongée peut s'étendre sur toute la longueur de la remise, mais ne peut représenter plus de 40 % de sa superficie. L'abri fait partie du bâtiment et est assujetti aux respects des marges de recul prévues au présent règlement.

94.1 Dispositions spécifiques relatives aux serres domestiques

En plus des conditions indiquées à l'article 91, les normes applicables aux serres domestiques sont les suivantes :

1. Elles sont autorisées à l'intérieur des cour latérales, arrière et en cour avant latérale seulement ;

2. Seulement un bâtiment de ce type est autorisé pour desservir un bâtiment résidentiel ;

3. La superficie maximale d'une serre domestique est de 40 mètres carrés sans excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle se trouve.

R. 447-22, a. 17;

95. Dispositions supplémentaires relatives à l'implantation des piscines hors terres et creusées

En plus des conditions indiquées à l'article 91, la construction, l'installation, l'implantation ou le remplacement d'une piscine doivent répondre aux conditions suivantes :

L'implantation d'une piscine hors terre ou d'une piscine creusée doit respecter les conditions suivantes :

1. La distance minimale par rapport aux limites latérales et arrière de la propriété est de 2 mètres. Cette disposition s'applique aussi à l'accès à la piscine qu'il s'agisse d'un balcon ou d'une plate-forme. Ces éléments doivent être entourés d'un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au plancher, et muni d'une barrière de sécurité avec fermeture automatique, afin d'empêcher tout accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée ;

2. La distance minimale par rapport à tout bâtiment principal est de 2 mètres et de 1 mètre par rapport à un bâtiment accessoire ;

3. Les piscines hors-sol et creusées sont autorisées en cours latérales et arrière seulement. Pour la zone RR-1, les piscines hors-terre sont autorisées dans toutes les cours. Une cour avant de 7 mètres doit être respectée ;

4. Le système de filtration d'une piscine hors terre ou creusée doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'un balcon ou d'une plate-forme adjacente à la piscine. Le système de filtration doit également être localisé à 1,5 mètre des limites de propriété ;

5. Une piscine hors terre ou creusée ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;

6. La distance minimale à respecter pour l'implantation d'une piscine hors terre ou creusée et d'un champ d'épuration est de 5 mètres.

R. 447-22, a. 19;

96. Dispositions relatives à la sécurité d'une piscine ou d'un spa

Afin de contrôler l'accès à une piscine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

Toute piscine ou spa doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Dans le cas d'un spa, l'enceinte peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé.

Cette enceinte doit respecter les conditions suivantes :

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;

b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

d) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètres ;

e) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

L'installation d'une clôture amovible de type *Pool Guard* ou Enfant Sécure est permise, si elle respecte les caractéristiques prévues par le présent règlement. Une telle clôture doit toujours rester en place et être maintenue en bon état de fonctionnement. Si la clôture doit être retirée pour une raison quelconque, des mesures temporaires de contrôle de l'accès doivent être mises en place.

2. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 1 et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller

automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

3. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

 a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

 b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;

 c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues.

4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

 a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;

 b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues ;

 c) Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

5. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6. Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Malgré les normes encadrant les droits acquis dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les normes énoncées qui sont tirées du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ c. S-3.1.02, r. 1) et introduites par la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ c. S-3.1.02), s'appliquent concernant le contrôle de l'accès à une piscine et la sécurité de celle-ci. Ces normes s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, dans le premier alinéa du présent article, le quatrième alinéa du paragraphe 1, le sous-paragraphe d) du troisième alinéa du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 6 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Ces normes s'appliquent aussi à toute installation existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception dans le premier alinéa du présent article, du quatrième alinéa du paragraphe 1, du sous-paragraphe d) du troisième alinéa du paragraphe 1 ainsi que du paragraphe 6. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent article au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicable dans le premier alinéa du présent article, le quatrième alinéa du paragraphe 1, le sous-paragraphe d) du troisième alinéa du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 6, à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

R. 447-22, a. 20;

97. Dispositions relatives à l'installation d'un bain à remous ou spa

En plus des conditions indiquées à l'article 91, la construction, l'installation et l'implantation d'un bain à remous doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les bains à remous ou les spas sont autorisés seulement en marges latérales et arrière ;

2. Un (1) seul bain à remous ou un spa est autorisé par terrain ;

3. Une marge latérale et arrière de 2 mètres doit être conservée pour l'implantation d'un bain à remous ou d'un spa ;

4. Un bain à remous ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;

5. Lorsque non utilisé, le bain à remous doit être inaccessible soit par la mise en place d'un couvercle ou par tout autre moyen ;

6. Tout spa qui n'est pas muni d'un couvercle de sécurité verrouillé doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 96.

R. 447-22, a. 21;

98. Dispositions relatives à la garde de poules dans le périmètre urbain

En plus des conditions indiquées à l'article 91, la garde de poules et l'installation d'un poulailler est autorisée dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre urbain aux conditions suivantes :

1. La superficie du lot est minimalement de 1 500 m^2 ;

2. Un minimum de deux (2) poules et un maximum de cinq (5) poules sont autorisés par poulailler ;

3. Un seul poulailler est autorisé par propriété ;

4. La présence d'un poulailler ne doit constituer aucune nuisance pour le voisinage. Les poules doivent rester en tout temps sur la propriété de l'occupant des lieux ;

5. Les poules doivent être gardées dans un espace clôturé en tout temps ;

6. Les coqs sont interdits ;

7. Le poulailler peut être aménagé en marges latérales et arrière seulement ;

8. Les matériaux utilisés pour la fabrication du poulailler doivent être conformes aux matériaux autorisés dans le présent règlement. Aucun assemblage de matériaux n'est autorisé ;

9. Le poulailler doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales et arrière du terrain. De plus, le poulailler doit être

minimalement implanté à 15 mètres d'un puits et à 5 mètres d'un système septique non étanche.

99. Dispositions relatives aux appareils de climatisation et d'échange thermique (thermopompe)

Ces appareils sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils peuvent être installés à l'intérieur de toutes les cours. Si le dispositif de climatisation est en cour avant, celui-ci doit être dissimulé ;

2. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

100. Dispositions relatives aux garages temporaires et tambours temporaires

Les normes applicables aux garages temporaires hivernaux et aux tambours temporaires sont les suivantes :

1. Il doit être situé dans l'allée d'accès à l'aire de stationnement ou dans l'aire de stationnement, sauf lorsqu'il est implanté dans la cour arrière ;

2. Il doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure ou de l'emprise de la rue et à 0,5 mètre des limites latérales et arrière ;

3. La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres ;

4. Le garage temporaire doit être recouvert d'une toile spécifiquement prévue à cette fin et est composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle ;

5. Le garage temporaire et le tambour temporaire peuvent être érigés entre le 15 octobre d'une année, et doivent être entièrement démontés et remisés au plus tard le 15 mai de l'année suivante ;

6. Le garage temporaire et le tambour temporaire doivent être maintenus en bon état et la toile ne doit pas être déchirée.

1.3 Aménagement extérieur pour l'usage résidentiel

101. Dispositions relatives à l'aménagement de statue, de sculptures ou tout autre élément décoratif d'une hauteur supérieure à 1 mètre

Tout aménagement extérieur visant l'implantation d'une statue ou d'une sculpture ou tout autre élément décoratif d'une hauteur supérieure à 1 mètre est interdit sur un terrain résidentiel. Cet article s'applique également sur les terrains dont l'usage est résidentiel et localisé en zone agricole.

102. Dispositions supplémentaires relatives à l'entreposage extérieur

Les types d'entreposage extérieurs suivants sont autorisés pour un usage résidentiel, aux conditions suivantes :

1. L'entreposage de bois de chauffage, aux conditions suivantes :

 a) Il est autorisé à l'intérieur des cours latérales et arrière uniquement ;

 b) La hauteur du bois entreposé ne peut excéder 1,5 mètre ;

 c) Un maximum de 15 cordes de bois équivalent à 60 m^3 est autorisé par propriété ;

 d) Le bois doit être proprement empilé en tout temps ;

 e) La vente de bois de chauffage est interdite sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel ;

2. L'entreposage de véhicules récréatifs aux conditions suivantes :

 a) En aucun temps, ces véhicules ne peuvent servir d'habitation, temporaire ou permanente, et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leur besoin en électricité, en eau potable ainsi que pour le traitement des eaux usées ;

3. Le remisage ou le stationnement de véhicules automobiles aux conditions suivantes :

 a) Les véhicules doivent être immatriculés pour le remisage ;

 b) Ceux-ci doivent être disposés proprement et l'aire d'entreposage doit être maintenue en bon état de façon à ce que des herbes, de la végétation et des broussailles ne l'envahissent pas ;

 c) Seul un (1) véhicule lourd d'un poids de moins de 5 000 kilogrammes, un autobus scolaire ou un véhicule de machinerie

agricole est autorisé pour l'entreposage par terrain dans les zones résidentielles.

1.4 Dispositions relatives aux maisons mobile ou modulaire

103. Dispositions relatives à l'implantation d'une maison mobile ou modulaire

La maison mobile ou modulaire doit être positionnée de façon à ce que le plus grand des deux côtés constitue la façade du bâtiment.

104. Dispositions relatives à la ceinture du vide technique

Toutes les maisons mobiles ne reposant pas sur un mur de fondations doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale de 1 mètre. La ceinture de vide technique doit entourer et fermer complètement le dessous du bâtiment ; elle doit être installée et peinte dans un délai de soixante (60) jours après l'installation de la maison mobile.

105. Dispositions relatives aux agrandissements et aux annexes d'une maison mobile ou modulaire

Les agrandissements et les annexes à une maison mobile ou modulaire, tels que porche, véranda, solarium et local de rangement sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Un seul agrandissement ou une seule annexe est autorisé par maison mobile ou modulaire ;

2. Son recouvrement doit être du même matériau que celui de la maison mobile ou modulaire, ou d'un matériau s'harmonisant au bâtiment ;

3. D'une superficie maximale équivalant à 25 % de la superficie de la maison mobile ou modulaire, l'agrandissement ou l'annexe ne peut faire saillie de celle-ci de plus de 3,2 mètres, ni avoir une hauteur supérieure à la sienne ;

4. L'agrandissement ne doit pas avoir un toit plat.

106. Dispositions relatives aux bâtiments attachés à une maison mobile ou modulaire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché à une maison mobile ou une maison modulaire.

Section 2 —Dispositions spécifiques aux usages du groupe commercial

107. Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe commercial.

108. Nombres d'usages commerciaux dans un même bâtiment

Un bâtiment commercial peut compter plusieurs établissements commerciaux.

109. Dispositions relatives à l'usage résidentiel mixte

Dans les zones qui l'autorisent, un bâtiment peut compter un usage commercial et un usage résidentiel simultanément aux conditions suivantes :

a) Le logement et le commerce doivent posséder des entrées distinctes ;

b) L'usage commercial doit être exercé en façade et au rez-de-chaussée du bâtiment ;

c) Plusieurs logements peuvent être aménagés au deuxième étage des bâtiments dans les zones qui prévoient l'usage « résidentiel multifamilial isolé ».

2.1 Dispositions relatives aux usages complémentaires à l'usage commercial

110. Usages complémentaires à l'usage commercial autorisés

Les usages complémentaires à l'usage commercial suivants sont autorisés pour un usage commercial :

1. Étalage extérieur ;
2. Terrasse ;
3. Marché public ;
4. Aire de chargement et de déchargement;
5. Jardin-de-Bière;

6. Bâtiment accessoire de production servant à la transformation alimentaire.

R. 414-21, a. 2.3; R. 519-25, a.6;

111. Dispositions générales relatives aux usages complémentaires à l'usage commercial

Les usages complémentaires aux usages du groupe commercial sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un usage complémentaire est autorisé lorsqu'il est adjacent à un bâtiment principal ou à un établissement érigé sur le même terrain ;

2. L'usage complémentaire doit en être autorisé dans la zone concernée ;

3. L'usage complémentaire doit être associé à un usage principal ;

4. Les usages complémentaires ne peuvent avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires, indiqué à la section relative aux stationnements ;

5. Les activités liées à l'usage complémentaire ne causent en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, ni ne constituent une nuisance pour le voisinage, conformément au règlement de nuisance de la municipalité.

112. Dispositions spécifiques pour l'implantation d'une terrasse commerciale

Les terrasses commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les terrasses commerciales sont autorisées pour les établissements d'hébergement et de restauration ;

2. Elles sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être implantées à une distance de :

 a) 2 mètres des limites latérales et arrière de la propriété ;

 b) 1 mètre de la limite avant du terrain dans la zone CR-2, et 5 mètres dans les autres zones ;

 c) 10 mètres de tout bâtiment résidentiel ;

3. Elles doivent être délimitées par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe ;

4. Une terrasse commerciale ne peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment ;

5. Un toit, un auvent et une marquise de toile amovible, de fabrication industrielle, sont autorisés ; ils doivent être faits de matériaux ignifuges. La fibre de verre est interdite pour la toiture ;

6. L'installation de moustiquaires, de vitres ou d'un rideau de plastique de fabrication industrielle spécifiquement conçu à cette fin est autorisée, mais l'utilisation de membranes polyéthylène est interdite ;

7. L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment, indiqué à la section relative aux stationnements ;

8. Le mobilier lié à la terrasse doit être entreposé et non visible de la voie publique entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante ;

9. La terrasse ne peut occuper une superficie supérieure à 60 % de la superficie de la salle de réception et de l'aire publique du bâtiment qu'elle dessert ;

10. Il est interdit d'installer et d'employer un système de diffusion sonore (enceintes acoustiques).

112.1 Dispositions spécifiques pour l'implantation d'une terrasse commerciale

L'usage complémentaire « Jardin-de-bière » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'emplacement visé doit être situé dans la zone CR-2 ;

2. L'usage Jardin-de-Bière est accessoire à un (1) établissement de microbrasserie ;

3. L'aménagement d'un Jardin-de-bière ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment indiqué à la section relative aux stationnements, et il doit satisfaire en tout temps au nombre de cases prévues au présent règlement ;

4. Le bruit émis du système de diffusion sonore (enceintes acoustiques) ne peut pas troubler la paix à l'extérieur de la propriété ;

5. Il doit être délimité par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe ;

6. Ne peut être aménagé sur le toit d'un bâtiment ;

7. Un nombre maximal de quatre (4) kiosques amovibles peuvent être construits ou installés sur le terrain, d'une dimension maximale de 25 mètres carrés, et doivent respecter les normes des bâtiments accessoires ;

R. 414-21, a. 2.4;

113. Dispositions spécifiques aux marchés publics, spécifiques à la zone CR-2

Les marchés publics sont autorisés aux conditions suivantes :

8. L'espace disponible pour la tenue du marché doit être minimalement de 1 000 m^2 ;

9. Dix (10) espaces supplémentaires de stationnement doivent être prévus spécifiquement pour les fins du marché public ;

10. Le marché public est assujetti aux normes relatives au contingentement des usages, tel qu'indiqué à l'article 180.1 du présent règlement ;

11. Des bâtiments accessoires à la tenue du marché champêtre peuvent être installés durant la saison pendant laquelle se tient le marché champêtre. Le nombre est illimité. Les bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de terrain. Ces bâtiments doivent être entreposés lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;

12. Pour les fins de l'usage accessoire de marché public, des camions ou « food truck » peuvent être installés sur le site du marché public.

Nonobstant ce qui précède, les marchés publics sont autorisés dans les zones dont le préfixe est « P ».

114. Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial

Les constructions et bâtiments accessoires à l'usage commercial sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant ;

2. Un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant ou un atelier de mécanique ;

3. Un entrepôt pour un commerce de vente au détail ;

4. Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs ;

5. Une cabine de réception pour un terrain de stationnement ;

6. Un quai de chargement et de déchargement ;

7. L'entreposage extérieur ;

8. Bonbonnes et réservoirs de propane ou de diesel ;

9. Bâtiment accessoire de production servant à la transformation alimentaire.

R. 519-25, a. 7;

114.1 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires de production servant à la transformation alimentaire

En plus des normes prévues aux articles 115 à 118 du règlement nº 382-19, les bâtiments accessoires utilisés pour la transformation alimentaire doivent se conformer à l'ensemble des dispositions ci-dessous énumérées. Il est entendu que sont notamment visés tout bâtiment ou toute partie de bâtiment accessoire utilisé à des fins de cuisson, fumage, salaison, déshydratation, préparation ou transformation d'aliments, incluant les fumoirs et cuisines de restauration.

1. L'implantation de ce type de bâtiment est autorisée dans les cours latérales et arrière uniquement.

2. Les distances minimales à respecter pour ce type de bâtiment sont les suivantes :

 a) 15 mètres des lignes latérales et arrière du terrain de la propriété sur laquelle est implantée le bâtiment accessoire;
 b) 7 mètres de la ligne avant du terrain de la propriété sur laquelle est implantée le bâtiment accessoire;
 c) 15 mètres de tout bâtiment résidentiel principal existant au moment de l'implantation du bâtiment accessoire utilisé pour la transformation alimentaire.

3. Les bâtiments et leur utilisation doivent respecter les normes en matière de salubrité, de sécurité et environnementales établies par les dispositions législatives et réglementaires applicables au Québec.

4. Des aménagements et dispositions doivent être prévus pour la gestion des eaux usées, des huiles ou produits de cuisson, des déchets et des émanations/fumées, de manière à prévenir toute forme de contamination de l'environnement et de nuisance au voisinage.

R. 519-25, a. 8;

114.2 Dispositions relatives aux biens servant à la cuisson ou au fumage dans le cadre de transformation alimentaire

En plus des normes prévues par la réglementation municipale en vigueur, le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sur lequel des biens servant à la cuisson ou au fumage dans le cadre de transformation alimentaire à des fins commerciales doivent s'assurer que ces biens respectent l'ensemble des conditions suivantes pendant leur utilisation :

1. La fumée ou les émanations provenant du bien doivent être contrôlées de manière à ne pas nuire au voisinage ou causer des nuisances.

2. Dans le cas où la fumée ou les émanations provenant du bien peuvent potentiellement nuire au voisinage ou causer une nuisance en raison des vents, le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sur lequel le bien est situé doivent prévoir des aménagements pour empêcher cette situation. Ces aménagements doivent être conformes à la réglementation et peuvent notamment comprendre, selon le cas, l'installation d'une cheminée d'une hauteur suffisante ou encore le fait d'ériger un mur ou une structure aux fins de couper le vent.

3. L'utilisation de ces biens est autorisée dans les cours latérales et arrière uniquement.

4. Les distances minimales à respecter sont les suivantes lorsque le bien est en utilisation à l'extérieur d'un bâtiment :

 a) 15 mètres des lignes latérales et arrière du terrain de la propriété sur laquelle est utilisé le bien;
 b) 12 mètres de la ligne avant du terrain de la propriété sur laquelle est utilisé le bien;
 c) 20 mètres de tout bâtiment principal résidentiel.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter l'une ou l'autre des dispositions prévues dans le présent article. Les sanctions à ces infractions sont celles prévues aux articles 62 à 66 du Règlement relatif aux permis et certificats en vigueur. La Ville se réserve tout autre recours dont le fait de mettre fin à l'utilisation ou à l'usage concerné. »

R. 519-25, a. 8;

115. Dispositions relatives aux normes d'implantation pour des bâtiments accessoires commerciaux

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe commercial doivent respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux, selon la zone concernée. De plus, ils doivent être implantés en marges latérales ou arrière du bâtiment principal qu'il dessert.

La superficie des bâtiments accessoires doit être inférieure à la superficie du bâtiment principal.

116. Dispositions relatives à la hauteur des bâtiments accessoires commerciaux

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 8 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

117. Dispositions relatives aux nombres de bâtiments accessoires commerciaux

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

118. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe commercial sont les suivantes :

1. L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;

2. À l'exception des véhicules automobiles, des camions ou des véhicules récréatifs en état de marche destinés à la vente ou à la location, ou de produits d'horticulture, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière ;

3. L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété ;

4. L'entreposage de véhicules à des fins de vente ou de location ou de produits d'horticulture doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie publique ;

5. La hauteur d'entreposage ne peut excéder :

 a) 2 mètres pour les commerces de catégorie service, hébergement et restauration et commerce de détail ;

 b) 5 mètres pour les commerces de catégorie entrepreneur en construction, vente de matériaux de construction, commerce à caractère récréatif ainsi que les commerces reliés aux véhicules ;

6. À l'exception de l'entreposage de produits d'horticulture ou de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture respectant les normes relatives aux clôtures du présent règlement.

119. Dispositions spécifiques à l'entreposage de véhicules accidentés pour les usages commerciaux reliés aux véhicules

1. L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, à l'intérieur des cours latérales et arrière, pour une période maximale de trente (30) jours ;

2. Le nombre de véhicules maximum permis est de dix (10) par terrain ;

3. Les véhicules doivent être disposés de façon ordonnée, installés dans un seul lieu d'entreposage qui ne doit pas excéder 100 m^2 ;

4. L'aire d'entreposage des véhicules accidentés doit obligatoirement être localisée en marge latérale ou arrière.

120. Intégration d'une zone tampon entre les usages principaux commerciaux et les usages résidentiels

À l'exception des établissements situés dans la zone CR-2, tout nouvel établissement du groupe commercial doit aménager un espace tampon avec tout terrain affecté à un usage du groupe résidentiel. Cet espace doit comprendre une clôture et un espace paysager (arbustes, arbres, haies, etc.) sur une largeur minimale de 2 mètres. Cet aménagement doit être complété dans les douze (12) mois suivant l'ouverture de l'établissement commercial. Cette disposition ne s'applique pas pour les usages commerciaux complémentaires à l'usage résidentiel.

121. Dispositions spécifiques aux bonbonnes, réservoirs de propane ou de diesel (autre que barbecue) et aux réservoirs à mazout

En plus des normes relatives aux réservoirs de propanes du présent règlement, les bonbonnes et les réservoirs pour les usages commerciaux doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les réservoirs de propanes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque ;

2. Sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins d'en être séparés par un muret de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir.

122. Dispositions spécifiques aux aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles sont autorisées seulement pour les groupes d'usages commerciaux suivants : « commerce de détail » et « entrepreneur en construction » ;

2. Les aires de chargement et de déchargement ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière ;

3. En aucun temps, l'aire de manœuvre ne doit empiéter à l'intérieur de la voie de circulation ;

4. Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et l'aire de manœuvre doivent être maintenues en bon état.

2.2 Dispositions spécifiques à certains usages commerciaux

123. Dispositions spécifiques aux garages et aux postes d'essence

Les postes à essence doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une bande aménagée d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée le long de l'emprise publique, à l'intérieur du terrain ; cette bande doit être continue, sauf au niveau des accès à la voie publique, et elle doit être composée d'un aménagement paysager (gazon, arbres, arbustes, fleurs, rocailles) ;

2. En tout temps, cette bande de verdure doit être libre de tout entreposage, seule la structure de l'enseigne peut y être implantée ;

3. Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner deux automobiles à l'intérieur d'une file d'attente ;

4. L'îlot des pompes doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de propriété et la marquise à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété ;

5. Une cabine de service d'une superficie maximale de 5 mètres carrés peut être installée sur l'îlot des pompes ou à proximité de celui-ci ; en aucun cas, cette cabine ne peut être située à moins de 6 mètres de toute ligne de propriété ;

6. Les opérations d'entretien et de réparation (sablage, jet de sable, peinture, etc.) relatives à l'usage « garage » ou tout autre usage doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

124. Dispositions spécifiques à l'usage de « Mini-entrepôts »

(Abrogé)

R. 447-22, a. 18;

Section 3 —Les usages du groupe service public

125. Usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage public

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage communautaire sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert ;

2. Un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école ;

3. Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien ;

4. Un presbytère par rapport à une église ;

5. Une résidence pour personnel par rapport à une maison d'enseignement ;

6. Un stationnement, un quai de chargement ou de déchargement ;

7. Une enseigne ;

8. Un espace pour le remisage des déchets.

126. Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires

Les marges de reculs et la hauteur maximale autorisées sont celles prescrites pour un bâtiment principal.

Section 4 — Dispositions relatives aux aménagements extérieurs

127. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

Pour les usages du groupe services publics, l'entreposage extérieur est permis aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est autorisé dans toutes les cours ;

2. L'aire d'entreposage extérieure doit être située à au moins 2 mètres des limites de propriété ;

3. La hauteur d'entreposage ne peut excéder 5 mètres.

128. Dispositions relatives aux guérites des usages publics

Les guérites d'une superficie maximale de 9 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres doivent être implantées à 5 mètres de toute limite de propriété.

Section 5 —Les usages complémentaires et aménagements extérieurs du groupe agricole

129. Usages et bâtiments complémentaires à l'usage agricole

Les usages, constructions et bâtiments accessoires à l'usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

1. Les usages, les bâtiments et les constructions afférents et requis pour une exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers ;

2. Un kiosque de vente de produits agricoles ou un espace de vente aménagé dans un bâtiment agricole principal ;

3. Une résidence pour travailleurs agricoles ;

4. Les entreprises de transformation, de conditionnement ou d'entreposage de produits agricoles ;

5. Les constructions et les bâtiments construits à des fins de débitage de bois à des fins artisanales ;

6. Les constructions et les bâtiments construits à des fins d'entreposage d'équipement et de matériaux de déneigement ;

7. Les bâtiments et les constructions relatifs à l'exploitation acéricole de la forêt notamment, une cabane à sucre, une station de pompage, un abri forestier, etc.

130. Dispositions générales relatives aux constructions et aux bâtiments accessoires à un usage agricole

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions suivantes, à moins d'indication plus spécifique dans le présent règlement :

1. Les bâtiments et constructions accessoires ne sont autorisés que s'ils sont implantés sur un terrain occupé par un bâtiment agricole ou sur une terre en culture ou encore un terrain exploité à des fins forestières ;

2. À moins d'indication contraire, une construction ou un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul minimales ainsi que la hauteur prescrite pour un bâtiment principal dans les grilles des spécifications des usages du présent règlement ;

3. Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence.

131. Dispositions spécifiques au kiosque de vente de produits agricoles

Les kiosques de vente de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Le kiosque est situé sur le terrain du producteur agricole et la majorité des produits vendus doivent provenir de l'exploitation agricole du producteur ;

2. Le kiosque est exploité par le producteur agricole de cette terre agricole, laquelle compte une superficie minimale de 2 hectares ;

3. Un seul kiosque est autorisé par exploitation agricole et la superficie maximale est de 70 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise de la limite avant de la propriété ;

4. Un espace de stationnement doit être aménagé près du kiosque et celui-ci doit prévoir minimalement quatre (4) espaces de stationnements. Le stationnement doit être aménagé de façon à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

132. Dispositions spécifiques à la transformation et au conditionnement des produits agricoles

L'usage de transformation et de conditionnement des produits agricoles est autorisé, aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être implanté sur la terre du producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent majoritairement de son exploitation agricole ;

2. L'usage doit obtenir, si nécessaire, les autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement ;*

3. Les bâtiments nécessaires à la transformation ou au conditionnement doivent être implantés sur un terrain relié à l'activité agricole ;

4. L'implantation de ses bâtiments doit respecter les marges de recul prévues pour les bâtiments principaux, aux grilles des spécifications des usages du présent règlement.

133. Dispositions spécifiques à l'implantation d'une cabane à sucre

L'implantation d'une cabane à sucre est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une cabane à sucre peut être implantée sur une terre boisée sur une superficie minimale de 2 hectares. Le potentiel d'entailles doit être minimalement de 400 entailles ;

2. Le potentiel d'entailles doit être minimalement de 800 entailles pour une cabane à sucre offrant le service de repas lors de la période des sucres ;

3. L'opération du service de restauration est autorisée sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 février et le 15 mai de la même année ;

4. Les produits de l'érable proviennent majoritairement de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre ;

5. La salle à manger est aménagée dans la cabane à sucre servant à la production ;

6. Un espace de vente de produits de l'érable peut être aménagé à l'intérieur de la cabane à sucre. Cet espace ne doit pas excéder 70 m^2 ;

7. La salle à manger est séparée de l'aire de production ;

8. Les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

9. L'usage doit obtenir, si nécessaire, les autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.*

134. Aire de repos pour un producteur acéricole à l'intérieur d'une cabane à sucre

Un producteur peut aménager une aire de repos à l'intérieur d'une cabane à sucre aux conditions suivantes :

1. L'aire de repos est utilisée de janvier à mai inclusivement ;

2. L'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production ;

3. L'aire de repos est distincte de l'aire de production ;

4. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m^2 et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette ;

5. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 à 19 999 entailles, sa superficie n'excède pas 40 m^2 ;

6. Dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m^2 ;

7. Aucun espace à des fins résidentielles permanentes ne peut être aménagé dans la cabane à sucre. L'hébergement à des fins commerciales est également prohibé.

135. Dispositions relatives au débitage de bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales et la vente sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Il est exercé par l'exploitant et le bois provient exclusivement de l'exploitation de ses terres agricoles ou forestières ;

2. Le moulin à scie est localisé à l'intérieur d'un bâtiment fermé et doit être implanté à une distance minimale de 175 mètres d'une résidence autre que celui du responsable de l'activité ;

3. Les opérations reliées à cette activité doivent se dérouler entre 7 h et 19 h ;

4. Le bois doit être entreposé en marges latérales et arrière du bâtiment, l'aire d'entreposage ne doit pas être aménagée à moins de 15 mètres de la limite avant de la propriété ;

5. L'usage autorise seulement le débitage du bois, l'usage de traitement du bois est prohibé ;

6. L'usage doit obtenir, si nécessaire, les autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment aux résidus de la sciure de bois.

136. Dispositions relatives à l'entreposage d'équipement et de matériaux de déneigement à des fins commerciales

L'entreposage d'équipement et de matériaux de déneigement à des fins commerciales est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 novembre et le 1er avril de l'année suivante ;

2. L'usage d'entreposage doit être exercé à l'intérieur d'un (1) seul bâtiment. Cet espace est utilisé temporairement à cette fin à l'intérieur d'un bâtiment existant servant à des fins d'agriculture ;

3. Aucun bâtiment ne peut être construit pour la seule fin de cet usage ;

4. L'usage ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment au niveau de la circulation ;

5. L'usage ne requiert aucun entreposage extérieur ;

6. L'usage doit obtenir, si nécessaire, les autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment au niveau de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.*

137. Dispositions relatives aux résidences pour employés d'une exploitation agricole

Une résidence peut être construite pour les travailleurs agricoles, en respectant les conditions suivantes :

5. Deux (2) résidences sont autorisées par propriété ;

6. Pour une résidence pour des travailleurs agricoles ; l'implantation au sol minimale autorisée est de 18 mètres carrés et l'implantation maximale autorisée est de 150 m^2 ;

7. Outre la superficie minimale de la résidence, celle-ci doit respecter les normes d'implantation prévues pour les bâtiments résidentiels principaux, selon les grilles des spécifications des usages du présent règlement ;

8. La résidence doit respecter l'ensemble des normes pour la construction d'une résidence ;

9. La résidence doit comporter un maximum de deux (2) étages ;

10. Le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

11. Une pièce peut être aménagée à même un bâtiment agricole, autre qu'un bâtiment agricole servant à l'élevage d'animaux, aux conditions suivantes :

 a) Les conditions énumérées aux alinéas 1 à 6 du présent article doivent être respectées ;

 b) La superficie de la pièce aménagée à des fins de logement pour un seul travailleur doit être minimalement de 18 mètres carrés et maximalement de 25 mètres carrés ;

 c) La partie du bâtiment où cette pièce est aménagée doit comprendre des fondations à l'épreuve du gel en ciment continu ;

 d) La pièce doit avoir au moins une (1) fenêtre ouvrable sur l'extérieur et être munie d'un avertisseur de fumée ;

 e) Le propriétaire de la ferme où se situe la résidence pour travailleurs agricoles doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration attestant que les occupants de celle-ci sont des personnes dont l'occupation principale est le travail à la ferme et que leur lieu de travail est l'exploitation agricole où est localisée la résidence ;

 f) Une résidence pour travailleurs agricoles doit faire l'objet, si nécessaire, des autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.*

138. Dispositions relatives à un abri forestier

Il est autorisé de construire un abri forestier en respectant les conditions suivantes :

1. L'abri forestier doit être construit sur une propriété d'une superficie minimale de 10 hectares contiguës boisés ;

2. Ce bâtiment ne doit pas être alimenté par une source d'alimentation en eau ;

3. Ce bâtiment ne doit pas avoir une superficie de plus de 20 mètres carrés, et être érigé sur un (1) seul plancher ;

4. Ce bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de toutes les limites de propriété.

139. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

Pour les usages du groupe agricole, les normes relatives à l'entreposage extérieur sont les suivantes :

1. L'entreposage extérieur de machinerie agricole fonctionnelle est autorisé dans toutes les cours, à plus de 10 mètres de la limite avant de la propriété. L'aire d'entreposage en cour avant doit être clôturée ou ceinturée d'aménagements extérieurs permettant de dissimuler complètement la machinerie ;

2. Les matériaux, le foin, le bois, etc. peuvent être entreposés dans toutes les marges, mais doivent être localisés à 20 mètres de la limite avant de la propriété. Toutes parties de machineries agricoles non fonctionnelles, de pièces de mécanique, de ferraille, de pneus, etc., doivent être entreposées à l'intérieur d'un bâtiment agricole ;

3. Tout autre entreposage de matériaux ou de machinerie agricole non fonctionnelle ou non reliée à l'exploitation agricole est interdit ;

4. L'aire destinée à l'entreposage extérieur doit être bien entretenue et drainée adéquatement de manière à éviter l'accumulation d'eau ou de boue.

140. Dispositions relatives aux bonbonnes, réservoirs de propane, réservoirs de diesel et réservoirs de mazout pour les usages agricoles

Les bonbonnes, réservoirs de propane et réservoirs de carburant pour chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ces équipements sont autorisés à l'intérieur de la cour arrière et des cours latérales ;

2. Ils doivent être implantés à 2 mètres de toute limite de propriété ;

3. Sauf pour les réservoirs à l'huile, les réservoirs de plus de 300 litres doivent être installés à 3 mètres de tout bâtiment, à moins qu'ils ne soient adossés à un mur de maçonnerie qui excède de 1,5 mètre le pourtour du réservoir.

141. Dispositions relatives aux fournaises extérieures pour les usages agricoles

La construction et l'implantation d'une fournaise extérieure sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les fournaises extérieures sont interdites dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

2. Les fournaises sont autorisées dans toutes les cours. Le nombre de fournaise extérieure n'est pas limité pour les usages du groupe agricole ;

3. La fournaise doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété ;

4. La distance minimale de toutes lignes de terrain latérales et arrière est de 5 mètres ;

5. La distance minimale de tout bâtiment ou accessoire est de 10 mètres ;

6. Les matériaux qui peuvent être brûlés dans les fournaises extérieures doivent être conformes à la réglementation concernée.

142. Dispositions relatives aux équipements et infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics

À l'intérieur de la zone agricole, les équipements et les infrastructures de transport d'énergie, de communication, de télécommunication et de services publics sont autorisés.

Section 6 —Les usages agrotouristiques complémentaires

143. Usages agrotouristiques complémentaires à un usage principal agricole

De manière générale, les usages agrotouristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à un usage principal agricole ou à la production agricole d'un producteur sont autorisés.

Pour l'ensemble des activités agrotouristiques de la section suivante, le producteur doit être un producteur agricole reconnu et être inscrit comme une exploitation agricole enregistrée (EAE) auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Toutefois, les normes spécifiques applicables pour les usages agrotouristiques permis doivent être appliquées en fonction des barèmes prescrits dans le tableau suivant :

Groupe	Pour les activités viticoles (en nombre de vignes)	Pour toutes autres activités agricoles, (pomicoles, maraichères, apicoles, élevage, etc.)
A	De 5 000 plants à 8 000 plants	De 2 hectares à 5 hectares
B	De 8 001 plants à 45 000 plants	Plus de 5 hectares à 15 hectares
C	45 001 plants et plus	Plus de 15 hectares

*** À noter que les superficies en culture s'additionnent dans le cas d'une exploitation agricole diversifiée. De plus, des activités différentes de catégories différentes mais appartenant au même groupe peuvent être additionnées afin de changer de groupe.**

Exemple de calcul : 5 000 plants de vignoble + 3 hectares de culture de petits fruits : Groupe A + Groupe A = Groupe B.

144. Dispositions spécifiques aux espaces de vente aménagés à l'intérieur d'un bâtiment agricole

En plus des dispositions de l'article 131, un espace de vente peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment agricole aux conditions suivantes :

1. L'implantation d'un espace de vente respecte les normes indiquées à la grille des spécifications des usages ;

2. La superficie autorisée pour l'aménagement d'un espace de vente doit respecter le tableau suivant :

Groupe	Superficie totale maximale relative à l'usage
A	70 m²
B	125 m²
C	275 m²

Tableau 1 : Superficie maximale pour l'aménagement d'un espace de vente

3. La superficie de l'espace de vente se limite aux besoins réels de l'activité agricole ;

4. Il peut y avoir à la fois un (1) kiosque de vente de produits agricoles et (1) espace de vente aménagé à l'intérieur d'un bâtiment agricole.

145. Table champêtre et salle à manger

Les tables champêtres et les salles à manger sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Elles doivent être situées sur le site principal de l'exploitation agricole ;

2. Elles ont comme but de servir les produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole du producteur ;

3. Un ou des espaces peuvent être aménagés à des fins de salle à manger pour l'usage complémentaire de table champêtre. La superficie autorisée représente la somme des espaces aménagés pour l'usage de salle à manger. Ces espaces doivent être conformes aux normes relatives à l'évacuation des personnes *(Code national du Bâtiment) ;*

4. La superficie ainsi que le nombre de places pouvant être offerts doivent respecter le tableau suivant :

Groupe	Superficie totale maximale relative à l'usage	Nombre maximal de places assises
A	Jusqu'à 60 m²	20 places assises
B	Jusqu'à 160 m²	60 places assises
C	Jusqu'à 300 m²	206 places assises

Tableau 2 : Superficie autorisée pour usage de table champêtre et salle à manger

5. L'usage doit obtenir, si nécessaire, les autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;*

6. Les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

7. L'aménagement du stationnement doit être fait de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné sur la voie publique. De plus, le stationnement doit être aménagé de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

146. Dispositions relatives au gîte touristique à la ferme

En plus des alinéas 3 à 7 de l'article 89 du présent règlement, l'utilisation d'une résidence privée comme gîte touristique à la ferme est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'exploitant réside dans la résidence privée utilisée à des fins de gîte touristique ;

2. Le gîte est localisé sur le site d'une exploitation agricole ;

3. L'exploitant doit obtenir, si nécessaire, les autorisations en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;*

4. Au maximum cinq (5) chambres y sont offertes en location. Un maximum de quinze (15) personnes peut être reçu simultanément ;

5. Un service de petit-déjeuner servi sur place peut être offert à la clientèle ;

6. Chaque chambre est équipée d'un avertisseur de fumée et chaque étage d'un extincteur chimique ;

7. Les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions sur *la Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

8. Les chambres doivent être dotées d'au moins une (1) fenêtre ouvrant vers l'extérieur ;

9. Le producteur doit être un producteur agricole reconnu et être inscrit comme une exploitation agricole enregistrée (EAE) auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;

10. Une (1) case de stationnement hors rue par chambre offerte en location doit être aménagée.

147. Espaces multifonctionnels liés à l'interprétation et la mise en valeur des produits agricoles

L'aménagement d'espaces multidisciplinaires est permis aux conditions suivantes :

1. Les activités proposées ont pour but d'éduquer, d'informer, de mettre en valeur les produits agricoles liés à la production agricole ;

2. Un ou des espaces peuvent être aménagés à des fins d'espaces multifonctionnels liés à l'interprétation et la mise en valeur des produits agricoles. La superficie autorisée représente la somme des espaces aménagés pour l'usage. Ces espaces doivent être conformes aux normes relatives à l'évacuation des personnes (Code national du Bâtiment) ;

3. La superficie totale des espaces multidisciplinaires doit respecter le tableau suivant :

Groupe	Superficie totale relative à l'usage
A	Jusqu'à 70 m^2
B	Jusqu'à 250 m^2
C	Jusqu'à 550 m^2

Tableau 3 : Superficie d'espaces multifonctionnels liés à l'interprétation et la mise en valeur des produits agricoles

4. L'usage doit obtenir, si nécessaire, les autorisations des autres paliers gouvernementaux concernés, notamment au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;*

5. Les installations sanitaires doivent être conformes aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;

6. Le terrain doit permettre le stationnement hors rue, représentant minimalement la moitié du nombre de personne indiquée dans le plan de capacité d'évacuation produit par un professionnel en la matière. De plus, le stationnement doit être aménagé de manière à ce que les véhicules n'aient pas à reculer sur la voie publique pour y accéder ou en sortir.

Section 7 —Dispositions spécifiques relatives à l'élevage

148. Dispositions relatives aux installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les nouvelles installations d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 tel que présenté au tableau 3 (paramètre C) de la présente section du présent chapitre sont interdites à l'intérieur des zones de protection identifiées à l'annexe « D » de la présente section.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage existante avant le 30 avril 2007 dans les zones de protection et dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8 est autorisé.

149. Dispositions supplémentaires spécifiques à l'implantation d'un établissement de production animale

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement de production animale afin d'augmenter le nombre d'unités animales de la production ou le remplacement du type d'élevage doit respecter les dispositions applicables émises par le ministère de l'Environnement.

Aussi, en plus des distances relatives à la section sur les distances séparatrices du présent règlement, les bâtiments relatifs aux établissements de production animale de plus de trente (30) unités animales doivent être implantées à un minimum de 30 mètres de l'emprise de la voie publique et à 15 mètres des limites latérales et arrière de la propriété.

150. Dispositions relatives aux chenils, aux élevages canins et aux pensions pour chiens

Les chenils, les élevages canins et les pensions pour chiens sont autorisés en zone ayant le préfixe A, AF et RF seulement. Ils doivent respecter les dispositions suivantes, en plus des lois en vigueur :

<u>Implantation</u>

1. Un [1] seul chenil par propriété est autorisé ;

2. Un chenil doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

 a) Marge de recul avant : 50 mètres ;

 b) Marge de recul latérale : 30 mètres ;

c) Marge de recul arrière : 30 mètres ;

3. Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 500 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant où la distance minimale est de 45 mètres ;

4. Aucun chenil ne peut être implanté à moins de 1 000 mètres des limites du périmètre urbain ;

5. Le bâtiment servant de chenil doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Bâtiment servant de chenil

1. Tout chenil doit comporter au moins un bâtiment fermé destiné à abriter les chiens ;

2. Le bâtiment doit avoir une superficie permettant de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'un minimum de 4 mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ;

3. Le bâtiment doit être construit sur une dalle de ciment, alimenté en électricité et être pourvu d'une ventilation adéquate ;

4. Le mode d'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Exigences additionnelles

1. En aucun temps un chenil ne peut être aménagé dans une résidence ;

2. L'exploitant d'un chenil doit s'assurer que des conditions d'hygiènes et de propreté sont maintenues en tout temps ;

3. Les aboiements des chiens gardés sur les lieux du chenil ne doivent pas troubler la paix et la tranquillité du voisinage ;

4. Un terrain d'exercice doit être aménagé en marges latérales ou arrière du bâtiment servant à l'usage. Cet espace doit être clôturé.

Section 8 —Usage résidentiel autorisé dans la zone agricole permanente désignée

151. Dispositions spécifiques à l'implantation d'un usage résidentiel en zone agricole

Dans la zone agricole permanente désignée, autant la zone agricole dynamique que la zone agricole identifiées au plan de zonage du présent règlement, toutes les demandes de permis visant l'implantation de résidence sont interdites sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit les articles 101 à 105 (L.R.Q, c. P -41.1) ;

2. Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du *Tribunal Administratif du Québec* (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la décision no 372362 (12 juin 2013) ;

3. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 31, 31.1 et 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1) ;

4. Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

 a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;

 b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA ;

5. Dans les îlots déstructurés représentés par le préfixe ID identifié au plan de zonage, soit l'annexe « C », carte A, du présent règlement ;

6. Dans la zone RF-1 identifiée au plan de zonage, soit l'annexe « C » du présent règlement.

152. Dispositions relatives aux nouveaux usages résidentiels

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des usages résidentiels :

1. Tout terrain voué à l'usage résidentiel doit conserver en tout temps une bande tampon arborescente ou arbustive d'une largeur minimale de 10 mètres, si existante, pour toute ligne de lot contiguë à un champ ;

2. Tout ouvrage de captage des eaux souterraines utilisé à des fins résidentielles doit être situé à plus de 30 mètres de toute ligne de lot contiguë à un champ.

153. Dispositions relatives à l'implantation de bâtiments accessoires résidentiels en zone agricole

Toutes les constructions et tous les usages accessoires à l'usage résidentiel doivent être localisés à l'intérieur d'une aire de 5 000 m^2 déterminée autour de la résidence.

Les bâtiments accessoires, tels qu'autorisés dans le présent règlement, ne doivent pas être localisés à plus de 20 mètres de la résidence.

154. Dispositions spécifiques à l'implantation de bâtiments agricoles d'élevage sur des terrains dont la superficie est de 5 000 m^2

L'implantation de bâtiments agricoles d'élevage est autorisée sur des terrains d'une superficie minimale de 5 000 m^2.

Section 9 —Distances séparatrices relatives aux odeurs

155. Champ d'application

L'implantation, la construction, la modification et l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme sont assujettis aux dispositions de la présente section.

La modification, le remplacement, l'ajout et l'extension d'un élevage sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Les dispositions contenues dans le présent chapitre n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter toutes autres normes environnementales contenues dans des réglementations spécifiques.

156. Dispositions supplémentaires relatives aux distances séparatrices et les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale en vigueur s'appliquent à l'égard d'une résidence existante le 19 avril 2011 située à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et par conséquent ne peut être un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs d'origine agricole.

157. Calcul des paramètres des distances séparatrices

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G tel que présentés dans l'annexe « Distances séparatrices » du présent règlement.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

L'installation d'élevage exclut les espaces liés au pâturage et à la cour d'exercice des animaux.

Les paramètres sont les suivants :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B ;

- Le **paramètre B** est celui des distances de base ;

- Le **paramètre C** est celui au potentiel d'odeur ;

- Le **paramètre D** correspond au type de fumier ;

- Le **paramètre E** renvoie au type de projet ;

- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation ;

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Paramètres relatifs aux distances séparatrices

Paramètre A — Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent règlement, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 1 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)	
Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalant à une unité animale**
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Paramètre B — Distances de base

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans les tableaux suivants, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**100**	755

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
100	755	**105**	767	**110**	778	**115**	789	**120**	800	**125**	810	**130**	820	**135**	830	**140**	839	**145**	848
100	755	**105**	767	**110**	778	**115**	789	**120**	800	**125**	810	**130**	820	**135**	830	**140**	839	**145**	849
100	756	**105**	767	**110**	778	**115**	789	**120**	800	**125**	810	**130**	820	**135**	830	**140**	840	**145**	849
100	756	**105**	767	**110**	779	**115**	790	**120**	800	**125**	810	**130**	820	**135**	830	**140**	840	**145**	849
100	756	**105**	768	**110**	779	**115**	790	**120**	800	**125**	811	**130**	821	**135**	830	**140**	840	**145**	849
100	756	**105**	768	**110**	779	**115**	790	**120**	801	**125**	811	**130**	821	**135**	831	**140**	840	**145**	849
100	757	**105**	768	**110**	779	**115**	790	**120**	801	**125**	811	**130**	821	**135**	831	**140**	840	**145**	850
100	757	**105**	768	**110**	780	**115**	790	**120**	801	**125**	811	**130**	821	**135**	831	**140**	840	**145**	850
100	757	**105**	769	**110**	780	**115**	791	**120**	801	**125**	811	**130**	821	**135**	831	**140**	841	**145**	850
101	757	**106**	769	**111**	780	**116**	791	**121**	801	**126**	812	**131**	822	**136**	831	**141**	841	**146**	850
101	757	**106**	769	**111**	780	**116**	791	**121**	802	**126**	812	**131**	822	**136**	832	**141**	841	**146**	850
101	758	**106**	769	**111**	780	**116**	791	**121**	802	**126**	812	**131**	822	**136**	832	**141**	841	**146**	850
101	758	**106**	770	**111**	781	**116**	792	**121**	802	**126**	812	**131**	822	**136**	832	**141**	841	**146**	851
101	758	**106**	770	**111**	781	**116**	792	**121**	802	**126**	812	**131**	822	**136**	832	**141**	842	**146**	851
101	758	**106**	770	**111**	781	**116**	792	**121**	802	**126**	813	**131**	823	**136**	832	**141**	842	**146**	851
101	759	**106**	770	**111**	781	**116**	792	**121**	803	**126**	813	**131**	823	**136**	833	**141**	842	**146**	851
101	759	**106**	770	**111**	782	**116**	792	**121**	803	**126**	813	**131**	823	**136**	833	**141**	842	**146**	851
101	759	**106**	771	**111**	782	**116**	793	**121**	803	**126**	813	**131**	823	**136**	833	**141**	842	**146**	852
101	759	**106**	771	**111**	782	**116**	793	**121**	803	**126**	813	**131**	823	**136**	833	**141**	843	**146**	852
102	760	**107**	771	**112**	782	**117**	793	**122**	804	**127**	814	**132**	824	**137**	833	**142**	843	**147**	852
102	760	**107**	771	**112**	782	**117**	793	**122**	804	**127**	814	**132**	824	**137**	833	**142**	843	**147**	852
102	760	**107**	772	**112**	783	**117**	793	**122**	804	**127**	814	**132**	824	**137**	834	**142**	843	**147**	852
102	760	**107**	772	**112**	783	**117**	794	**122**	804	**127**	814	**132**	824	**137**	834	**142**	843	**147**	852
102	761	**107**	772	**112**	783	**117**	794	**122**	804	**127**	814	**132**	824	**137**	834	**142**	843	**147**	853
102	761	**107**	772	**112**	783	**117**	794	**122**	805	**127**	815	**132**	825	**137**	834	**142**	844	**147**	853
102	761	**107**	772	**112**	784	**117**	794	**122**	805	**127**	815	**132**	825	**137**	834	**142**	844	**147**	853
102	761	**107**	773	**112**	784	**117**	795	**122**	805	**127**	815	**132**	825	**137**	835	**142**	844	**147**	853
102	761	**107**	773	**112**	784	**117**	795	**122**	805	**127**	815	**132**	825	**137**	835	**142**	844	**147**	853
102	762	**107**	773	**112**	784	**117**	795	**122**	805	**127**	815	**132**	825	**137**	835	**142**	844	**147**	854
103	762	**108**	773	**113**	784	**118**	795	**123**	806	**128**	816	**133**	826	**138**	835	**143**	845	**148**	854
103	762	**108**	774	**113**	785	**118**	795	**123**	806	**128**	816	**133**	826	**138**	835	**143**	845	**148**	854
103	762	**108**	774	**113**	785	**118**	796	**123**	806	**128**	816	**133**	826	**138**	836	**143**	845	**148**	854
103	763	**108**	774	**113**	785	**118**	796	**123**	806	**128**	816	**133**	826	**138**	836	**143**	845	**148**	854
103	763	**108**	774	**113**	785	**118**	796	**123**	806	**128**	816	**133**	826	**138**	836	**143**	845	**148**	854
103	763	**108**	774	**113**	785	**118**	796	**123**	807	**128**	817	**133**	827	**138**	836	**143**	845	**148**	855
103	763	**108**	775	**113**	786	**118**	796	**123**	807	**128**	817	**133**	827	**138**	836	**143**	846	**148**	855
103	764	**108**	775	**113**	786	**118**	797	**123**	807	**128**	817	**133**	827	**138**	837	**143**	846	**148**	855
103	764	**108**	775	**113**	786	**118**	797	**123**	807	**128**	817	**133**	827	**138**	837	**143**	846	**148**	855
103	764	**108**	775	**113**	786	**118**	797	**123**	807	**128**	817	**133**	827	**138**	837	**143**	846	**148**	855
104	764	**109**	776	**114**	787	**119**	797	**124**	808	**129**	818	**134**	828	**139**	837	**144**	846	**149**	856
104	764	**109**	776	**114**	787	**119**	797	**124**	808	**129**	818	**134**	828	**139**	837	**144**	847	**149**	856
104	765	**109**	776	**114**	787	**119**	798	**124**	808	**129**	818	**134**	828	**139**	837	**144**	847	**149**	856
104	765	**109**	776	**114**	787	**119**	798	**124**	808	**129**	818	**134**	828	**139**	838	**144**	847	**149**	856
104	765	**109**	776	**114**	787	**119**	798	**124**	808	**129**	818	**134**	828	**139**	838	**144**	847	**149**	856
104	765	**109**	777	**114**	788	**119**	798	**124**	809	**129**	819	**134**	828	**139**	838	**144**	847	**149**	856
104	766	**109**	777	**114**	788	**119**	799	**124**	809	**129**	819	**134**	829	**139**	838	**144**	848	**149**	857
104	766	**109**	777	**114**	788	**119**	799	**124**	809	**129**	819	**134**	829	**139**	838	**144**	848	**149**	857
104	766	**109**	777	**114**	788	**119**	799	**124**	809	**129**	819	**134**	829	**139**	839	**144**	848	**149**	857
104	766	**109**	778	**114**	789	**119**	799	**124**	809	**129**	819	**134**	829	**139**	839	**144**	848	**149**	857
105	767	**110**	778	**115**	789	**120**	799	**125**	810	**130**	820	**135**	829	**140**	839	**145**	848	**150**	857

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
150	857	**155**	866	**160**	875	**165**	884	**170**	892	**175**	900	**180**	908	**185**	916	**190**	923	**195**	931
150	858	**155**	867	**160**	875	**165**	884	**170**	892	**175**	900	**180**	908	**185**	916	**190**	924	**195**	931
150	858	**155**	867	**160**	875	**165**	884	**170**	892	**175**	900	**180**	908	**185**	916	**190**	924	**195**	931
150	858	**155**	867	**160**	876	**165**	884	**170**	892	**175**	900	**180**	908	**185**	916	**190**	924	**195**	931
150	858	**155**	867	**160**	876	**165**	884	**170**	892	**175**	901	**180**	909	**185**	916	**190**	924	**195**	932
150	858	**155**	867	**160**	876	**165**	884	**170**	893	**175**	901	**180**	909	**185**	917	**190**	924	**195**	932
150	859	**155**	867	**160**	876	**165**	885	**170**	893	**175**	901	**180**	909	**185**	917	**190**	924	**195**	932
150	859	**155**	868	**160**	876	**165**	885	**170**	893	**175**	901	**180**	909	**185**	917	**190**	925	**195**	932
150	859	**155**	868	**160**	876	**165**	885	**170**	893	**175**	901	**180**	909	**185**	917	**190**	925	**195**	932
151	859	**156**	868	**161**	877	**166**	885	**171**	893	**176**	901	**181**	909	**186**	917	**191**	925	**196**	932
151	859	**156**	868	**161**	877	**166**	885	**171**	893	**176**	902	**181**	910	**186**	917	**191**	925	**196**	933
151	859	**156**	868	**161**	877	**166**	885	**171**	894	**176**	902	**181**	910	**186**	917	**191**	925	**196**	933
151	860	**156**	868	**161**	877	**166**	886	**171**	894	**176**	902	**181**	910	**186**	918	**191**	925	**196**	933
151	860	**156**	869	**161**	877	**166**	886	**171**	894	**176**	902	**181**	910	**186**	918	**191**	925	**196**	933
151	860	**156**	869	**161**	877	**166**	886	**171**	894	**176**	902	**181**	910	**186**	918	**191**	926	**196**	933
151	860	**156**	869	**161**	878	**166**	886	**171**	894	**176**	902	**181**	910	**186**	918	**191**	926	**196**	933
151	860	**156**	869	**161**	878	**166**	886	**171**	894	**176**	903	**181**	910	**186**	918	**191**	926	**196**	933
151	861	**156**	869	**161**	878	**166**	886	**171**	895	**176**	903	**181**	911	**186**	918	**191**	926	**196**	934
151	861	**156**	870	**161**	878	**166**	887	**171**	895	**176**	903	**181**	911	**186**	919	**191**	926	**196**	934
152	861	**157**	870	**162**	878	**167**	887	**172**	895	**177**	903	**182**	911	**187**	919	**192**	926	**197**	934
152	861	**157**	870	**162**	878	**167**	887	**172**	895	**177**	903	**182**	911	**187**	919	**192**	927	**197**	934
152	861	**157**	870	**162**	879	**167**	887	**172**	895	**177**	903	**182**	911	**187**	919	**192**	927	**197**	934
152	861	**157**	870	**162**	879	**167**	887	**172**	895	**177**	904	**182**	911	**187**	919	**192**	927	**197**	934
152	862	**157**	870	**162**	879	**167**	887	**172**	896	**177**	904	**182**	912	**187**	919	**192**	927	**197**	934
152	862	**157**	871	**162**	879	**167**	888	**172**	896	**177**	904	**182**	912	**187**	919	**192**	927	**197**	935
152	862	**157**	871	**162**	879	**167**	888	**172**	896	**177**	904	**182**	912	**187**	920	**192**	927	**197**	935
152	862	**157**	871	**162**	879	**167**	888	**172**	896	**177**	904	**182**	912	**187**	920	**192**	927	**197**	935
152	862	**157**	871	**162**	880	**167**	888	**172**	896	**177**	904	**182**	912	**187**	920	**192**	928	**197**	935
152	862	**157**	871	**162**	880	**167**	888	**172**	896	**177**	904	**182**	912	**187**	920	**192**	928	**197**	935
153	863	**158**	871	**163**	880	**168**	888	**173**	897	**178**	905	**183**	913	**188**	920	**193**	928	**198**	935
153	863	**158**	872	**163**	880	**168**	889	**173**	897	**178**	905	**183**	913	**188**	920	**193**	928	**198**	936
153	863	**158**	872	**163**	880	**168**	889	**173**	897	**178**	905	**183**	913	**188**	921	**193**	928	**198**	936
153	863	**158**	872	**163**	880	**168**	889	**173**	897	**178**	905	**183**	913	**188**	921	**193**	928	**198**	936
153	863	**158**	872	**163**	881	**168**	889	**173**	897	**178**	905	**183**	913	**188**	921	**193**	928	**198**	936
153	864	**158**	872	**163**	881	**168**	889	**173**	897	**178**	905	**183**	913	**188**	921	**193**	929	**198**	936
153	864	**158**	872	**163**	881	**168**	889	**173**	898	**178**	906	**183**	913	**188**	921	**193**	929	**198**	936
153	864	**158**	873	**163**	881	**168**	890	**173**	898	**178**	906	**183**	914	**188**	921	**193**	929	**198**	936
153	864	**158**	873	**163**	881	**168**	890	**173**	898	**178**	906	**183**	914	**188**	921	**193**	929	**198**	937
153	864	**158**	873	**163**	881	**168**	890	**173**	898	**178**	906	**183**	914	**188**	922	**193**	929	**198**	937
154	864	**159**	873	**164**	882	**169**	890	**174**	898	**179**	906	**184**	914	**189**	922	**194**	929	**199**	937
154	865	**159**	873	**164**	882	**169**	890	**174**	898	**179**	906	**184**	914	**189**	922	**194**	930	**199**	937
154	865	**159**	873	**164**	882	**169**	890	**174**	899	**179**	907	**184**	914	**189**	922	**194**	930	**199**	937
154	865	**159**	874	**164**	882	**169**	891	**174**	899	**179**	907	**184**	915	**189**	922	**194**	930	**199**	937
154	865	**159**	874	**164**	882	**169**	891	**174**	899	**179**	907	**184**	915	**189**	922	**194**	930	**199**	937
154	865	**159**	874	**164**	883	**169**	891	**174**	899	**179**	907	**184**	915	**189**	923	**194**	930	**199**	938
154	865	**159**	874	**164**	883	**169**	891	**174**	899	**179**	907	**184**	915	**189**	923	**194**	930	**199**	938
154	866	**159**	874	**164**	883	**169**	891	**174**	899	**179**	907	**184**	915	**189**	923	**194**	930	**199**	938
154	866	**159**	875	**164**	883	**169**	891	**174**	899	**179**	907	**184**	915	**189**	923	**194**	931	**199**	938
154	866	**159**	875	**164**	883	**169**	891	**174**	900	**179**	908	**184**	915	**189**	923	**194**	931	**199**	938
155	866	**160**	875	**165**	883	**170**	892	**175**	900	**180**	908	**185**	916	**190**	923	**195**	931	**200**	938

Tableau 2 : Distances de base (paramètre B) – suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
200	938	**205**	946	**210**	953	**215**	960	**220**	967	**225**	974	**230**	981	**235**	987	**240**	994	**245**	1000
200	939	**205**	946	**210**	953	**215**	960	**220**	967	**225**	974	**230**	981	**235**	987	**240**	994	**245**	1000
200	939	**205**	946	**210**	953	**215**	960	**220**	967	**225**	974	**230**	981	**235**	987	**240**	994	**245**	1000
200	939	**205**	946	**210**	953	**215**	960	**220**	967	**225**	974	**230**	981	**235**	988	**240**	994	**245**	1001
200	939	**205**	946	**210**	953	**215**	961	**220**	967	**225**	974	**230**	981	**235**	988	**240**	994	**245**	1001
200	939	**205**	946	**210**	954	**215**	961	**220**	968	**225**	974	**230**	981	**235**	988	**240**	994	**245**	1001
200	939	**205**	947	**210**	954	**215**	961	**220**	968	**225**	975	**230**	981	**235**	988	**240**	994	**245**	1001
200	939	**205**	947	**210**	954	**215**	961	**220**	968	**225**	975	**230**	981	**235**	988	**240**	995	**245**	1001
200	940	**205**	947	**210**	954	**215**	961	**220**	968	**225**	975	**230**	982	**235**	988	**240**	995	**245**	1001
201	940	**206**	947	**211**	954	**216**	961	**221**	968	**226**	975	**231**	982	**236**	988	**241**	995	**246**	1001
201	940	**206**	947	**211**	954	**216**	961	**221**	968	**226**	975	**231**	982	**236**	988	**241**	995	**246**	1001
201	940	**206**	947	**211**	954	**216**	962	**221**	968	**226**	975	**231**	982	**236**	989	**241**	995	**246**	1002
201	940	**206**	947	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	975	**231**	982	**236**	989	**241**	995	**246**	1002
201	940	**206**	948	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	976	**231**	982	**236**	989	**241**	995	**246**	1002
201	941	**206**	948	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	976	**231**	982	**236**	989	**241**	995	**246**	1002
201	941	**206**	948	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	976	**231**	983	**236**	989	**241**	996	**246**	1002
201	941	**206**	948	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	976	**231**	983	**236**	989	**241**	996	**246**	1002
201	941	**206**	948	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	976	**231**	983	**236**	989	**241**	996	**246**	1002
201	941	**206**	948	**211**	955	**216**	962	**221**	969	**226**	976	**231**	983	**236**	990	**241**	996	**246**	1002
202	941	**207**	948	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	976	**232**	983	**237**	990	**242**	996	**247**	1003
202	941	**207**	949	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	976	**232**	983	**237**	990	**242**	996	**247**	1003
202	942	**207**	949	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	977	**232**	983	**237**	990	**242**	996	**247**	1003
202	942	**207**	949	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	977	**232**	983	**237**	990	**242**	997	**247**	1003
202	942	**207**	949	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	977	**232**	984	**237**	990	**242**	997	**247**	1003
202	942	**207**	949	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	977	**232**	984	**237**	990	**242**	997	**247**	1003
202	942	**207**	949	**212**	956	**217**	963	**222**	970	**227**	977	**232**	984	**237**	990	**242**	997	**247**	1003
202	942	**207**	949	**212**	957	**217**	964	**222**	971	**227**	977	**232**	984	**237**	991	**242**	997	**247**	1003
202	942	**207**	950	**212**	957	**217**	964	**222**	971	**227**	977	**232**	984	**237**	991	**242**	997	**247**	1004
202	943	**207**	950	**212**	957	**217**	964	**222**	971	**227**	978	**232**	984	**237**	991	**242**	997	**247**	1004
203	943	**208**	950	**213**	957	**218**	964	**223**	971	**228**	978	**233**	984	**238**	991	**243**	997	**248**	1004
203	943	**208**	950	**213**	957	**218**	964	**223**	971	**228**	978	**233**	985	**238**	991	**243**	998	**248**	1004
203	943	**208**	950	**213**	957	**218**	964	**223**	971	**228**	978	**233**	985	**238**	991	**243**	998	**248**	1004
203	943	**208**	950	**213**	957	**218**	964	**223**	971	**228**	978	**233**	985	**238**	991	**243**	998	**248**	1004
203	943	**208**	951	**213**	958	**218**	965	**223**	971	**228**	978	**233**	985	**238**	991	**243**	998	**248**	1004
203	943	**208**	951	**213**	958	**218**	965	**223**	972	**228**	978	**233**	985	**238**	992	**243**	998	**248**	1004
203	944	**208**	951	**213**	958	**218**	965	**223**	972	**228**	978	**233**	985	**238**	992	**243**	998	**248**	1005
203	944	**208**	951	**213**	958	**218**	965	**223**	972	**228**	979	**233**	985	**238**	992	**243**	998	**248**	1005
203	944	**208**	951	**213**	958	**218**	965	**223**	972	**228**	979	**233**	985	**238**	992	**243**	998	**248**	1005
203	944	**208**	951	**213**	958	**218**	965	**223**	972	**228**	979	**233**	986	**238**	992	**243**	999	**248**	1005
204	944	**209**	951	**214**	958	**219**	965	**224**	972	**229**	979	**234**	986	**239**	992	**244**	999	**249**	1005
204	944	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	972	**229**	979	**234**	986	**239**	992	**244**	999	**249**	1005
204	944	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	973	**229**	979	**234**	986	**239**	993	**244**	999	**249**	1005
204	945	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	973	**229**	979	**234**	986	**239**	993	**244**	999	**249**	1005
204	945	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	973	**229**	980	**234**	986	**239**	993	**244**	999	**249**	1006
204	945	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	973	**229**	980	**234**	986	**239**	993	**244**	999	**249**	1006
204	945	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	973	**229**	980	**234**	986	**239**	993	**244**	999	**249**	1006
204	945	**209**	952	**214**	959	**219**	966	**224**	973	**229**	980	**234**	987	**239**	993	**244**	1000	**249**	1006
204	945	**209**	952	**214**	960	**219**	967	**224**	973	**229**	980	**234**	987	**239**	993	**244**	1000	**249**	1006
204	945	**209**	953	**214**	960	**219**	967	**224**	973	**229**	980	**234**	987	**239**	993	**244**	1000	**249**	1006
205	946	**210**	953	**215**	960	**220**	967	**225**	974	**230**	980	**235**	987	**240**	994	**245**	1000	**250**	1006

Paramètre C - Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Tableau 3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) [1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Paramètre D - Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Tableau 4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E - Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 5 : Type de projet (paramètre E) [2]
[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation[2] jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

[2] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six (226) unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F - Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre F se calcule de la façon suivante : F = F1 x F2 x F3

Tableau 6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- Naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air.	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	**F3**
- Les nouvelles technologies, lorsqu'autorisées par le gouvernement, peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G - Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau suivant précise la valeur de ce facteur.

Tableau 7 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

158. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 2 de l'annexe « Distances séparatrices ». La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Exemples de distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers [3] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité [4] d'entreposage (m³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[3] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
[4] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

159. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Lors de l'épandage des engrais de ferme, des distances doivent être respectées. Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau présenté ci-dessous du présent article. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie depuis le 1er janvier 1998 en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.*

DISTANCES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME[5]

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)

Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X[6]
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

[5] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation

[6] Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Section 10 — Dispositions spécifiques aux usages du groupe industriel

160. Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe industriel.

161. Nombres d'usages industriels dans un même bâtiment

Un bâtiment du groupe industriel peut compter plusieurs établissements industriels, selon les usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée.

162. Mixité des usages

À l'exception des usages du groupe commercial et conformément aux grilles des spécifications des usages du présent règlement, aucun autre groupe d'usage n'est permis sur une propriété dont l'usage est industriel. La mixité d'usage commercial-industriel est permise aux conditions suivantes :

1. La section commerciale et la section industrielle doivent posséder des entrées distinctes ; les vestibules communs sont autorisés ;

2. Les dispositions spécifiques aux usages du groupe commercial et spécifiques aux usages du groupe industriel doivent être respectées.

163. Dispositions relatives aux usages complémentaires aux usages industriels

Les usages complémentaires aux usages industriels sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal, et il doit être autorisé à l'intérieur de la zone concernée ;

2. L'usage complémentaire à l'usage principal n'a pas comme effet de créer davantage de nuisances pour le voisinage, soit au niveau du bruit, de l'achalandage ou de l'entreposage sur le terrain.

164. Dispositions relatives à la nature des usages et constructions autorisés pour un usage industriel

Les usages complémentaires à l'usage industriel suivants sont autorisés :

1. Salle d'exposition aménagée à l'intérieur du bâtiment principal ;

2. Bâtiments accessoires d'entreposage à des fins industrielles ;

3. Espaces d'entreposage ;

4. Aires de chargement et de déchargement.

165. Dispositions spécifiques pour l'aménagement d'une salle d'exposition aménagé à l'intérieur du bâtiment principal

L'aménagement d'une salle d'exposition aménagée dans le bâtiment principal, ainsi que la vente de produits, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La superficie prévue à cette fin ne doit pas excéder 25 % de la superficie de l'établissement industriel sans excéder 80 mètres carrés ;

2. L'espace est aménagé dans la partie avant du bâtiment principal et un accès direct en marge avant y est aménagé ;

3. La salle d'exposition présente des produits exclusivement produits sur place.

166. Dispositions spécifiques aux bâtiments accessoires d'entreposage à des fins industrielles

Les bâtiments accessoires ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

1. Un bâtiment accessoire d'entreposage ne peut être implanté que sur un terrain occupé par un bâtiment industriel principal ;

2. Le bâtiment accessoire doit être implanté conformément aux dispositions prévues pour les bâtiments principaux, à la grille des spécifications, selon la zone concernée ;

3. Un bâtiment accessoire peut être attaché à un bâtiment principal. S'il en est détaché, la distance minimale entre ces deux (2) bâtiments est de 4 mètres.

167. Dispositions relatives aux nombres de bâtiments accessoires industriels

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé par bâtiment principal.

168. Dispositions relatives aux guérites pour les usages industriels

Les guérites sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de la guérite est de 9 m^2 ;

2. La hauteur ne peut excéder 3,6 mètres de hauteur ;

3. Elle doit être implantée à plus de 6 mètres de l'emprise de la rue et à 1,5 mètre des limites latérales et arrière de la propriété.

169. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe industriel sont les suivantes :

1. L'entreposage extérieur est autorisé lorsqu'il dessert un bâtiment principal érigé sur le même terrain ;

2. L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière ;

3. L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de propriété ;

4. La hauteur d'entreposage ne peut excéder 5 mètres ;

5. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture respectant les normes relatives aux clôtures du présent règlement.

170. Dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement

Tout bâtiment industriel qui effectue des opérations de chargement et de déchargement doit être doté d'un espace réservé à cet effet. Une aire de chargement et de déchargement est autorisée dans les cours latérales et arrière seulement. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

171. Sablage, jet de sable, peinture

Les opérations d'entretien et de réparation telles que le sablage, les jets de sable, la peinture, etc., sont autorisées.

172. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace tampon pour les usages industriels

Tout nouvel établissement du groupe industriel doit aménager un espace tampon avec tout terrain affecté à un usage du groupe résidentiel ou commercial. Cet espace doit comprendre une clôture, une haie ou un muret et un espace paysager sur une largeur minimale de 2 mètres.

Section 10.1 — Dispositions spécifiques aux usages du groupe Site d'enfouissement régional

172.1. Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux usages du groupe Site d'enfouissement régional.

R. 462-23, a. 5;

172.2 Dispositions supplémentaires relatives aux normes d'implantation pour les bâtiments accessoires du groupe Site d'enfouissement régional

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe Site d'enfouissement régional doivent respecter les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux.

R. 462-23, a. 5;

Section 11 — Dispositions relatives aux usages temporaires

173. Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux usages temporaires pour l'ensemble des groupes d'usage.

174. Usages temporaires à tous les usages autorisés

Les usages temporaires suivants sont autorisés pour tous les groupes d'usage :

1. Vente de garage ;
2. Roulotte, équipement de camping et tente ;
3. Roulotte de chantier ;
4. Tenue d'un évènement spécial ;
5. Chapiteau temporaire.

175. Dispositions relatives aux ventes de garage

Une vente de garage est autorisée aux conditions suivantes :

1. Un nombre maximal de deux (2) ventes de garage par année est autorisé par propriété ;
2. Seul l'occupant d'une propriété peut demander un certificat d'autorisation afin de procéder à une vente de garage sur cette propriété ;
3. Les ventes de garage sont autorisées seulement pendant la fin de semaine de la Journée nationale des patriotes ou la suivante et l'autre, pendant la fin de semaine de la fête du Travail ou la suivante ;
4. Il est défendu de publiciser, à l'aide d'une affiche ou d'une enseigne une vente de garage ailleurs qu'à l'endroit de la vente ;
5. Aucune vente de garage ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur toute partie du domaine public.

176. Dispositions relatives aux roulottes, équipements de camping et tentes

Les roulottes, les équipements de camping et les tentes sont autorisés uniquement dans les terrains de camping et aux conditions suivantes :

1. Les roulottes, les équipements de camping et les tentes doivent être implantés à au moins 7 mètres de toutes limites de propriété ;

2. Les roulottes, les équipements de camping et les tentes doivent être implantés temporairement sur le terrain de camping. Ils peuvent y être entreposés à la condition d'être fermés en permanence entre le 1er octobre et le 1er mai de l'année subséquente ;

3. À l'extérieur des terrains de camping, il est interdit d'installer une roulotte, un équipement de camping ou une tente à des fins d'hébergement temporaires ou permanentes.

177. Dispositions relatives aux roulottes de chantier et bureau temporaire de vente

Les roulottes de chantier de construction et les bureaux temporaires de vente sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La roulotte ou le bureau temporaire de vente doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou de vente de terrain ;

2. La roulotte doit être installée sur le terrain où sont effectués les travaux ;

3. La roulotte peut être installée aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités ;

4. Le bureau temporaire de vente peut être installé lorsque le projet de lotissement a été accepté par la municipalité et lorsque le permis de lotissement a été délivré ;

5. Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas à la roulotte ni au bureau temporaire de vente ;

6. La roulotte ou le bureau temporaire de vente doit être installé à au moins 1 mètre des limites de propriété du terrain.

178. Dispositions spécifiques à la tenue d'évènements spéciaux ou à l'installation de chapiteaux temporaires

Les chapiteaux temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Pour les usages résidentiels, un chapiteau peut être installé durant un évènement spécial, cependant celui-ci doit être enlevé dès la fin de l'évènement ;

2. Pour les usages commerciaux et agricoles, un chapiteau temporaire peut être installé sur la propriété deux (2) fois par année, pour une durée maximale de quinze (15) jours. Ce délai peut être prolongé afin de couvrir trois (3) fins de semaines consécutives ;

3. Ceux-ci doivent être implantés à 5 mètres de la ligne avant de la propriété ;

4. En zone agricole, l'implantation d'un chapiteau visant la tenue d'événements spéciaux, doit faire l'objet des autorisations nécessaires auprès de la CPTAQ ;

5. Ceux-ci doivent être implantés à 2 mètres des marges latérales et arrière de la propriété.

Section 12 — Dispositions relatives au contingentement de certains usages à l'intérieur de la zone CR-2 et RC-2

179. Champ d'application

Dans la zone RC-2, l'usage « Gîte du passant (5 chambres et moins) » est assujetti à des dispositions supplémentaires relativement au contingentement des usages.

La Ville de Dunham contingente ces usages dans l'intérêt de la collectivité.

R. 472-23, a. 3;

180. Dispositions supplémentaires visant l'implantation de nouveaux usages « auberge, hôtel (plus de 5 chambres à coucher) »

(Abrogé)

R. 472-23, a. 4;

180.1 Dispositions supplémentaires visant l'implantation de nouveaux usages de « Marché public »

Dans la zone CR-2 ainsi que dans les zones dont le préfixe est « P », l'usage « Marché public » est contingenté à un (1) établissement.

181. Dispositions supplémentaires visant l'implantation de nouveaux usages de « Gîte du passant (5 chambres et moins) »

Dans la zone RC-2 l'usage « Gîte du passant (5 chambres et moins) » est contingenté à un (1) établissement.

Section 13 — Dispositions relatives aux usages mixtes

En addition aux normes édictées dans le présent règlement, des normes supplémentaires s'appliquent aux usages mixtes localisés dans le même bâtiment.

182. Dispositions relatives aux usages mixtes résidentiel-agricole

À l'exception des espaces aménagés pour travailleurs agricole, un bâtiment ne peut abriter un usage du groupe résidentiel et du groupe agricole.

183. Dispositions relatives aux usages mixtes résidentiel-industriel

Un bâtiment ne peut abriter un usage du groupe résidentiel et du groupe industriel. De plus, l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment industriel est interdit.

184. Dispositions relatives aux usages mixtes agricole-industriel

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner des usages du groupe agricole et du groupe industriel. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes :

1. La section agricole et la section industrielle peuvent partager le même accès ;

2. Les dispositions relatives aux usages du groupe agricole et aux usages du groupe industriel doivent être respectées ;

3. L'usage industriel doit, au préalable, obtenir les autorisations nécessaires, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec,* et autres, lorsque requis.

185. Dispositions relatives aux usages agricole-commercial

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner des usages du groupe agricole et du groupe commercial. Cette disposition n'est pas applicable pour les usages agrotouristiques. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes :

1. La section commerciale et la section agricole doivent posséder des entrées distinctes. Les vestibules communs sont autorisés ;

2. Les dispositions relatives aux usages du groupe agricole et aux usages du groupe commercial doivent être respectées ;

3. L'usage commercial doit, au préalable, obtenir les autorisations nécessaires, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, et autres, lorsque requis.

185.1 Dispositions relatives aux usages agrotouristiques

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner des usages du groupe agricole et des activités complémentaires à l'agriculture de type agrotouristiques aux conditions suivantes :

1. Aucun usage de gîte à la ferme ou de table champêtre ne peut être aménagé dans un bâtiment agricole dont l'usage est l'élevage d'animaux ;

2. Les dispositions relatives aux usages du groupe agricole doivent être respectées.

186. Dispositions relatives aux usages industriel-commercial

Conformément aux usages autorisés à l'intérieur de la zone concernée, un bâtiment peut combiner des usages du groupe industriel et du groupe commercial. Les normes suivantes s'appliquent à ces usages mixtes :

1. La section commerciale et la section industrielle doivent posséder des entrées distinctes. Les vestibules communs sont autorisés ;

2. Les dispositions relatives aux usages du groupe industriel et aux usages du groupe commercial doivent être respectées.

PARTIE V — PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Section 1 —Rives et littoral

187. Éléments assujettis

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi considérée comme un cours d'eau.

Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie.

188. Largeur minimale de la rive

La largeur minimale de la rive à protéger est la suivante :

1. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou, lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;

2. La rive a un minimum de 15 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain, menant à la création d'un ou plusieurs lots, effectuée après le 1er juin 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

189. Ouvrages, travaux ou constructions autorisés dans la rive

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement ;*

3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

 a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;

 b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (20 juin 1984) ;

 c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement ;

 d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

 a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;

 b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;

 c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;

 d) Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements d'application* ;

b) La coupe d'assainissement ;

c) La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) La coupe d'espèce arbustive et arborescente nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

f) La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) en conformité avec les lois et règlements applicables ;

g) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;

h) Aux fins de rétablir un couvert arborescent ou arbustif permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;

i) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;

6. La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus ;

7. Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes :

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres ;
- La largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre ;
- Le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage ;
- Au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente ;
- Le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 % :

- La largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre ;
- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
- L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place ;
- Le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables ;

b) L'installation de clôtures ;

c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;

e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement ;*

g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

h) Les puits individuels ;

i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans le littoral conformément à l'article 191 du présent règlement ;

k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

l) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

- Être réalisée sur un sol déjà en culture ;

- La base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux ;

- Avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre ;
- Être située sur le haut du talus ;
- Être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 % ;
- Être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral ;
- Ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans) ;

m) Les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

- Être réalisés sur un sol déjà en culture ;
- Être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux ;
- Être effectués conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire ;

8. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

190. Dispositions relatives à la renaturalisation de la rive

La rive de toute propriété riveraine doit demeurer à l'état naturel ou doit être revégétalisée sur l'ensemble de sa largeur.

Fait exception à cette obligation, toute propriété riveraine dont la rive est, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, engazonnée ou artificialisée.

Dans ce cas, une bande d'une largeur minimale de 3 mètres, calculée à partir du haut du talus, ou en l'absence de talus, à partir de la ligne des hautes eaux, doit demeurer à l'état naturel ou être revégétalisée.

Dans le but d'obtenir un retour progressif vers un couvert végétal de la bande riveraine, la renaturalisation de la rive peut se faire en laissant la végétation naturelle s'implanter au fil du temps ou encore, en ayant recours à toute technique de revégétalisation. La technique retenue doit viser à implanter de la végétation telle la plantation d'arbres, d'arbustes ou d'herbacés ou la création d'aménagements paysagers réalisés sans remblai ni engazonnement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

Pour les terrains utilisés à des fins d'activités agricoles, les dispositions des articles 187, 188 et 189 touchant la protection des rives et du littoral s'appliquent.

191. Ouvrages, travaux ou constructions autorisés sur le littoral

Sur le littoral, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour les animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts;

3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

4. Les prises d'eau ;

5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement ;*

6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;

7. Les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, visant notamment à :

 a) Enlever les déchets, débris, branches et arbres morts nuisant au libre écoulement de l'eau ;

 b) À faire du dégagement végétal ;

c) À maintenir et à améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation ;

8. Les travaux d'entretien de cours d'eau réglementés et d'aménagement des cours d'eau sous la responsabilité et la compétence de la MRC et dûment autorisés en vertu les lois et règlements applicables ;

9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi ;

10. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

11. Les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

192. Dispositions supplémentaires relatives aux quais et aux plateformes flottantes

Les quais et plateformes flottantes doivent respecter les conditions suivantes :

1. Dispositions générales :

a) Les quais et plateformes flottantes devront être sortis de l'eau et de la rive pour le remisage, entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante ;

b) La construction d'un abri à bateau est interdite ;

2. Matériaux autorisés :

a) Les quais sur pieux en aluminium ou en acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment, ou fabriqués de plateformes flottantes, les plateformes flottantes et les bouées d'amarrage à des fins privées sont autorisés ;

b) Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction de quais ou plateformes flottantes ;

3. Superficie et dimensions :

a) Tout quai privé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du littoral ;

b) Tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 30 m^2 ;

c) Les plateformes flottantes ancrées au lit du plan d'eau, sans être raccordées à un quai privé, doivent être facilement visibles jour et nuit, avec des bandes réfléchissantes et avoir une superficie maximale de 15 m^2 ;

4. Nombre :

a) Seuls un (1) quai et une (1) plateforme flottante sont autorisés par terrain adjacent au lac. Est considéré comme étant adjacent au lac, un bâtiment principal dont le terrain est séparé par un chemin public ou une emprise d'utilité publique ;

b) Le quai et la plateforme flottante doivent être rattachés au terrain riverain qu'il dessert ;

5. Localisation :

a) Le quai doit être implanté à une distance de 5 mètres de la ligne latérale ;

b) Le diamètre des pieux ou pilotis ne peut excéder 30 centimètres ;

c) Les plateformes doivent être ancrées à un minimum de 15 mètres et un maximum de 35 mètres de la rive. Elles doivent être ancrées à 5 mètres du prolongement des limites latérales du terrain qu'elles desservent.

193. Dispositions relatives à la construction au pied et au sommet des talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres et dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont prohibés :

Sur une bande équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus au pied et au sommet :

a) La construction de bâtiments résidentiels de deux (2) étages ou plus ;

b) Les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou construction autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

Section 2 — Dispositions relatives aux territoires d'intérêts écologiques de conservation

194. Dispositions spécifiques aux territoires d'intérêts écologiques de conservation

Les zones écologiques de conservation sont identifiées au Plan B, de l'annexe « C », du présent règlement. À l'intérieur de ces zones, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits :

a) Les nouvelles voies de circulation ;

b) Les nouveaux réseaux d'égout ;

c) les nouvelles fosses septiques et nouveaux champs d'épuration ;

d) Les nouveaux bâtiments principaux et accessoires à l'exception des bâtiments agricoles sur des terres déjà en culture ;

e) Les opérations de remblai et de déblai ;

f) La construction de nouveaux réseaux majeurs ;

g) L'abattage d'arbres sauf pour les prélèvements partiels jusqu'à concurrence de 30 % des tiges de 10 cm et plus entre le 1er novembre et le 1er avril.

Dans le cas où une situation menace la sécurité publique ou l'environnement, certains ouvrages sont permis. Ceux-ci devront être conformes aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements.

Dans les cas où des travaux sont nécessaires pour permettre le drainage des terres agricoles situées dans une ZEC, des travaux de drainage pourront être réalisés. Toutefois, ceux-ci devront se faire en minimisant les impacts négatifs sur la faune et la flore.

195. Dispositions spécifiques aux territoires écologiques identifiés

Les zones écologiques sont identifiées au Plan B, de l'annexe « C », du présent règlement. À l'intérieur de ces zones, les ouvrages, constructions et travaux suivants sont interdits :

a) Toutes les constructions et tous les ouvrages ;

b) Tous les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Section 3 — Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier

196. Arbres visés par la présente section

Toutes les dispositions touchant l'abattage d'arbres s'appliquent aux tiges d'essences commerciales de diamètres commerciaux.

197. Site de coupe visé par une demande d'abattage

Sur une même propriété foncière, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

198. Uniformité d'un prélèvement à l'intérieur d'un site de coupe

L'uniformité d'un prélèvement doit être respectée à l'intérieur d'un site de coupe ainsi qu'à l'intérieur de tout secteur de coupe d'une superficie d'un hectare.

199. Dispositions générales relatives à l'abattage d'arbres en milieu forestier

À moins qu'il en soit spécifié autrement, seule la coupe partielle prélevant au plus le tiers (1/3) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise à l'intérieur d'un site de coupe.

Nonobstant ce qui précède, les interventions sylvicoles suivantes sont autorisées sans restriction quant au pourcentage de prélèvement permis :

1. La coupe de succession sur une superficie maximale de quatre (4) hectares pour les peuplements résineux et les peupleraies ;

2. La coupe de récupération et la coupe d'assainissement ;

3. La coupe de conversion pour travaux d'amélioration à des fins forestières conformément aux dispositions du présent règlement ;

4. L'abattage d'arbres pour des travaux d'amélioration à des fins agricoles conformément aux dispositions du présent règlement ;

4.1 La coupe ou l'abattage d'arbres pour des travaux sur un terrain utilisé à des fins de site ou de complexe d'enfouissement régional ;

5. L'abattage visant à prélever l'ensemble des arbres dans une plantation;

6. Le déboisement tel qu'autorisé à la section 4 sur les dispositions relatives à la foresterie urbaine dans une aire de 5 000 m^2 autour d'une résidence en zone agricole ;

7. Le déboisement pour l'implantation d'équipements récréatifs autorisés et la construction de chemins ;

8. Le déboisement pour l'implantation d'un usage ou d'une infrastructure dans l'affectation « complexe environnemental régional (CER) » est permis.

R. 462-23, a. 4; R. 462-23, a. 6;

200. Période autorisée pour travaux forestiers

Il est interdit de circuler avec de la machinerie lourde dans l'aire de coupe entre le 1er avril et le 31 mai d'une même année.

201. Dispositions spécifiques relatives aux coupes en secteur de pentes fortes de 30 % et plus

Dans les secteurs de pentes de 30 % à moins de 50 %, l'abattage d'arbres, sur une même propriété foncière, est autorisé aux conditions suivantes :

1. Pour fins de coupe d'éclaircie n'excédant pas 30 % des arbres de diamètres commerciaux et d'essences commerciales sur une période de dix (10) ans ;

2. Aucun chemin forestier, sentier de débardage ou de débusquage, aucune aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ainsi que des virées ne doivent être aménagées et aucune machinerie lourde ne doit circuler à l'intérieur des secteurs de pentes fortes ;

3. Aucune machinerie lourde n'y circule.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres peut excéder la norme si celle-ci vise :

1. La réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ;

2. l'implantation d'équipements récréatifs conformément au présent règlement.

202. Dispositions spécifiques relatives aux coupes dans les secteurs de pentes fortes de 50 % et plus

Dans les secteurs de pentes fortes de 50 % et plus, toute coupe est interdite.

203. L'abattage d'arbre dans une bande riveraine d'un cours d'eau, d'un lac et en zone de milieu humide

L'abattage d'arbre dans la bande riveraine d'un cours d'eau, d'un lac et dans une zone de milieu humide doit respecter les articles 189 et 191 du présent règlement. De plus, la coupe dans ces zones doit respecter les conditions suivantes :

1. Il est interdit de circuler sur la rive d'un lac ou cours d'eau avec de la machinerie sauf pour le traverser aux endroits aménagés à cette fin ;

2. Les traverses temporaires ou permanentes d'un cours d'eau doivent être assez hautes et larges afin de ne pas créer de restriction pour l'écoulement de l'eau ;

3. L'abattage doit se faire de manière à ne pas laisser tomber ou ébrancher l'arbre dans le cours d'eau afin de ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux.

204. Dispositions relatives à l'aménagement d'une aire d'empilage de bois et de manœuvre

L'aménagement d'une aire d'empilage de bois et de manœuvre est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'aire d'empilage est située à plus de 20 mètres de toutes limites de propriété ;

2. L'aire d'empilage est située à 20 mètres d'un cours d'eau, d'un milieu humide, d'un lac, etc. ;

3. L'aire d'empilage est aménagée de façon à ce que le chargement du bois ne se fasse pas sur un chemin public ou privé et localisée à une distance minimale de 10 mètres de toutes voies de circulation ;

4. Aucun empilage de bois n'est autorisé en bordure de chemin.

205. Dispositions spécifiques aux coupes à des fins d'amélioration agricole

L'abattage d'arbres prélevant plus du tiers des tiges commerciales pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières est permis aux conditions suivantes :

1. L'abattage est réalisé conformément à un plan agronomique prévoyant l'ensemble des interventions requises ;

2. L'abattage respecte l'ensemble des règlements applicables relativement à la demande notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles,* la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles,* etc. ;

3. L'ensemble des autorisations, autres que municipales, ont été reçues.

206. Dispositions spécifiques aux coupes à l'intérieur d'érablières protégées

Les coupes à l'intérieur des érablières protégées sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les coupes d'arbres à l'intérieur des érablières ne doivent pas détériorer la capacité de production d'eau d'érable des peuplements forestiers d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève ;

2. La coupe a fait l'objet des autorisations nécessaires de la part de la CPTAQ ;

3. Les arbres situés dans l'érablière protégée ont été martelés par un professionnel compétent en la matière.

207. Dispositions relatives au déboisement spécifiques par zone

Certaines dispositions spécifiques relativement au déboisement s'appliquent pour certaines zones :

1. Dans les zones Agricoles (A) et Extraction (E), telles qu'identifiées au plan de zonage, le déboisement ne peut excéder un (1) hectare (ha) par propriété foncière par période de cinq ans ;

2. Dans les zones Agroforestières (AF) et Récroforestières (RF), sur une même propriété foncière, tout déboisement sur plus de trois (3) hectares (ha) ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq (5) ans, sauf pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins agricoles ou forestières.

Nonobstant ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas pour la réalisation des travaux d'amélioration à des fins agricoles, forestières et d'extraction.

208. Abattage d'arbres sur chemins et routes désignées hors périmètre urbain

Dans une bande de 15 mètres de part et d'autre des chemins suivants : route 104, route 213, route 202, route 139, chemin Saint-Ignace, chemin de la Grande-Ligne, chemin Maska, chemin Favreau et chemin Selby, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30 % des tiges commerciales, par période de dix (10) ans, est autorisée.

Nonobstant ce qui précède, cet article ne s'applique pas aux sections de ces chemins qui se trouvent à l'intérieur d'un périmètre urbain ou d'une zone blanche.

Section 4 —Dispositions relatives à la foresterie urbaine

209. Abattage d'arbres dans un périmètre urbain, une zone blanche ou dans une aire de 5 000 m² autour d'une résidence en zone agricole

Dans un périmètre d'urbanisation, une zone blanche ou un aire de 5 000 m² autour d'une résidence en zone agricole, il est interdit d'abattre un arbre, à l'exception des situations suivantes :

1. Pour abattre un arbre qui cause des dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages, et causés par les racines ou les risques de chutes de branches ;

2. Pour abattre un arbre qui constitue un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes ;

3. Pour abattre un arbre malade, mort ou présentant des risques, pour la sécurité ou la santé du public ;

4. Pour abattre un arbre qui se situe dans l'espace prévu pour la construction d'un bâtiment principal, des bâtiments accessoires, de l'entrée de cour, du stationnement, de la piscine et de l'installation septique lorsqu'un permis de construction a été émis. Les arbres situés à moins de 5 mètres des constructions projetées peuvent être abattus ;

5. Pour réaliser un ouvrage ou des travaux à des fins publiques ;

6. Pour effectuer une coupe dans une plantation ;

7. Pour effectuer un prélèvement forestier d'u maximum d'un arbre sur trois, sur les propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation ou en dans une zone blanche et dont l'aire boisée est minimalement de deux (2) hectares contigus.

210. Dispositions spécifiques aux aires à déboiser autorisées aux usages résidentiels

Sur un terrain dont l'usage principal projeté est résidentiel, une superficie maximale de 2 000 m^2 peut être déboisée afin de dégager l'espace requis à l'implantation des constructions, principale et accessoires ainsi que pour la réalisation des ouvrages ou des travaux autorisés par le présent règlement, aux conditions suivantes :

1. L'aire à déboiser se limite exclusivement aux besoins réels en espace pour les fins de l'usage projeté ;

2. La construction principale et les constructions accessoires ainsi que les ouvrages et les aménagements doivent être planifiés afin de maximiser la conservation du couvert arborescent et arbustif du terrain ;

3. L'abattage d'arbres à des fins d'aménagement d'un nouvel usage résidentiel doit respecter l'ensemble des règlements applicables de la Ville de Dunham ;

4. L'aménagement d'une aire déboisée est interdit dans la bande riveraine et le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide.

211. Couvert arborescent ou arbustif minimal pour l'implantation d'un bâtiment de moins de 1 000 mètres carrés d'implantation au sol, pour toutes les classes d'usages

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de moins de 1 000 mètres carrés, un couvert arborescent ou arbustif doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois, excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 1 :
Pourcentage minimal de couvert arborescent ou arbustif

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500 m²	10 %	5 %
500 à 999 m²	15 %	7,5 %
1 000 à 1 499 m²	20 %	10 %
1 500 à 2 999 m²	40 %	20 %
3 000 à 4 999 m²	60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²	30 %
5 000 m² et plus	70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²	35 %

Malgré ce qui précède, une réduction du couvert arborescent ou arbustif peut être autorisée s'il est démontré qu'il est impossible de respecter le pourcentage minimal exigé ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable. Toutefois, un nombre d'arbres ou d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 :
Nombre minimal exigé d'arbres et d'arbustes

Superficie du terrain	Usage résidentiel 1 à 3 logements	Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²
Moins de 500 m²	1 arbre et 2 arbustes	1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m²	2 arbres et 3 arbustes	1 arbre et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m²	3 arbres et 5 arbustes	2 arbres et 3 arbustes
1 500 à 2 999 m²	5 arbres et 7 arbustes	3 arbres et 5 arbustes
3 000 à 4 999 m²	7 arbres et 9 arbustes	5 arbres et 7 arbustes
5 000 m² et plus	12 arbres et 20 arbustes	7 arbres et 12 arbustes

Facteur d'équivalence : un (1) arbre équivaut à trois (3) arbustes.

212. Couvert arborescent ou arbustif minimal pour l'implantation d'un bâtiment de plus de 1 000 mètres carrés d'implantation au sol, pour les usages autres que résidentiels

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal dont l'usage visé est autre que résidentiel et dont la superficie d'implantation au sol est de 1 000 mètres carrés et plus, doit conserver en tout temps ou le cas échéant, dans les (3) mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, un couvert arborescent ou arbustif minimal correspondant à un arbre et deux arbustes pour chaque quinze (15) mètres de ligne de lot (périmètre du lot). Les arbres et arbustes peuvent être répartis sur l'ensemble du terrain visé.

213. Dispositions relatives à la revégétalisation d'un terrain

Tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal et qui ne comporte pas à l'état naturel le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé doit faire l'objet de travaux de revégétalisation selon les dispositions du tableau 2, de l'article 211 du présent règlement. Les végétaux utilisés pour la revégétalisation doivent être durables et permanents.

214. Remplacement d'un arbre abattu sur un terrain construit

Sur tout le territoire de la municipalité, lorsqu'un arbre de diamètre commercial, c'est-à-dire d'un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm/3,9 pouces) et ce, mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (130 cm/51,2 pouces) au-dessus du niveau du sol, est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol ou selon le facteur d'équivalence qu'un arbre correspond à trois (3) arbustes.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal, qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 211 et 212 du présent règlement, doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

Section 5 — Le contrôle de l'érosion

215. Territoire assujetti

Les dispositions concernant le remaniement du sol s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité.

216. Dispositions relatives au remaniement du sol

Lors de travaux de remaniement de sol, tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain, doit prendre les mesures nécessaires pour que les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et n'entraînent pas le transport des sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales.

217. Exigence d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Lors de l'étape de la planification, tout site visé par une intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus doit faire l'objet d'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

218. Interventions assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion

Les interventions suivantes sont assujetties à des mesures de contrôle de l'érosion :

1. Tout remaniement ou nivellement du sol à l'intérieur d'une bande de 100 mètres en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide ;

2. Le remaniement ou le nivellement du sol affectant une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais ;

3. Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol sur une surface de 100 mètres carrés et plus dans une pente supérieure à 30 % ;

4. L'aménagement d'un chemin forestier, d'un chemin privé ou d'une entrée charretière d'une longueur minimale de 60 mètres dans une pente supérieure à 5 % ;

5. Les travaux relatifs à l'aménagement ou à la réfection majeure d'une voie de circulation ;

6. L'enlèvement des souches d'arbres sur une surface de 250 mètres carrés ou plus incluant les déblais.

219. Mesures de contrôle de l'érosion

Les interventions visées à l'article 218 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain :

1. Stabilisation les voies d'accès et les surfaces de travail ;

2. Gestion des déblais, la prévision sur le chantier d'endroit situé loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard pour l'entreposage des matériaux ;

3. Confinement des sédiments : les amoncèlements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments ;

4. Collecte et filtration les eaux de ruissellement : dériver les eaux souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration ;

5. Revégétalisation les endroits remaniés dès la fin des travaux ;

6. Exécution des travaux en phases.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions, et maintenues jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement du couvert arborescent ou arbustif.

220. Interventions soustraites à l'obligation de mesures de contrôle de l'érosion

Les travaux suivants sont soustraits à l'application des mesures indiquées à l'article 219 :

1. Le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres ;

2. Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

221. Dispositions relatives aux chantiers de construction

Sur un chantier de construction, les exigences suivantes doivent être respectées :

1. Aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés ;

2. Lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place ;

3. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tout exécutant des travaux, propriétaires ou occupants d'un immeuble doit procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaires ;

4. Aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiels des eaux ;

5. La circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

Section 6 —Dispositions relatives aux secteurs de pente forte

222. Établissement des secteurs de pentes fortes

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de dix (10) mètres et maximale de vingt (20) mètres et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

223. Dispositions relatives aux secteurs de pente forte de 30 % et plus

Les secteurs de pente forte sont identifiés dans le plan de zonage, à titre indicatif, au Plan B, de l'annexe « C », du présent règlement.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 30 % et plus.

PARTIE VI — PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Section 1 — Normes réglementaires liées aux contraintes anthropiques

224. Dispositions relatives au dépotoir désaffecté

Les interventions à proximité de dépotoirs désaffectés sont assujetties aux conditions suivantes :

1. Aucun bâtiment n'est autorisé sur le territoire désaffecté situé sur le lot 4 510 352 du chemin Symington ;

2. Tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite du dépotoir désaffecté. Il en est de même pour l'aménagement d'étangs ou de plan d'eau artificiel dont la distance minimale est de 150 mètres ;

3. En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec ou sans restrictions.

225. Dispositions relatives au site d'enfouissement régional

Aucun usage ou construction n'est autorisé dans une zone tampon de 200 mètres en périphérie du site d'enfouissement régional. Tout ouvrage de forage à des fins de prélèvement des eaux souterraines est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, les seuls usages autorisés à l'intérieur de cette zone tampon sont les usages agricoles et forestiers autorisés au présent règlement.

225.1 Obligations à l'usage de complexe d'enfouissement régional

À moins de faire déjà l'objet de mesures spécifiques visant l'installation de clôture ou d'écran végétal faisant office d'écran visuel, contenues dans des règlements provinciaux adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, les mesures suivantes s'appliquent :

a) L'ensemble du site où s'effectue les manœuvres d'enfouissement doit être clôturé par une clôture dont la hauteur est minimalement de 2,5 mètres ;

b) Un écran végétal d'au moins de 10 mètres de profondeur doit être aménagé aux limites du site où s'effectue les manœuvres d'enfouissement. Cet écran végétal doit comprendre, pour chaque 30 mètres linéaire :

I. 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur; et
II. 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol.

R. 462-23, a. 7;

226. Dispositions relatives aux cimetières automobiles et aux cours de regrattier

Tout nouvel usage de cimetière d'automobiles ou de cours de regrattier est interdit. Les usages existants de cimetière d'automobiles, de cours de regrattier, de lieux d'entreposage extérieurs de matériaux de récupération et de rebuts solides et d'enfouissement sanitaire doivent respecter les conditions suivantes :

1. Conserver un écran végétal boisé de 20 mètres en périphérie du site ;

2. Être ceinturé d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'au plus 2,4 mètres ;

3. L'usage ne doit pas être visible de la voie publique.

227. Dispositions relatives au niveau sonore en bordure des voies de circulation routière

À l'intérieur de la zone tampon applicable, toutes nouvelles implantations résidentielles, institutionnelles ou récréatives sur la route 202, entre l'intersection des routes 104 et 213, devront présenter des mesures d'atténuation pour amener le niveau sonore à 55 dBA.

Les zones tampons applicables suivantes sont calculées au milieu de la rue.

- Limite de vitesse de 50 km/h sont exclus du présent article ;
- Limite de vitesse de 70 km/h, la zone tampon est de 83 mètres ;
- Limite de vitesse de 90 km/h, la zone tampon est de 98 mètres.

Malgré ce qui précède, les usages résidentiels, institutionnels et récréatifs pourront être autorisés dans cette bande si des mesures d'atténuation sont

prévues de façon à ramener les niveaux sonores à un seuil inférieur à 55 dBA Leq, 24 heures, mesuré aux limites du terrain. Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone ;

2. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores sous le seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures mesuré aux limites du terrain.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra lui soumettre les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigations prévues, préparés par un professionnel en la matière ;

2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis ;

3. Un certificat de conformité des mesures de mitigations afin de valider que le niveau sonore est inférieur à 55 dBA Leq, 24 heures, préparé par un professionnel en la matière.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les usages ou bâtiments projetés dans la zone.

228. Dispositions relatives à la prise d'eau publique ou privée

Toutes les prises d'eau publiques ou privées, desservant plus de vingt (20) personnes, doivent avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadenassé, et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

229. Dispositions relatives aux conduites de type «pipeline à haute pression»

Toute construction d'un bâtiment principal ou accessoire à moins de 15 mètres d'une conduite de type « pipeline à haute pression » est interdite.

L'aménagement de structure, de bâtiment et de construction est interdite sur le droit de passage de la conduite de type « pipeline à haute pression ».

Toutes interventions visant des travaux de remaniement du sol localisés à moins de 30 m du pipeline doivent obtenir l'approbation de la compagnie Montréal Pipeline afin d'assurer l'intégrité et la sécurité du pipeline.

230. Dispositions relatives à l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Toute implantation d'un usage sensible à l'activité minière doit respecter des distances minimales à proximité des sites miniers dont les substances minérales appartiennent au domaine privé ou au domaine de l'État.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	**Distances minimales à respecter**
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

PARTIE VII — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT

Section 1 —Dispositions générales

231. Obligation d'aménager un espace de stationnement

Un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

1. Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble ;

2. Tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

232. Détermination du nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit :

1. Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages ;

2. Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle ;

3. Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non ;

4. Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus ;

5. Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

233. Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du tableau suivant :

	USAGES	NOMBRE DE CASES
Résidentiel	2 logements et moins	2/logement
	3 logements et plus	1,5/logement
	Usage complémentaire à l'usage résidentiel	1 supplémentaire par usage complémentaire à l'usage résidentiel.
Commercial	Service personnel, professionnel et de santé	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
	Hébergement et restauration	1 case par 15 m^2 de superficie de plancher Minimum de 5 cases de stationnement pour ces usages
	Commerce de détail	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
	Entreprise de construction	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
	Relié aux véhicules	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Services récréatifs, culturels et sportifs	Salle de spectacle, commerce intérieur à caractère culturel, salle de réception	1 case par 4 places assises
	Commerce intérieur à caractère récréatif	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
	Commerce extérieur à caractère récréatif et autres	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
Agricole	Usage agricole (production, élevage, maraîchage, etc.)	1 case par employé
	Usage agrotouristique	1 case par 15 m^2 de superficie de plancher et minimum de 5 cases de stationnement pour ces usages
Industriel	Tous les usages industriels	1 case par 100 m^2 de plancher et 1 case par employé

R. 489-24, a. 11;

234. Dispositions relatives au commerce relié à l'automobile

Pour les commerces reliés à l'automobile, les aires de stationnement des véhicules en réparation ou en exposition ne sont pas considérées dans l'évaluation du nombre de cases de stationnement nécessaires.

Section 2 — L'aménagement des aires de stationnement

235. Dispositions relatives à l'aménagement d'un stationnement

Les normes applicables à l'aménagement des aires de stationnement sont les suivantes :

1. Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ;

2. Le stationnement peut être situé dans toutes les cours, sauf pour les résidences unifamiliales isolées, jumelées ou en rangée, où il est interdit de l'aménager en façade de la résidence, à l'exception de la section en façade d'un garage. Pour les autres usages du groupe résidentiel, le stationnement peut être aménagé seulement dans la cour avant secondaire, les cours latérales et la cour arrière ;

3. Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique, sauf pour l'usage résidentiel unifamilial ;

4. Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 1 mètre d'une limite de terrain, 2 mètres d'une emprise de rue et 3 mètres du bâtiment principal.

236. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation en sens unique (m)	Largeur de l'allée de circulation en double sens (m)	Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
0°	3,0	5,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,8
60°	5,5	6,0	2,5	6,1
90°	6,0	6,7	2,5	7,0

237. Dispositions relatives à l'entretien des espaces de stationnement

Les normes applicables à l'entretien des aires de stationnement sont les suivantes :

1. La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue ;

2. Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnés et paysagers. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés ;

3. Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules ;

4. Tout espace de stationnement doit être entretenu et maintenu en bon état afin d'assurer l'accessibilité en tout temps ;

5. L'espace de stationnement doit être correctement drainé de façon à ce qu'aucune accumulation d'eau ne demeure dans l'espace de stationnement ;

6. Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

238. Dispositions relatives aux entrées charretières

Les normes applicables aux entrées charretières sont les suivantes :

1. L'entrée charretière de tout stationnement doit être située à une distance minimale de 7 mètres d'une intersection, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues ;

2. L'entrée charretière doit être aménagée à minimalement 1 mètre des limites latérales de la propriété. Toutefois, dans les zones R-4-2 et R-4-3, une entrée charretière peut-être partagée entre deux immeubles de façon qu'il y ait seulement une voie d'accès pour deux immeubles. Le nombre minimal de cases de stationnement doit être conforme au présent règlement pour chaque immeuble ;

3. Elle ne doit pas être aménagée devant le bâtiment principal, à l'exception de la partie occupée par un garage ou d'une entrée en « U » ;

4. Le nombre d'entrées charretières est limité à deux (2) par terrain. La distance minimale entre ces deux (2) accès est de 6 mètres. Le frontage minimal pour l'implantation de deux (2) entrées charretières est de 30 mètres. Dans le cas d'un lot de coin, une entrée charretière additionnelle est autorisée ;

5. À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 6 mètres pour un usage résidentiel, 12 mètres pour un usage commercial ou communautaire et de 15 mètres pour un usage industriel. Il n'y a pas de largeur maximale pour les usages du groupe agricole, institutionnel et public ;

6. L'entrée charretière doit être conforme à toute autre règlementation municipale applicable.

R. 448-22, a. 4;

239. Dispositions relatives à l'installation d'un espace de stationnement pour personnes handicapées

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum d'une (1) case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

PARTIE VIII — DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

240. Enseignes autorisées sans l'obtention préalable d'une autorisation municipale

Les enseignes suivantes ne nécessitent pas d'autorisation municipale :

1. Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique ;

2. Une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire ;

3. Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d'un terrain ou d'une propriété d'au plus 0,5 mètre carré ;

4. Les enseignes dans les vitrines d'un commerce, pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la vitrine ;

5. Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas plus de 3 mètres carrés et que sa hauteur ne dépasse pas 3 mètres depuis le niveau du sol. Le nombre maximal d'enseignes autorisées est de deux (2) ;

6. Les enseignes émanant d'une autorité publique (fédérale, provinciale, municipale, religieuse ou scolaire) ;

7. Les drapeaux, les bannières de tissus ou emblèmes d'un organisme communautaire ou religieux ;

8. Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elle n'ait pas plus de ½ mètre carré ;

9. Les inscriptions pour le site des fermes ou des bâtiments agricoles, pour des fins d'identification, de direction et d'interprétation de l'exploitation agricole ;

10. Une enseigne portative de type « sandwich » pour les usages des groupes agricole et commercial, pourvu qu'elle respecte les normes suivantes :

 a) La superficie maximale de 1,5 mètre carré ;

 b) Elle est implantée à au moins 1 mètre de l'emprise de toute limite de propriété ;

 c) Elle est installée seulement aux heures d'ouverture de l'activité et sur le terrain sur lequel se trouve l'activité ;

 d) Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par activité.

241. Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Les enseignes clignotantes ;

2. Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances ;

3. Les panneaux-réclames et enseignes similaires ;

4. Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau, ou transportables de quelque façon que ce soit, sous réserve d'autres dispositions ;

5. Les enseignes dont le contour a la forme d'un humain, d'un animal ou d'un objet usuel ;

6. Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ;

7. Les enseignes sur ballon ou autres dispositifs en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d'autres dispositions.

242. Dispositions relatives aux normes d'implantation

Les normes d'implantation applicables aux enseignes et aux affiches sont les suivantes :

1. Les enseignes doivent être implantées sur le même terrain que l'usage auquel elles se réfèrent, à l'exception des enseignes implantées par une autorité publique ;

2. Toute enseigne doit être adjacente à une rue ou à une voie publique ;

3. Une enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture ;

4. Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin ;

5. Les enseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 1 mètre de toutes limites de propriété ;

6. Une enseigne doit être implantée à l'extérieur de tout triangle de visibilité et doit être implantée minimalement à 3 mètres de toutes intersections ;

7. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être implantée au-dessus de la voie publique, tant verticalement qu'horizontalement ;

8. Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment ou perpendiculaire sur mur doit être située entièrement sous le niveau du toit pour les bâtiments d'un seul étage, ou entièrement sous le niveau du plancher du 2e étage pour les bâtiments de 2 étages ou plus.

243. Dispositions relatives à l'affichage sur les marquises d'une station-service

Nonobstant ce qui précède, il est autorisé d'aménager des enseignes sur le pourtour des marquises d'une station-service. Ces enseignes ne peuvent occuper plus de 35 % de la superficie totale de la marquise.

244. Message d'une enseigne

Les messages autorisés sur les enseignes sont limités aux éléments suivants :

1. Le nom ou la raison sociale de la place d'affaires, bureau, office, siège social ou service public ;

2. La mention du type d'activité opérée ;

3. Le numéro de téléphone ;

4. Le logotype ou le pictogramme permettant d'identifier la place d'affaires, bureau, office, siège social ou service public.

245. Message interdit sur une enseigne

Les messages suivants sont interdits sur une enseigne :

1. Toute marque de commerce d'un commanditaire ou d'un produit ou service vendu, loué ou dispensé ;

2. Toute liste de prix à l'exception des stations-service et des postes d'essence en regard de prix de l'essence uniquement.

246. Enseigne indiquant l'heure

Il est autorisé d'installer une enseigne indiquant l'heure et la température à l'intérieur des zones ayant comme préfixe CR, et P.

1. La superficie d'une enseigne indiquant l'heure et la température ne peut excéder 1 mètre carré ;

2. La superficie de l'enseigne indiquant l'heure doit être considérée dans le calcul de la superficie de l'enseigne avec laquelle elle est intégrée.

247. Entretien d'une enseigne

Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où ils sont situés.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.

248. Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne, ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus, ou la tenue d'un événement passé doivent être enlevés dans un délai de trente (30) jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

249. Dispositions relatives aux matériaux autorisés

À moins d'indication contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne :

1. Le fer, le bronze, l'aluminium ou tout autre métal ;

2. Le bois ouvré, teint, peint ou verni ou résistant aux intempéries, ainsi que des matériaux imitant l'apparence du bois ;

3. le tissu, uniquement pour les usages du groupe services publics et les drapeaux indiquant l'ouverture d'un commerce ou de l'établissement agricole.

250. Calcul de la surface d'une enseigne et hauteur de l'enseigne

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les deux (2) faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux (2) faces à la condition que ces deux (2) faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arrête supérieure de la surface de l'enseigne.

251. Dispositions relatives au nombre et à la superficie des enseignes autorisées par usage et par zone

Les enseignes doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Zone	Usage	Type d'enseigne	Superficie	Hauteur	Nombre	
CR-1, CR-2, P-1 à P-14	Services, Hébergement et restauration	Perpendiculaire au mur	1 m2	3.5 m	1 parmis ces choix	Demande assujettie au règlement sur les PIIA
		À plat sur le mur	1 m2	n/a		
		Enseigne sur poteau, socle ou muret	2 m2	1.5 m		
	Commercial autre	À plat sur le mur	1 m2	3.5 m	1 parmis ces choix	
		Enseigne sur poteau, socle ou muret	2 m2	n/a		
	Agricole	Enseigne sur poteau, socle ou muret	4 m2	2 m	1 de ce type	
		À plat sur le mur	2 m2	3.5 m	1 de ce type	
CR-3, CR-4, CR-5, CR-6, I-1 à I-3	Services	À plat sur le mur	3 m2	n/a	1 de ce type	
	Commerce de détail	Enseigne sur poteau, socle ou muret	4 m2	2 m	1 enseigne sur poteau, 1 enseigne sur muret ou socle	
	Entrepreneur en construction, Commerces reliés à l'automobiles					
Préfixe A, AF, E et RF	Groupe agricole	À plat sur le mur ou perpendiculaire au mur	3 m2	n/a	1 de ce type	Demande assujettie au règlement sur les PIIA
		Enseigne sur poteau, socle ou muret	5 m2	4 m	1 enseigne sur poteau, 1 enseigne sur muret ou socle	
Entreprises agrotouristiques	Groupe agricole	Dans le cas d'une entreprise agrotouristique située dans une zone avec le préfixe A, AF,et RF, en plus des normes déjà permises dans la présente grille, une enseigne supplémentaire peut être installée sur le mur du bâtiment principal d'une superficie maximale de 2 m2.				
Préfixe R, AR et ID	Activités complémentaires à un usage accessoire	À plat sur le mur	0.5 m	n/a	Dans le cas d'un terrain où le bâtiment principal est à plus de 20 m de la limite avant de la propriété, l'enseigne peut être installée sur poteau d'une hauteur maximale de 1.2 m à 1 m de la limite avant de la propriété.	

252. Enseigne autorisée pour un usage commercial accessoire à l'usage résidentiel

Une (1) enseigne est autorisée pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel aux conditions suivantes :

1. Une (1) seule enseigne est autorisée par activité commerciale complémentaire à l'usage résidentiel. Le nombre d'activité commerciale est limitée à une par propriété ;

2. L'enseigne ne doit pas être lumineuse ni éclairée par une source externe ;

3. L'enseigne doit annoncer un service professionnel, ou atelier, et les coordonnées ;

4. L'enseigne doit être installée à plat sur le mur, en façade du bâtiment principal. Si le bâtiment principal est à plus de 10 mètres de la limite avant de la propriété, l'enseigne peut être installée sur poteau à 1 mètre de la limite avant de la propriété. La hauteur maximale permise est de 1,2 mètre ;

5. La superficie maximale de l'enseigne doit être de 0,5 mètre carré.

253. Dispositions relatives à l'éclairage

Les normes relatives à l'éclairage de toute enseigne sont les suivantes :

1. À moins d'indication contraire, toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée ;

2. Aucune enseigne ne doit être lumineuse translucide ou luminescente éclairante ou toute forme d'enseigne illuminée par une source de lumière constante ou intermittente placée à l'intérieur de l'enseigne. À l'extérieur du périmètre urbain, les enseignes pour usage accessoire ne peuvent être éclairées ou avoir une sous-alimentation électrique sous aucune forme ;

3. Les enseignes lumineuses à éclat, clignotantes, ou projetant une luminosité éblouissante à l'extérieur d'un bâtiment ou visible de l'extérieur sont interdites partout sur le territoire ;

PARTIE IX — DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Section 1 —Dispositions relatives à un usage dérogatoire

254. Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage effectué sur un terrain, sur une partie de terrain, dans une construction ou une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

255. Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a commencé, il était conforme aux dispositions de la réglementation alors en vigueur.

256. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

257. Extinction des droits acquis relatifs à un usage

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de (12) douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

257.1 Extinction des droits acquis relatifs à un usage spécifique de « Résidence de tourisme » à la date d'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement nº 511-25, le titulaire de permis/certificat de « Résidence de tourisme » pour un établissement de location à court terme pour les établissements autres que les résidences principales pourront continuer à exercer l'usage de location à court terme. Toutefois, nonobstant ce qui précède, les droits acquis du titulaire quant à un établissement sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période consécutive de 6 mois. En ce sens, la Ville pourra requérir du titulaire toute preuve factuelle et le titulaire a le fardeau de

démontrer que l'usage n'a pas été abandonné, n'a pas cessé ou n'a pas été interrompu.

À compter du 1er novembre 2026, les droits acquis sont également éteints si les coûts du certificat d'autorisation annuel ne sont pas acquittés entièrement à la date de début de période prévue au règlement sur les permis et certificats.

À la suite de l'extinction du droit acquis, ces établissements devront se conformer à l'ensemble de la réglementation de la Ville en vigueur, incluant les normes en lien avec le statut de résidence principale.

R. 511-25, a. 6;

258. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu une seule et unique fois aux conditions suivantes :

1. L'extension est conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés ;

2. L'extension n'excède pas 50 % de la superficie de plancher existant de l'usage dérogatoire ;

3. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

259. Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du règlement de lotissement numéro 383-19 et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot.

Section 2 —Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

260. Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du présent règlement. L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction numéro 384-19 n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

261. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont commencé, elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions et que la construction a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat de la Ville de Dunham.

262. Construction réputée protégée par droits acquis

Malgré l'article 261 du présent règlement, est réputé protégé par droit acquis un bâtiment, une partie d'un bâtiment ou à une composante d'un bâtiment qui était une construction conforme le 22 juillet 1976, date d'entrée en vigueur du premier règlement de zonage de la Ville de Dunham, et qui est devenu une construction dérogatoire par la suite, et ce, sans avoir obtenu de permis préalablement à la réalisation des travaux.

263. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

De plus, des travaux de rénovation et d'amélioration d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis peuvent être réalisés pour améliorer cette construction. Dans le cas où ces travaux ont pour objet d'agrandir une construction, l'article 266 du présent règlement trouve également application.

Nonobstant ce qui précède, les travaux de réparation et d'entretien courants ainsi que les travaux de rénovation et d'amélioration ne doivent pas avoir pour effet de rendre le bâtiment encore plus dérogatoire au présent règlement ainsi

qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville de Dunham. De plus, il n'est pas permis d'entreprendre des travaux majeurs ou substantiels sur une construction dérogatoire protégée par des droits acquis sans que ces travaux majeurs ou substantiels ne comprennent la mise aux normes de l'élément dérogatoire.

On entend par "travaux substantiels" les travaux qui touchent aux caractéristiques structurelles d'une construction.

R. 490-24, a. 2;

264. Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme applicables. Dans tous les cas, le déplacement ou le déménagement d'une construction dérogatoire représente une source de perte des droits acquis.

265. Conditions d'extinction relatives aux droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis par rapport à son implantation ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des autres règlements d'urbanisme applicables à l'émission d'un permis de construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction dérogatoire détruite en partie ou en totalité par un incendie ou une autre cause de destruction involontaire peut être reconstruite au même emplacement aux conditions suivantes :

1. La construction est au même emplacement et est reconstruite en totalité dans les douze (12) mois suivants le sinistre, seulement si les fondations sont encore utilisables ;

2. La construction est conforme au présent règlement.

266. Agrandissement d'une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie en respectant les dispositions du présent règlement ainsi que celles de l'ensemble des règlements d'urbanisme quant à cet agrandissement.

Toutefois, lorsque l'agrandissement affecte la ou les normes faisant l'objet des droits acquis, il est uniquement permis d'agrandir une construction dérogatoire protégée par droits acquis si ces travaux respectent les conditions cumulatives suivantes :

1. Un mur existant qui empiète dans une marge de recul peut être prolongé de façon à ce que l'empiétement dans la marge de recul, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant;

2. Un mur existant qui n'empiète pas dans une marge de recul peut être prolongé de façon à ne pas empiéter dans la marge;

3. Une construction qui empiète dans une marge de recul peut être déplacée pourvu que l'empiétement dans la marge de recul ne soit pas augmenté;

4. L'agrandissement ou le cumulatif des agrandissements d'une même construction ne peuvent pas représenter plus de 50 % de la superficie au sol de la construction à la date d'entrée en vigueur du règlement nº 490-24;

5. La dérogation au présent règlement ainsi qu'à l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Ville de Dunham n'est pas augmentée à l'exception de ce qui est prévu dans le présent article.

En aucun cas, s'il y a lieu, l'empiètement d'une construction dérogatoire dans la bande riveraine, le littoral, les rives d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou des plaines inondables ne peut être accru.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie en hauteur pourvu que l'agrandissement n'ait pas comme impact de rendre la construction plus dérogatoire que l'implantation de la construction originale et respecte les grilles de spécifications.

R. 490-24, a. 3;

Section 3 —Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

267. Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

268. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a fait l'objet d'un permis ou certificat de la Ville de Dunham.

269. Réparation, modification et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Il est permis de réparer, de modifier et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis. Ces réparations, modifications ou entretien ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de l'enseigne existante.

R. 447-22, a. 22; R. 447-22, a.23.

270. Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé ses activités de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doit être enlevée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la cessation des activités. Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme.

271. Maintien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le maintien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits est autorisé.

272. Agrandissement d'une enseigne dérogatoire

Les enseignes dérogatoires ne peuvent pas faire l'objet d'un agrandissement. Seules sont autorisées les modifications conformes au présent règlement.

Section 4 —Dispositions relatives aux droits acquis aux activités et aux entreprises agricoles

273. Cessation d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

274. Remplacement, modification ou extension d'un usage agricole dérogatoire

Tout usage agricole dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis peut être remplacé, modifié ou étendu par un autre usage agricole en conformité avec le présent règlement. Par contre, le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux doit être identique ou inférieur à l'usage dérogatoire existant.

Nonobstant ce qui précède, une culture dérogatoire protégée par droits acquis et située à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ne peut être remplacée que par la culture de végétaux faisant partie de la même catégorie conformément aux descriptions suivantes :

Catégorie 1 : la culture du sol et des végétaux ainsi que les constructions et les bâtiments nécessaires à cette fin ;

Catégorie 2 : la culture céréalière et de foin ;

Catégorie 3 : la culture maraîchère ;

Catégorie 4 : la production en pépinière ;

Catégorie 5 : l'exploitation d'une érablière ;

Catégorie 6 : la culture de la vigne, de la pomme et des petits fruits ;

Catégorie 7 : l'apiculture.

Le remplacement de tout type de culture dérogatoire protégée par droits acquis par de l'agriculture d'élevage ou d'hébergement d'animaux de toutes sortes incluant le pâturage est interdit. Un élevage dérogatoire protégé par droits acquis et situé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation ne peut être remplacé par aucun autre type d'élevage ou aucun type de culture du sol à l'exception de la catégorie 2.

275. Droits acquis relatifs aux entreprises agricoles

Pour les bâtiments de cent (100) unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres bâtiments, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

276. Bâtiment d'installation d'élevage vétuste, détruite ou partiellement détruite

La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu plus de 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement, ou en respectant les conditions de l'alinéa précédent. De plus, la reconstruction ou la réfection d'une telle installation d'élevage doit respecter les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale.

PARTIE X — DISPOSITIONS FINALES

277. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)

Maire

(signé)

Greffier

Dates d'entrée en vigueur des règlements visés par la version administrative

Règlement 405-20 : 2 juin 2021

Règlement 407-20 : 19 mai 2021

Règlement 414-21 : 2 juin 2021

Règlement 447-22 : 30 juin 2022

Règlement 448-22 : 1er mai 2023

Règlement 462-23 : 5 octobre 2023

Règlement 466-23 : 5 octobre 2023

Règlement 472-23 : 7 septembre 2023

Règlement 476-23 : 10 janvier 2024

Règlement 490-24 : 20 août 2024

Règlement 489-24 : 25 février 2025

Règlement 511-25 : 26 août 2025

Règlement 519-25 : 26 août 2025